

Tables d'analyses du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} septembre 2024

1	NORMES CONSTITUTIONNELLES	11
1.1	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789	11
1.1.1	Article 8	11
1.1.1.1	Non-rétroactivité des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition	11
1.2	PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946	11
1.2.1	Alinéa 1er - Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine	11
1.2.2	Alinéa 11	11
1.2.2.1	Droit au repos	11
1.2.3	Combinaison des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946	11
1.2.3.1	Politique de solidarité nationale en faveur des personnes invalides	11
1.3	PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE	12
1.3.1	Principes non retenus	12
1.3.1.1	Application d'une procédure spéciale en matière de délits de presse	12
1.4	CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958	12
1.4.1	Titre II - Le Président de la République	12
1.4.1.1	Article 12 - Pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale	12
1.4.1.2	Article 12 - Conséquences de la dissolution	12
1.4.2	Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement	13
1.4.2.1	Initiative, présentation et dépôt des projets et propositions de lois (article 39)	13
1.4.2.2	Règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative (articles 42 à 45)	13
1.4.2.2.1	Exercice du droit d'amendement	13
1.4.3	Titre VII - Le Conseil Constitutionnel	13
1.4.3.1	Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élections législatives et sénatoriales (article 59)	13
1.4.4	Titre XII - Des collectivités territoriales	14
1.4.4.1	Autres principes et règles applicables aux collectivités locales (articles 72 à 74-1 de la Constitution)	14
2	NORMES ORGANIQUES	15
2.1	PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES	15
2.1.1	Procédure consultative	15
2.1.1.1	Consultation des collectivités d'outre-mer	15
2.2	CHAMP D'APPLICATION DES LOIS ORGANIQUES	15
2.2.1	Conditions de recours à la loi organique	15
2.2.2	Normes organiques et autres normes	15
2.2.2.1	Répartition lois organiques / Constitution	15
2.3	FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES	16
2.3.1	Article 13 - Nomination à des emplois ou fonctions	16
2.3.2	Article 77 - Nouvelle-Calédonie	16
3	NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES	17
3.1	CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI	17
3.1.1	Catégories de lois	17
3.1.1.1	Lois spécifiques	17

3.1.1.1.1	Lois expérimentales (article 37-1 de la Constitution).....	17
3.2	ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	17
3.2.1	Incompétence négative	17
3.2.1.1	Absence d'incompétence négative	17
3.2.1.1.1	Le législateur a épuisé sa compétence.....	17
3.2.1.1.2	Renvoi au règlement d'application	18
3.2.1.1.3	Renvoi à une autorité indépendante	18
3.3	POUVOIR RÉGLEMENTAIRE.....	19
3.3.1	Pouvoir réglementaire national - Autorités compétentes.....	19
3.3.1.1	Autorités administratives indépendantes (voir Titre 15 Autorités indépendantes)	19
3.4	RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES	20
3.4.1	Garanties des libertés publiques	20
3.4.1.1	Traitements de données à caractère personnel	20
3.4.2	Droit pénal. Contraventions, crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de juridiction et statut des magistrats.....	22
3.4.2.1	Procédure pénale	22
3.4.2.2	Ordre de juridiction.....	24
3.4.2.2.1	Règles d'organisation juridictionnelle ne relevant pas de la loi	24
3.4.2.2.1.1	Dénomination de la juridiction.....	24
3.4.3	Création de catégories d'établissements publics	24
3.4.3.1	Notion de catégories d'établissements publics	24
3.4.3.1.1	Établissement public constituant une catégorie	24
3.4.3.1.1.1	Ecole polytechnique	24
3.4.3.2	Règles constitutives des catégories d'établissements publics	25
3.4.3.2.1	Conseil d'administration, comité directeur	25
3.4.4	Libre administration des collectivités territoriales	25
3.4.4.1	Principe de libre administration des collectivités	25
3.4.4.1.1	Compétence réglementaire	25
3.4.4.1.1.1	Régime des contrats de ville.....	25
3.4.4.2	Autonomie financière	26
3.4.4.2.1	Ressources et charges des collectivités territoriales.....	26
3.4.4.2.1.1	Aide financière au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence	26
3.4.5	Compétence du législateur précisée ou complétée par une loi organique.....	27
3.4.5.1	Autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes	27
4	DROITS ET LIBERTÉS	28
4.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS	
CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS.....		28
4.1.1	Garantie des droits	28
4.1.1.1	Droits de la défense	28
4.1.1.2	Droit au recours	30
4.1.1.2.1	Procédure administrative.....	30
4.1.1.2.2	Procédure civile.....	31
4.1.1.2.3	Procédure pénale	33
4.1.1.3	Sécurité juridique	33
4.1.1.3.1	Atteinte à un acte ou à une situation légalement acquise.....	33
4.1.1.4	Droit à un procès équitable (voir également ci-dessus Droits de la défense).....	33
4.2	DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE	34
4.2.1	Applications	34
4.2.1.1	Privation de liberté.....	34
4.3	DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle)	35

4.3.1	Traitements de données à caractère personnel (voir également Titre 15 Autorités indépendantes).....	35
4.3.1.1	Exploration de données rendues publiques sur des sites internet.....	35
4.3.2	Inviolabilité du domicile (voir également ci-dessous Liberté individuelle).....	36
4.3.3	Situation des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile)....	37
4.3.4	Divers.....	40
4.4	DROIT DE PROPRIÉTÉ.....	40
4.4.1	Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété.....	40
4.4.1.1	Atteinte au droit de propriété non contraire à la Constitution.....	40
4.5	DROITS CONSTITUTIONNELS DES TRAVAILLEURS.....	41
4.5.1	Droits individuels des travailleurs.....	41
4.5.1.1	Droit au repos et à la protection de la santé des travailleurs (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946).....	41
4.6	AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX.....	42
4.6.1	Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946).....	42
4.6.1.1	Champ d'application.....	42
4.6.1.1.1	Handicap et dépendance.....	42
4.6.1.2	Droits à prestations des assurés sociaux et des bénéficiaires de l'aide sociale.....	42
4.6.1.3	Conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile.....	42
4.7	ENVIRONNEMENT.....	43
4.7.1	Droit de vivre dans un environnement sain et vigilance environnementale.....	43
4.7.2	Devoir de prévention.....	43
4.7.3	Principes d'information et de participation.....	44
4.7.3.1	Absence de méconnaissance du principe.....	44
4.8	DROIT DES ÉTRANGERS ET DROIT D'ASILE.....	44
4.8.1	Séjour en France.....	44
4.8.1.1	Accès aux prestations sociales.....	45
4.8.2	Eloignement des étrangers.....	45
4.8.2.1	Expulsion, refoulement, reconduite à la frontière et interdiction du territoire.....	45
4.8.3	Mesures privatives.....	47
4.8.3.1	Maintien en zone d'attente.....	47
4.8.3.2	Assignation à résidence.....	47
4.8.3.2.1	Durée, conditions et modalités de l'assignation à résidence.....	47
4.8.3.3	Droits des étrangers.....	48
4.8.3.3.1	Garanties procédurales.....	48
4.8.3.3.1.1	Visioconférence.....	48
4.8.3.4	Retenue d'un étranger aux fins de vérification d'identité.....	48
4.9	LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION.....	49
4.9.1	Liberté d'expression et de communication (hors des médias).....	49
4.9.1.1	Liberté individuelle de parler, écrire et imprimer librement.....	49
4.9.2	Médias de presse.....	50
4.9.2.1	Loi du 29 juillet 1881.....	50
4.9.3	Communication électronique.....	51
4.9.3.1	Consultation ou utilisation d'un service de communication en ligne.....	51
4.9.3.2	Sauvegarde de l'ordre public et liberté d'autrui.....	52
4.10	LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET D'OPINION.....	53
4.10.1	Liberté d'opinion.....	53
4.11	LIBERTÉ INDIVIDUELLE.....	54
4.11.1	Contrôle des mesures portant atteinte à la liberté individuelle.....	54
4.11.1.1	Maintien en zone d'attente (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile).....	54
4.12	LIBERTÉ PERSONNELLE.....	54
4.12.1	Liberté personnelle et police administrative.....	54

4.12.2	Liberté personnelle et protection de la santé.....	56
4.12.3	Liberté personnelle et prise d'empreintes forcée.....	57
4.13	PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE	58
4.13.1	Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789	58
4.13.1.1	Sanction ayant le caractère d'une punition	58
4.13.1.1.1	Incapacités.....	58
4.13.1.2	Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition.....	58
4.13.1.2.1	Mesures de police	58
4.13.1.2.2	Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition.....	58
4.13.2	Principe de la légalité des délits et des peines.....	59
4.13.2.1	Compétence du législateur	59
4.13.2.1.1	Applications.....	59
4.13.2.1.1.1	Absence de méconnaissance de la compétence du législateur	59
4.13.3	Principes de nécessité et de proportionnalité	60
4.13.3.1	Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines	60
4.13.3.1.1	Détermination des infractions et des peines	60
4.13.4	Principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.....	60
4.13.4.1	Champ d'application (voir également ci-dessus Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789)	60
4.13.4.2	Applications du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.....	61
4.13.5	Principe d'individualisation des peines	61
4.13.5.1	Valeur constitutionnelle.....	61
4.13.5.1.1	Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789	61
4.13.6	Présomption d'innocence	61
4.13.6.1	Droit de se taire	61
4.13.7	Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale.....	63
4.13.7.1	Dispositions relevant de la procédure d'enquête et d'instruction	63
4.13.7.1.1	Défèrement	63
4.13.7.1.2	Saisies spéciales.....	63
4.13.7.2	Dispositions en matière de poursuites et d'alternatives aux poursuites.....	64
4.13.7.2.1	Choix des poursuites	64
5	ÉGALITÉ.....	66
5.1	ÉGALITÉ DEVANT LA LOI	66
5.1.1	Discriminations interdites.....	66
5.1.2	Respect du principe d'égalité : absence de différence de traitement.....	66
5.1.2.1	Droit fiscal	66
5.1.2.2	Droit social	67
5.1.2.2.1	Conditions pour l'ouverture de prestations	67
5.1.3	Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation	67
5.1.3.1	Droit administratif.....	67
5.1.3.2	Droit fiscal	68
5.1.3.3	Droit social	68
5.1.3.3.1	Catégories particulières de bénéficiaires de droits	68
5.1.3.3.2	Prestations sociales	69
5.1.3.3.3	Droit du travail et droit syndical.....	69
5.1.3.3.4	Rémunération des agents publics	69
5.1.3.4	Droit économique	70
5.1.3.4.1	Divers.....	70
5.1.3.5	Etrangers.....	71
5.1.3.5.1	Principe d'égalité entre nationaux et étrangers.....	71
5.1.4	Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement	71
5.1.4.1	Droit social	71

5.1.4.1.1	Cotisations sociales	71
5.1.5	Violation du principe d'égalité.....	72
5.1.5.1	Collectivités territoriales	72
5.1.5.2	Droit social	72
5.1.5.3	Nationalité.....	73
5.1.5.4	Droit de la fonction publique	73
5.2	ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE.....	74
5.2.1	Égalité et droits - Garanties des justiciables	74
5.2.1.1	Égalité et règles de procédure	74
5.2.1.1.1	Droits de la défense.....	74
5.2.1.1.2	Procédures dérogatoires pour certaines infractions.....	75
5.2.1.1.3	Divers.....	75
5.3	ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES.....	76
5.3.1	Champ d'application du principe	76
5.3.1.1	Égalité en matière d'impositions de toutes natures	76
5.3.1.1.1	Taxe de séjour	76
5.3.1.1.2	Taxe sur les exportations de produits miniers (Nouvelle-Calédonie)	77
5.3.1.2	Égalité en dehors des impositions de toutes natures	77
5.3.1.2.1	Collectivités territoriales	77
5.3.1.2.2	Cotisations sociales	79
5.3.2	Contrôle du principe - Conditions du contrôle	79
5.3.2.1	Cadre d'appréciation du principe.....	79
5.3.3	Contrôle du principe - exercice du contrôle	80
5.3.3.1	Adéquation des dispositions législatives.....	80
5.3.3.2	Proportionnalité des dispositions législatives.....	81
5.3.3.2.1	Proportionnalité par rapport à l'objectif du législateur	81
6	ÉLECTIONS	83
6.1	PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL	83
6.1.1	Droits et libertés de l'électeur	83
6.1.1.1	Exercice du droit de suffrage	83
6.1.1.1.1	Fréquence de l'exercice du droit de suffrage.....	83
6.1.1.1.1.1	Périodicité raisonnable.....	83
6.1.1.1.1.2	Prorogation de mandats électoraux.....	83
6.1.1.1.2	Capacité d'exercice du droit de suffrage.....	84
6.1.1.1.2.1	Incapacité électorale	84
6.1.1.1.3	Modalités d'exercice du droit de suffrage.....	84
6.1.1.1.3.1	Vote par procuration	84
6.2	ÉLECTIONS LÉGISLATIVES	85
6.2.1	Opérations préalables au scrutin.....	85
6.2.1.1	Listes électorales.....	85
6.2.1.1.1	Établissement des listes électorales.....	85
6.2.1.1.1.1	Inscriptions	85
6.2.1.1.1.2	Radiations.....	86
6.2.1.2	Convocation des collèges électoraux.....	87
6.2.2	Candidatures.....	89
6.2.2.1	Déclaration de candidature.....	89
6.2.2.1.1	Élections faisant suite à une dissolution de l'Assemblée nationale	89
6.2.2.1.1.1	Délais : déroulement de la campagne électorale, dépôt des candidatures	89
6.2.3	Financement.....	90
6.2.3.1	Mandataire financier.....	90
6.2.3.1.1	Compte bancaire ou postal	90
6.2.3.2	Établissement d'un compte de campagne	90
6.2.3.2.1	Obligation de dépôt du compte de campagne.....	90
6.2.3.2.1.1	Justification de l'absence de dépense et de recette	90

6.2.3.2.1.1.1	Non lieu à inéligibilité	90
6.2.3.2.2	Délai du dépôt	91
6.2.3.2.2.1	Non-prononcé de l'inéligibilité	91
6.2.3.2.3	Conditions du dépôt	91
6.2.3.2.3.1	Absence de pièces justificatives : inéligibilité	91
6.2.4	Contentieux - Compétence	91
6.2.4.1	Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel	91
6.2.4.1.1	Examen de la régularité des textes organisant les élections	91
6.2.4.1.1.1	Recevabilité	91
6.2.4.1.1.2	Décret de convocation	92
6.2.4.1.2	Question prioritaire de constitutionnalité	92
6.2.4.2	Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel	93
6.2.4.2.1	Divers	93
6.2.5	Mode de scrutin	93
6.3	ÉLECTIONS SÉNATORIALES	93
6.3.1	Opérations préalables au scrutin	93
6.3.1.1	Listes des électeurs sénatoriaux	93
6.3.1.1.1	Désignation des délégués	93
6.3.2	Candidatures	94
6.3.2.1	Conditions d'éligibilité	94
6.3.2.1.1	Fonctions n'entraînant pas l'inéligibilité	94
6.3.3	Campagne électorale - Moyens de propagande	94
6.3.3.1	Bulletins	94
6.3.3.1.1	Contenu et format des bulletins	94
6.3.3.2	Tracts	94
6.3.3.2.1	Absence d'irrégularités	94
6.3.3.3	Réunions	94
6.3.3.4	Radio-télévision	95
6.3.3.5	Internet	95
6.3.3.6	Campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité territoriale (article L. 52-1 al2 du code électoral)	96
6.3.4	Campagne électorale - Interventions, pressions, manœuvres	96
6.3.4.1	Pressions	96
6.3.4.1.1	Pressions sur les électeurs	96
6.3.4.2	Manœuvres	96
6.3.4.2.1	Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique d'un candidat	96
6.3.4.2.1.1	Investitures	96
6.3.4.2.1.2	Soutiens	97
6.3.4.2.2	Manœuvres diverses	98
6.3.4.2.2.1	Référence inexacte à des fonctions occupées par le candidat	98
6.3.5	Opérations électorales	98
6.3.5.1	Organisation matérielle du scrutin	98
6.3.5.1.1	Organisation et composition des bureaux de vote	98
6.3.5.2	Déroulement du scrutin	98
6.3.5.2.1	Mise à la disposition des électeurs des bulletins et enveloppes	98
6.3.5.2.1.1	Bulletins	98
6.3.5.2.2	Contrôle de l'identité des électeurs	98
6.3.5.2.2.1	Irrégularité sans influence	98
6.3.5.2.3	Listes d'émargement	99
6.3.5.2.3.1	Absence d'irrégularités	99
6.3.5.2.4	Empêchement des délégués - Suppléants	99
6.3.5.2.4.1	Justificatifs	99
6.3.5.3	Vote par procuration	100
6.3.5.4	Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes	100
6.3.5.4.1	Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage	100
6.3.5.4.2	Procès-verbaux	100

6.3.6	Contentieux - Compétence	101
6.3.6.1	Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel	101
6.3.6.1.1	Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel	101
6.3.6.1.1.1	Conformité à la Constitution d'un texte législatif.....	101
6.3.7	Contentieux - Recevabilité de la réclamation	101
6.3.7.1	Délais.....	101
6.3.7.1.1	Requête tardive.....	101
6.3.7.2	Formes de la requête	101
6.3.7.2.1	Signature	101
6.3.8	Contentieux - Griefs.....	101
6.3.8.1	Griefs nouveaux	101
6.3.8.2	Griefs manquant en fait	102
6.3.8.3	Griefs insuffisamment précisés.....	102
6.3.8.4	Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve.....	102
6.3.8.5	Griefs inopérants.....	102
6.3.9	Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel	103
6.3.9.1	Irrégularités qui ne modifient pas le résultat.....	103
6.3.9.1.1	En raison de l'écart des voix.....	103
6.3.10	Financement	103
6.3.10.1	Recettes produites au compte de campagne	103
6.3.10.1.1	Dons ou avantages consentis par une personne morale à l'exception d'un parti ou groupement politique.....	103
6.3.10.1.1.1	Absence de don ou d'avantage	103
6.3.10.2	Dépenses produites au compte de campagne.....	104
6.3.10.2.1	Dépenses payées directement	104
6.3.10.2.1.1	Dépenses postérieures à la désignation du mandataire financier	104
6.4	RÉFÉRENDUMS.....	105
6.4.1	Contentieux	105
6.4.1.1	Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel	105
6.4.1.1.1	Contrôle du respect des conditions d'organisation d'un référendum	105
6.4.1.1.1.1	Référendum de l'article 11, alinéa 3 (voir aussi 8.5.7)	105
7	PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT.....	107
7.1	PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	107
7.1.1	Attributions et compétences.....	107
7.1.1.1	Promulgation des lois.....	107
8	PARLEMENT.....	108
8.1	ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX.....	108
8.1.1	Composition et organisation du Parlement.....	108
8.1.1.1	Organes fonctionnels.....	108
8.1.1.1.1	Commissions et organes assimilés	108
8.1.1.1.1.1	Commissions permanentes	108
8.1.2	Organisation des travaux.....	108
8.1.2.1	Ordre du jour	108
8.1.2.1.1	Ordre du jour réservé.....	108
8.1.2.1.2	Ordre du jour prioritaire.....	109
8.2	FONCTION LEGISLATIVE	109
8.2.1	Initiative.....	109
8.2.1.1	Projets de loi	109
8.2.1.1.1	Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact.....	109
8.2.1.1.2	Saisine du Conseil constitutionnel (article 39 alinéa 4).....	110
8.2.2	Droit d'amendement	111
8.2.2.1	Recevabilité.....	111
8.2.2.1.1	Recevabilité en première lecture	111

8.2.2.1.1.1	Existence d'un lien indirect avec le texte en discussion	111
8.2.2.1.1.2	Absence de lien indirect	114
8.2.3	Procédures particulières.....	123
8.2.3.1	Lois organiques	123
8.2.3.1.1	Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution	123
8.2.4	Qualité de la loi.....	123
8.2.4.1	Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires.....	123
8.2.4.2	Objectif d'accessibilité et d'intelligibilité (voir également ci-dessus Principe de clarté de la loi)	123
8.3	FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION	124
8.3.1	Contrôle des nominations	124
8.3.2	Autres procédures de contrôle et d'information.....	125
9	CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES	126
9.1	CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION... 126	
9.1.1	Incompétence du Conseil constitutionnel	126
9.1.1.1	Décret portant dissolution de l'Assemblée nationale.....	126
9.1.1.2	Régularité de l'élection du président de l'Assemblée nationale.....	126
9.1.2	Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel.....	126
9.2	RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution)..... 126	
9.2.1	Conditions tenant aux auteurs de la saisine	126
9.2.2	Conditions tenant à la nature de l'acte déféré	127
9.2.2.1	Conditions d'examen d'une loi.....	127
9.2.2.1.1	Loi sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé	127
9.2.2.2	Condition d'examen d'une loi du pays.....	127
9.2.3	Effets de la saisine	128
9.2.3.1	Applications.....	128
9.3	GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution)..... 128	
9.3.1	Cas des lois promulguées.....	128
9.3.1.1	Principe : rejet du contrôle	128
9.4	QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ..... 128	
9.4.1	Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel	128
9.4.1.1	Notion de disposition législative et interprétation	128
9.4.1.1.1	Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante	128
9.4.1.1.1.1	Applications	128
9.4.2	Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel	129
9.4.2.1	Observations en intervention	129
9.4.2.2	Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel.....	129
9.4.2.2.1	Délimitation plus étroite de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel	129
9.4.2.2.1.1	Délimitation visant le renvoi à une autre disposition législative opéré par la disposition soumise au Conseil	131
9.4.2.2.2	Détermination de la version de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel	131
9.4.2.2.3	Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante	132
9.4.3	Sens et portée de la décision.....	132
9.4.3.1	Non-lieu à statuer	132
9.5	EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ	133
9.5.1	Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi	133
9.5.1.1	Référence aux travaux préparatoires.....	133

9.5.1.1.1	Référence aux travaux préparatoires d'une loi ordinaire (autre que la loi déferée)	133
9.5.2	Étendue du contrôle	134
9.5.2.1	Limites reconnues au pouvoir discrétionnaire du législateur	134
9.5.2.1.1	Modalités retenues par la loi manifestement inappropriées à cet objectif	134
9.6	SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION	134
9.6.1	Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles	134
9.6.1.1	Censure par voie de conséquence	134
9.6.2	Portée des décisions dans le temps	135
9.6.2.1	Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1)	135
9.6.2.1.1	Abrogation	135
9.6.2.1.1.1	Abrogation à la date de la publication de la décision	135
9.6.2.1.1.2	Abrogation reportée dans le temps	135
9.6.2.1.1.3	Disposition déjà abrogée	137
9.6.2.1.2	Réserve	137
9.6.2.1.2.1	Réserve transitoire avant abrogation	137
9.6.2.1.3	Effets produits par la disposition abrogée	138
9.6.2.1.3.1	Maintien des effets	138
9.6.2.1.3.2	Remise en cause des effets	139
9.6.2.1.3.2.1	Pour les instances en cours ou en cours et à venir	139
9.6.3	Autorité des décisions du Conseil constitutionnel	140
9.6.3.1	Hypothèses où la chose jugée est opposée	140
9.6.3.1.1	Contentieux des normes	140
9.6.3.1.1.1	Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori)	140
9.6.3.1.1.1.1	Refus de reconnaître un changement des circonstances	140
9.6.3.2	Hypothèses où la chose jugée n'est pas opposée	141
9.6.3.2.1	Changement des circonstances	141
9.6.4	Contentieux - Voies de recours	141
9.6.4.1	Demande en rectification d'erreurs matérielles	141
9.6.4.1.1	Jurisprudence nouvelle	141
9.6.5	Absence de décision sur la conformité à la Constitution	141
10	JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE	142
10.1	JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS	142
10.1.1	Droit au recours juridictionnel	142
10.1.1.1	Application à la procédure administrative	142
10.1.1.2	Application à la procédure judiciaire	143
11	ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE	145
11.1	ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	145
11.1.1	Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74	145
11.1.1.1	Règles particulières aux collectivités dotées de l'autonomie	145
11.1.1.1.1	Procédure de déclassement par le Conseil constitutionnel (article 74, alinéa 9)	145
11.1.1.1.1.1	Matière ne ressortissant pas à la compétence de la collectivité d'outre-mer	145
11.2	DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (article 77)	145
11.2.1	Respect de la procédure d'adoption des lois du pays	145
11.2.2	Normes de contrôle	146
12	AUTORITÉS INDÉPENDANTES	147
12.1	MISSIONS ET POUVOIRS	147
12.1.1	Pouvoir réglementaire	147
12.1.1.1	Applications	147

12.1.1.1.1	Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique	147
13	RÉSERVES D'INTERPRÉTATION	148
13.1	DROIT SOCIAL	148
13.1.1	Code de la sécurité sociale.....	148
13.1.1.1	Article L. 131-9	148
13.2	DROIT DES ÉTRANGERS.....	148
13.2.1	Loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (n° 2024-42 du 26 janvier 2024)	148
13.3	ORDRE PUBLIC ET DROIT PÉNAL.....	149
13.3.1	Article 131-21 du code pénal	149
13.3.2	Loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (n° 2024-449 du 21 mai 2024)	149
13.4	PROCÉDURE PÉNALE.....	149
13.4.1	Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.....	149
13.5	DIVERS.....	150
13.5.1	Lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.....	150
13.5.1.1	Loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (n° 2024-449 du 21 mai 2024)	150

1 NORMES CONSTITUTIONNELLES

1.1 DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

1.1.1 Article 8

1.1.1.1 Non-rétroactivité des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition

Le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 fait obstacle à l'application rétroactive de dispositions permettant d'infliger des sanctions ayant le caractère d'une punition. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 121, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

1.2 PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946

1.2.1 Alinéa 1er - Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine

Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : « *Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés* ». Il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. Le respect dû à la dignité de la personne humaine ne cesse pas avec la mort. ([2023-1075 QPC](#), 18 janvier 2024, paragr. 5, JORF n°0016 du 20 janvier 2024, texte n° 38)

1.2.2 Alinéa 11

1.2.2.1 Droit au repos

Le principe d'un congé annuel payé est l'une des garanties du droit au repos reconnu aux salariés par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. ([2023-1079 QPC](#), 8 février 2024, paragr. 7, JORF n°0033 du 9 février 2024, texte n° 82)

1.2.3 Combinaison des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946

1.2.3.1 Politique de solidarité nationale en faveur des personnes invalides

Les exigences constitutionnelles résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes invalides. Il est cependant possible au législateur, pour

satisfaire à ces exigences, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées. ([2024-1095 QPC](#), 6 juin 2024, paragr. 17, JORF n°0131 du 7 juin 2024, texte n° 83)

1.3 PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

1.3.1 Principes non retenus

1.3.1.1 Application d'une procédure spéciale en matière de délits de presse

Selon une jurisprudence constante, une tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant qu'elle aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Si rien ne s'oppose à ce que des règles de procédure soient reconnues comme constituant un tel principe, les règles spéciales de procédure instituées par la loi du 29 juillet 1881 pour la poursuite et la répression de certaines infractions de presse, pour importantes qu'elles soient, ne constituent que l'une des formes possibles de garantie légale de la liberté d'expression et de communication proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dès lors, elles ne peuvent en elles-mêmes être regardées comme figurant au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République mentionnés par le premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République imposant l'application d'une procédure spéciale en matière de délits de presse ne peut qu'être écarté. ([2024-1088 QPC](#), 17 mai 2024, paragr. 7 à 9, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 66)

1.4 CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1.4.1 Titre II - Le Président de la République

1.4.1.1 Article 12 - Pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale

Saisi de requêtes tendant à l'annulation du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, à la suite de sa dissolution, le Conseil constitutionnel constate que le décret du 9 juin 2024 par lequel le Président de la République a prononcé la dissolution de l'Assemblée nationale a pris effet le jour même. ([2024-32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC](#), 20 juin 2024, paragr. 9, JORF n°0145 du 21 juin 2024, texte n° 68)

1.4.1.2 Article 12 - Conséquences de la dissolution

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution : « *Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution* ». Il résulte de ces dispositions que le premier tour des élections législatives anticipées peut être organisé dès le vingtième jour suivant l'acte par lequel le Président de la République prononce

la dissolution de l'Assemblée nationale. ([2024-32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC](#), 20 juin 2024, paragr. 7 et 8, JORF n°0145 du 21 juin 2024, texte n° 68)

1.4.2 Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

1.4.2.1 Initiative, présentation et dépôt des projets et propositions de lois (article 39)

Le Conseil constitutionnel rappelle que, lorsqu'il est saisi en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, il ne peut statuer, dans le délai qui lui est imparti, que sur la seule question de savoir si la présentation du projet de loi a respecté les conditions fixées par la loi organique du 15 avril 2009, lesquelles imposent que le projet de loi soit précédé d'un exposé des motifs et comporte une étude d'impact analysant les conséquences de ses dispositions. Il ne saurait donc se prononcer sur la conformité des dispositions contenues dans ce projet à d'autres règles constitutionnelles, laquelle ne pourrait faire l'objet de son appréciation que s'il en était saisi dans les conditions prévues aux articles 61 et 61-1 de la Constitution. ([2024-14 FNR](#), 22 avril 2024, paragr. 3, JORF n°0095 du 23 avril 2024, texte n° 63)

1.4.2.2 Règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative (articles 42 à 45)

1.4.2.2.1 Exercice du droit d'amendement

Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ». Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions qui sont introduites en méconnaissance de cette règle de procédure. Selon une jurisprudence constante, il s'assure dans ce cadre de l'existence d'un lien entre l'objet de l'amendement et celui de l'une au moins des dispositions du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. Il ne déclare des dispositions contraires à l'article 45 de la Constitution que si un tel lien, même indirect, ne peut être identifié. Il apprécie l'existence de ce lien après avoir décrit le texte initial puis, pour chacune des dispositions déclarées inconstitutionnelles, les raisons pour lesquelles elle doit être regardée comme dépourvue de lien même indirect avec celui-ci. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 12, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

1.4.3 Titre VII - Le Conseil Constitutionnel

1.4.3.1 Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élections législatives et sénatoriales (article 59)

En vertu de la mission de contrôle de la régularité des élections des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer, avant le premier tour de scrutin, sur les requêtes mettant en cause la régularité d'élections à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection des députés et des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou

porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. ([2024-54/55/56 ELEC](#), 4 juillet 2024, paragr. 2, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 148)

1.4.4 Titre XII - Des collectivités territoriales

1.4.4.1 Autres principes et règles applicables aux collectivités locales (articles 72 à 74-1 de la Constitution)

Saisi de dispositions permettant à certaines communes d'instituer une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire, le Conseil constitutionnel examine le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi en se fondant également sur les dispositions du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, selon lequel les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, « *dans les conditions prévues par la loi* », et du deuxième alinéa de son article 72-2, qui prévoit qu'« *Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine* ». ([2023-1078 QPC](#), 8 février 2024, paragr. 6 à 11, JORF n°0033 du 9 février 2024, texte n° 81)

2 NORMES ORGANIQUES

2.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES

2.1.1 Procédure consultative

2.1.1.1 Consultation des collectivités d'outre-mer

La loi organique a pour objet de reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, par dérogation à certaines dispositions de la loi organique du 19 mars 1999, prise en application de l'article 77 de la Constitution à la suite de l'approbation par les populations consultées de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998. Le projet dont sont issues les dispositions de cette loi organique a, dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999, fait l'objet d'une consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie avant que le Conseil d'État ne rende son avis. Ainsi, les dispositions de la loi organique ont été adoptées dans les conditions prévues par la Constitution. ([2024-864 DC](#), 11 avril 2024, paragr. 5, JORF n°0089 du 16 avril 2024, texte n° 5)

2.2 CHAMP D'APPLICATION DES LOIS ORGANIQUES

2.2.1 Conditions de recours à la loi organique

S'il résulte du point 2.1.2 de l'accord de Nouméa que la durée du mandat des membres du congrès et des assemblées de province est de cinq ans, cette exigence ne fait pas obstacle à ce que le législateur organique, compétent en application de l'article 77 de la Constitution pour déterminer les règles relatives au régime électoral applicable en Nouvelle-Calédonie, puisse, à titre exceptionnel, modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, notamment ceux résultant de l'article 3 de la Constitution. ([2024-864 DC](#), 11 avril 2024, paragr. 7, JORF n°0089 du 16 avril 2024, texte n° 5)

2.2.2 Normes organiques et autres normes

2.2.2.1 Répartition lois organiques / Constitution

S'il résulte du point 2.1.2 de l'accord de Nouméa que la durée du mandat des membres du congrès et des assemblées de province est de cinq ans, cette exigence ne fait pas obstacle à ce que le législateur organique, compétent en application de l'article 77 de la Constitution pour déterminer les règles relatives au régime électoral applicable en Nouvelle-Calédonie, puisse, à titre exceptionnel, modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, notamment ceux résultant de l'article 3 de la

Constitution. ([2024-864 DC](#), 11 avril 2024, paragr. 7, JORF n°0089 du 16 avril 2024, texte n° 5)

2.3 FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES

2.3.1 Article 13 - Nomination à des emplois ou fonctions

Loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ([2024-867 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 1, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 5)

2.3.2 Article 77 - Nouvelle-Calédonie

La loi organique portant report du renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie a été prise sur le fondement de l'article 77 de la Constitution. ([2024-864 DC](#), 11 avril 2024, paragr. 1, JORF n°0089 du 16 avril 2024, texte n° 5)

3 NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

3.1 CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI

3.1.1 Catégories de lois

3.1.1.1 Lois spécifiques

3.1.1.1.1 Lois expérimentales (article 37-1 de la Constitution)

Le Conseil constitutionnel écarte le grief tiré de l'inégalité de traitement entre les étrangers soumis à l'expérimentation et ceux qui n'y sont pas soumis, dans la mesure où cette différence de traitement est la conséquence nécessaire de la mise en œuvre de l'expérimentation. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 71, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

3.2 ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

3.2.1 Incompétence négative

3.2.1.1 Absence d'incompétence négative

3.2.1.1.1 Le législateur a épuisé sa compétence

En application de l'article L. 131-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les membres des formations de jugement sont astreints à participer à plus de douze journées d'audience par an. Or, lorsqu'elle siège en formation collégiale, la formation de jugement peut comprendre en vertu de l'article L. 131-6 du même code, outre son président et une personnalité qualifiée, un magistrat non permanent. Ainsi, en prévoyant qu'un magistrat non permanent doit avoir au moins six mois d'expérience en formation collégiale pour pouvoir statuer à juge unique, les dispositions contestées de l'article L. 131-5 impliquent nécessairement que ce magistrat n'ait pris part qu'à des audiences en formation collégiale au cours de cette période. Dès lors, le législateur a défini de manière suffisamment précise la condition d'expérience prévue par ces dispositions. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 245 et 246, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

En application du paragraphe I de l'article 16 de la loi déferée, le comité social d'administration de l'Autorité de sûreté nucléaire et le comité social et économique de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire peuvent être consultés, à l'initiative du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire, sur les projets de règlement intérieur et de décision portant organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Les dispositions contestées de ce paragraphe prévoient que cette autorité peut ensuite adopter cette décision et son règlement intérieur sur la base des projets et avis rendus par ces comités. Ces dispositions se bornent à prévoir certaines modalités d'adoption de la décision de cette autorité relative à l'organisation et au fonctionnement de ses services ainsi que de son règlement intérieur. Dès lors, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence au regard des dispositions du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017, prises sur le fondement du dernier alinéa de l'article 34 de la

Constitution. ([2024-868 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 36 et 37, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 6)

3.2.1.1.2 Renvoi au règlement d'application

Le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer à un décret en Conseil d'État, pris après avis public motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le soin de préciser les méthodes de collecte automatisée de données accessibles sur les plateformes en ligne qu'un service de l'État désigné par décret en Conseil d'État peut effectuer en vue d'apporter son expertise et son appui aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes qui interviennent dans la régulation des opérateurs de plateforme en ligne. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 106, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

3.2.1.1.3 Renvoi à une autorité indépendante

Selon le paragraphe I de l'article 10 de la loi du 21 juin 2004, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi déferée, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille à ce que les contenus pornographiques mis à la disposition du public par un éditeur de service de communication au public en ligne ou fournis par un service de plateforme de partage de vidéos ne soient pas accessibles aux mineurs. Les dispositions contestées prévoient que, à cette fin, cette autorité établit et publie un référentiel relatif aux systèmes de vérification de l'âge devant être mis en œuvre par certains éditeurs et fournisseurs de services en ligne et qu'elle peut exiger de ceux-ci la conduite d'un audit de ces systèmes. D'une part, ces dispositions ont pour seul objet de confier à cette autorité le soin d'établir un référentiel fixant les exigences techniques minimales applicables aux systèmes de vérification de l'âge que doivent mettre en œuvre les éditeurs et fournisseurs de services en ligne pour empêcher les mineurs d'accéder à des contenus pornographiques et prévoyant les conditions de réalisation et de publicité des audits qu'elle peut imposer. Elles ont ainsi un objet et un champ d'application précisément circonscrits. D'autre part, le législateur a pu, sans méconnaître sa compétence, confier à une autorité administrative le soin d'établir un référentiel déterminant des exigences techniques portant sur la fiabilité du contrôle de l'âge des utilisateurs et sur le respect de leur vie privée, et précisant les modalités de réalisation et de publicité des audits. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent ni l'article 21 de la Constitution ni son article 34. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 10 à 14, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

Le premier alinéa de l'article L. 592-13-1 du code de l'environnement prévoit que l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection définit dans son règlement intérieur les règles de déontologie applicables en son sein afin de prévenir les conflits d'intérêts. Les dispositions contestées de ce même article prévoient que lorsqu'il est recouru, pour une instruction, à une expertise réalisée par les services de cette autorité, le règlement intérieur définit les modalités de distinction et d'interaction entre les personnes en charge des activités d'expertise et celles en charge de la décision ou de la proposition de décision soumise au collège. Selon le premier alinéa de l'article L. 592-14 du même code, cette autorité publie les résultats des expertises réalisées dans le cadre de ses instructions, ainsi que les avis de groupes permanents d'experts. Les dispositions contestées de cet article prévoient que son règlement intérieur définit les modalités de publication de ces résultats et avis. Elles précisent que ces résultats sont publiés de manière concomitante aux décisions auxquelles ils se rapportent, sauf

lorsque l'autorité en décide autrement, dans des conditions précisées par son règlement intérieur. En renvoyant au règlement intérieur le soin de définir, d'une part, les modalités relatives à la distinction et aux interactions entre les personnes en charge de l'expertise et celles en charge de la décision, et, d'autre part, les modalités de publication des résultats de ces expertises et avis, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement ainsi que les règles relatives à la composition et aux attributions des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes et les principes fondamentaux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de ces autorités. ([2024-868 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 20 à 22, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 6)

Selon le paragraphe II de l'article L. 592-14-2 du code de l'environnement, les interventions des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les activités énumérées à son paragraphe I peuvent donner lieu à des rémunérations pour services rendus. Les dispositions contestées prévoient que l'autorité définit dans son règlement intérieur les règles de déontologie qui leur sont applicables. L'article L. 592-28-3 du même code est relatif au conseil scientifique de cette autorité. Les dispositions contestées prévoient que son règlement intérieur définit les conditions de mise en place de ce conseil ainsi que les modalités de nomination de ses membres. En renvoyant au règlement intérieur le soin de définir, d'une part, les règles de déontologie applicables à la rémunération pour services rendus des agents de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection au titre des activités énumérées au paragraphe I de l'article L. 592-28-2 et, d'autre part, les règles définissant les conditions de mise en place de son conseil scientifique ainsi que les modalités de nomination de ses membres, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement ainsi que les règles relatives à la composition et aux attributions des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes et les principes fondamentaux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de ces autorités. ([2024-868 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 30 à 32, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 6)

3.3 POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

3.3.1 Pouvoir réglementaire national - Autorités compétentes

3.3.1.1 Autorités administratives indépendantes (voir Titre 15 Autorités indépendantes)

Selon le paragraphe I de l'article 10 de la loi du 21 juin 2004, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi déferée, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille à ce que les contenus pornographiques mis à la disposition du public par un éditeur de service de communication au public en ligne ou fournis par un service de plateforme de partage de vidéos ne soient pas accessibles aux mineurs. Les dispositions contestées prévoient que, à cette fin, cette autorité établit et publie un référentiel relatif aux systèmes de vérification de l'âge devant être mis en œuvre par certains éditeurs et fournisseurs de services en ligne et qu'elle peut exiger de ceux-ci la conduite d'un audit de ces systèmes. D'une part, ces dispositions ont pour seul objet de confier à cette autorité le soin d'établir un référentiel fixant les exigences techniques minimales applicables aux systèmes de vérification de l'âge que doivent mettre en œuvre les éditeurs et fournisseurs de services en ligne pour empêcher les mineurs d'accéder à des contenus pornographiques et prévoyant les conditions de réalisation et de publicité des audits qu'elle peut imposer. Elles ont ainsi un objet et un champ d'application précisément circonscrits. D'autre part, le législateur a pu, sans

méconnaître sa compétence, confier à une autorité administrative le soin d'établir un référentiel déterminant des exigences techniques portant sur la fiabilité du contrôle de l'âge des utilisateurs et sur le respect de leur vie privée, et précisant les modalités de réalisation et de publicité des audits. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent ni l'article 21 de la Constitution ni son article 34. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 10 à 14, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

3.4 RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES

3.4.1 Garanties des libertés publiques

3.4.1.1 Traitements de données à caractère personnel

L'article L. 225-1 du code de la route prévoit l'enregistrement par les services de l'État, notamment, de toutes les informations relatives aux permis de conduire, de toutes les décisions administratives portant restriction de validité, retrait, suspension, annulation et restriction de délivrance du permis de conduire ou interdiction de se présenter à l'examen du permis, de toutes les décisions judiciaires définitives portant restriction de validité, suspension, annulation ou interdiction de délivrance du permis, interdiction de se présenter à l'examen du permis ou réduction du nombre de points, ainsi que de certains procès-verbaux d'infractions. Il autorise en outre le traitement automatisé de ces informations. Les dispositions de l'article L. 225-4 dont le déclassement est demandé déterminent les personnes autorisées à accéder à l'ensemble de ces informations. Ce faisant, elles permettent l'accès à de nombreuses données à caractère personnel, concernant un grand nombre de personnes, et dont certaines peuvent porter sur des condamnations pénales ou l'aptitude médicale à la conduite. Eu égard à la nature de ces données et à l'ampleur des traitements dont elles peuvent faire l'objet, les dispositions de cet article qui prévoient que sont autorisés à accéder à ces informations « Les autorités judiciaires, les magistrats de l'ordre administratif dans le cadre des recours formulés contre les décisions de retrait de point du permis de conduire, les officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance », ainsi que « les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application du présent code », mettent en cause les règles relatives aux « garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques », placées par l'article 34 de la Constitution dans le domaine de la loi. Certaines d'entre elles figurent en outre au nombre des règles concernant « la procédure pénale ». Par suite, elles ont un caractère législatif. En revanche, les autres dispositions de l'article L. 225-4 dont le déclassement est demandé ne mettent en cause ni les règles précitées ni aucune autre règle ou aucun principe que la Constitution place dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. ([2024-308 L](#), 4 juillet 2024, paragr. 2 à 5, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 147)

L'article L. 225-6 du code de la route interdit la divulgation de données à caractère personnel relatives au permis de conduire en dehors des cas expressément prévus aux articles L. 225-3 à L. 225-5 du même code. Ce faisant, ces dispositions constituent une garantie fondamentale accordée aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Par suite, elles ont un caractère législatif. ([2024-308 L](#), 4 juillet 2024, paragr. 9, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 147)

Le premier alinéa des articles L. 243-1, L. 244-1 et L. 245-1 du code de la route a pour seul objet d'adapter, pour certaines collectivités d'outre-mer, les dispositions de l'article L. 225-4 de ce code désignant le représentant de l'État autorisé à accéder aux informations

relatives au permis de conduire dans l'exercice de ses compétences. Ces dispositions ne mettent en cause aucune règle ou principe placé par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. ([2024-308 L](#), 4 juillet 2024, paragr. 10, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 147)

L'article L. 330-2 du code de la route fixe la liste des personnes qui reçoivent communication de l'ensemble des informations dont l'article L. 330-1 du code de la route prévoit l'enregistrement par les services de l'État et qui sont relatives à la circulation des véhicules ou affectent la disponibilité de ceux-ci, à l'exception de celles relatives aux gages et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation. Ce faisant, ces dispositions permettent l'accès à de nombreuses données à caractère personnel relatives, notamment, à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, concernant un grand nombre de personnes. Eu égard à la nature de ces données et à l'ampleur des traitements dont elles peuvent faire l'objet, les dispositions des 2°, 3°, 4°, 4° bis, 5°, 5° ter, 7°, 7° bis, 9° bis, 14°, 15° et 18° du paragraphe I de l'article L. 330-2 désignant les personnes ou autorités qui bénéficient d'un droit d'accès à ces données dans le cadre de leurs missions, ainsi que celles de son paragraphe III, mettent en cause les règles relatives aux « garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques », placées par l'article 34 de la Constitution dans le domaine de la loi. Il en va de même des mots « ou au titre de la répression de la criminalité visant les véhicules et ayant des incidences transfrontalières » figurant au 10° du paragraphe I de l'article L. 330-2. Certaines dispositions du même paragraphe, qui ont pour objet de faciliter la constatation et la recherche d'infractions ou l'identification de leurs auteurs, figurent en outre au nombre des règles concernant « la procédure pénale ». Par suite, ces dispositions et, par voie de conséquence, celles du premier alinéa de ce même paragraphe, ont un caractère législatif. Il en va de même des mots « et des articles L. 330-2 à » figurant à l'article L. 330-8 du même code. En revanche, les autres dispositions de l'article L. 330-2 dont le déclassement est demandé ne mettent en cause ni les règles précitées ni aucune autre règle ou aucun principe que la Constitution place dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. ([2024-308 L](#), 4 juillet 2024, paragr. 11 à 16, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 147)

L'article L. 330-4 du code de la route prévoit la communication des informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire, aux administrateurs judiciaires ou mandataires liquidateurs désignés dans le cadre des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou de liquidation de biens prévues par le code de commerce, ainsi qu'aux syndics désignés dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, pour l'exercice de leur mission. Ces dispositions ne mettent en cause aucune règle ou principe placé par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. ([2024-308 L](#), 4 juillet 2024, paragr. 21 et 22, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 147)

Le premier alinéa de l'article L. 330-5 du code de la route interdit la communication des données à caractère personnel figurant dans les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules à d'autres destinataires que ceux prévus par les articles L. 330-2 à L. 330-4 du même code. Ce faisant, ces dispositions constituent une garantie fondamentale accordée aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Par suite, elles ont un caractère

législatif. ([2024-308 L](#), 4 juillet 2024, paragr. 23, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 147)

L'article 64 B du code des douanes autorise la communication de l'ensemble des informations relatives à la circulation et à l'état des véhicules aux fonctionnaires des douanes, sur leur demande. D'une part, eu égard à la nature des données auxquelles ces agents peuvent ainsi accéder et à l'ampleur des traitements dont elles peuvent faire l'objet, ces dispositions mettent en cause les règles relatives aux « garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques », placées par l'article 34 de la Constitution dans le domaine de la loi. D'autre part, en instituant un droit de communication en vue de faciliter la recherche et la constatation d'infractions, ces dispositions figurent au nombre des règles concernant « la procédure pénale ». Par suite, elles ont un caractère législatif. ([2024-308 L](#), 4 juillet 2024, paragr. 25 et 26, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 147)

3.4.2 Droit pénal. Contraventions, crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de juridiction et statut des magistrats

3.4.2.1 Procédure pénale

L'article L. 225-1 du code de la route prévoit l'enregistrement par les services de l'État, notamment, de toutes les informations relatives aux permis de conduire, de toutes les décisions administratives portant restriction de validité, retrait, suspension, annulation et restriction de délivrance du permis de conduire ou interdiction de se présenter à l'examen du permis, de toutes les décisions judiciaires définitives portant restriction de validité, suspension, annulation ou interdiction de délivrance du permis, interdiction de se présenter à l'examen du permis ou réduction du nombre de points, ainsi que de certains procès-verbaux d'infractions. Il autorise en outre le traitement automatisé de ces informations. Les dispositions de l'article L. 225-4 dont le déclassement est demandé déterminent les personnes autorisées à accéder à l'ensemble de ces informations. Ce faisant, elles permettent l'accès à de nombreuses données à caractère personnel, concernant un grand nombre de personnes, et dont certaines peuvent porter sur des condamnations pénales ou l'aptitude médicale à la conduite. Eu égard à la nature de ces données et à l'ampleur des traitements dont elles peuvent faire l'objet, les dispositions de cet article qui prévoient que sont autorisés à accéder à ces informations « Les autorités judiciaires, les magistrats de l'ordre administratif dans le cadre des recours formulés contre les décisions de retrait de point du permis de conduire, les officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance », ainsi que « les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application du présent code », mettent en cause les règles relatives aux « garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques », placées par l'article 34 de la Constitution dans le domaine de la loi. Certaines d'entre elles figurent en outre au nombre des règles concernant « la procédure pénale ». Par suite, elles ont un caractère législatif. En revanche, les autres dispositions de l'article L. 225-4 dont le déclassement est demandé ne mettent en cause ni les règles précitées ni aucune autre règle ou aucun principe que la Constitution place dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. ([2024-308 L](#), 4 juillet 2024, paragr. 2 à 5, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 147)

L'article L. 225-5 du code de la route détermine les autorités et personnes qui reçoivent communication des informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire. Les dispositions des 4° et 5° bis de cet article permettent l'accès à ces

informations dans le cadre d'opérations de police judiciaire. Celles de son 5°, relatives à certains contrôles routiers, sont susceptibles de s'appliquer à des opérations relevant du même cadre. Dès lors, ces dispositions et, par voie de conséquence, celles du premier alinéa de ce même article, mettent en cause des règles relatives à « la procédure pénale ». Par suite, elles ont un caractère législatif. Les autres dispositions de l'article L. 225-5 ne mettent en cause ni les règles précitées ni aucune autre règle ou aucun principe que la Constitution place dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. ([2024-308 L](#), 4 juillet 2024, paragr. 6 à 8, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 147)

L'article L. 330-1 du code de la route prévoit l'enregistrement par les services de l'État de toutes les informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci. Il autorise en outre leur traitement automatisé. L'article L. 330-2 du code de la route fixe la liste des personnes qui reçoivent communication de l'ensemble de ces informations, à l'exception de celles relatives aux gages et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation. Ce faisant, ces dispositions permettent l'accès à de nombreuses données à caractère personnel relatives, notamment, à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, concernant un grand nombre de personnes. Eu égard à la nature de ces données et à l'ampleur des traitements dont elles peuvent faire l'objet, les dispositions des 2°, 3°, 4°, 4° bis, 5°, 5° ter, 7°, 7° bis, 9° bis, 14°, 15° et 18° du paragraphe I de l'article L. 330-2 désignant les personnes ou autorités qui bénéficient d'un droit d'accès à ces données dans le cadre de leurs missions, ainsi que celles de son paragraphe III, mettent en cause les règles relatives aux « garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques », placées par l'article 34 de la Constitution dans le domaine de la loi. Il en va de même des mots « ou au titre de la répression de la criminalité visant les véhicules et ayant des incidences transfrontalières » figurant au 10° du paragraphe I de l'article L. 330-2. Certaines dispositions du même paragraphe, qui ont pour objet de faciliter la constatation et la recherche d'infractions ou l'identification de leurs auteurs, figurent en outre au nombre des règles concernant « la procédure pénale ». Par suite, ces dispositions et, par voie de conséquence, celles du premier alinéa de ce même paragraphe, ont un caractère législatif. Il en va de même des mots « et des articles L. 330-2 à » figurant à l'article L. 330-8 du même code. En revanche, les autres dispositions de l'article L. 330-2 dont le déclassement est demandé ne mettent en cause ni les règles précitées ni aucune autre règle ou aucun principe que la Constitution place dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. ([2024-308 L](#), 4 juillet 2024, paragr. 11 à 16, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 147)

En premier lieu, le paragraphe I de l'article L. 330-3 du code de la route fixe la liste des personnes qui reçoivent communication des informations relatives aux gages constitués sur les véhicules et aux oppositions aux transferts du certificat d'immatriculation. Aux termes des 2° et 3° de ce paragraphe, ces informations sont communiquées « aux autorités judiciaires » et « aux officiers ou agents de police judiciaire, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ». Ces dispositions mettent en cause des règles relatives à la procédure pénale, placées par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, ces dispositions et, par voie de conséquence, celles du premier alinéa de ce même paragraphe, ont un caractère législatif. Les autres dispositions du paragraphe I ne mettent en cause aucune règle ou principe placé par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. En second lieu, le paragraphe II de l'article L. 330-3 autorise la communication à toute personne qui en fait la demande des seules informations relatives à l'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation, à l'exclusion de toute autre information.

Ces dispositions ne mettent en cause aucune règle ou principe placé par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. ([2024-308 L](#), 4 juillet 2024, paragr. 17 à 20, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 147)

L'article 64 B du code des douanes autorise la communication de l'ensemble des informations relatives à la circulation et à l'état des véhicules aux fonctionnaires des douanes, sur leur demande. D'une part, eu égard à la nature des données auxquelles ces agents peuvent ainsi accéder et à l'ampleur des traitements dont elles peuvent faire l'objet, ces dispositions mettent en cause les règles relatives aux « garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques », placées par l'article 34 de la Constitution dans le domaine de la loi. D'autre part, en instituant un droit de communication en vue de faciliter la recherche et la constatation d'infractions, ces dispositions figurent au nombre des règles concernant « la procédure pénale ». Par suite, elles ont un caractère législatif. ([2024-308 L](#), 4 juillet 2024, paragr. 25 et 26, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 147)

Le paragraphe II de l'article L. 344–1 du code de la route, qui prévoit la rédaction dans laquelle l'article L. 330–2 du même code est applicable en Nouvelle-Calédonie, autorise la communication de certaines informations à des agents de police judiciaire adjoints aux fins d'identifier les auteurs de certaines infractions. Elles mettent ainsi en cause les règles concernant « la procédure pénale ». Par suite, ces dispositions ont un caractère législatif. ([2024-308 L](#), 4 juillet 2024, paragr. 24, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 147)

3.4.2.2 Ordre de juridiction

3.4.2.2.1 Règles d'organisation juridictionnelle ne relevant pas de la loi

3.4.2.2.1.1 Dénomination de la juridiction

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, « la loi fixe les règles concernant ... la création de nouveaux ordres de juridiction ». Le choix de la dénomination d'un tel ordre ne met pas en cause ces règles et ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. Les articles L. 2333-87 à L. 2333-87-11 du code général des collectivités territoriales sont relatifs à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie. Ils déterminent notamment les missions et l'organisation de la commission du contentieux du stationnement payant, ainsi que la procédure suivie devant cette juridiction en cas de contestation de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et du titre exécutoire émis en vue de son recouvrement. L'article L. 2323-7-1 du code de la propriété des personnes publiques précise, quant à lui, que la contestation de ce titre devant cette commission ne suspend pas sa force exécutoire. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à fixer la dénomination de cette juridiction. Elles ont donc un caractère réglementaire. ([2024-305 L](#), 11 avril 2024, paragr. 1 à 3, JORF n°0086 du 12 avril 2024, texte n° 64)

3.4.3 Création de catégories d'établissements publics

3.4.3.1 Notion de catégories d'établissements publics

3.4.3.1.1 Établissement public constituant une catégorie

3.4.3.1.1.1 Ecole polytechnique

L'École polytechnique est une école supérieure militaire dont les élèves français servent sous statut militaire en application de la loi du 15 juillet 1970 mentionnée ci-dessus. Elle constitue, en raison de l'originalité de la mission qui lui est ainsi confiée, une catégorie

particulière d'établissement public, sans équivalent sur le plan national. ([2024-304 L](#), 14 mars 2024, paragr. 4, JORF n°0063 du 15 mars 2024, texte n° 81)

3.4.3.2 Règles constitutives des catégories d'établissements publics
3.4.3.2.1 Conseil d'administration, comité directeur

L'article L. 755-1 du code de l'éducation est relatif à l'École polytechnique. Selon son deuxième alinéa, l'administration de cet établissement public est assurée par un conseil d'administration et le président de ce conseil, sous l'autorité duquel un officier général assure la direction générale et le commandement militaire de l'école. En vertu du troisième alinéa de ce même article, un décret en Conseil d'État précise la répartition des pouvoirs et des responsabilités entre le conseil d'administration et le président, ainsi que les règles relatives à l'organisation et au régime administratif et financier de l'école. L'article L. 3411-1 du code de la défense renvoie aux articles L. 675-1 et L. 755-1 à L. 755-3 du code de l'éducation la définition des règles relatives aux missions « et à l'organisation » de l'École polytechnique ainsi qu'au recrutement et à l'instruction de ses élèves. L'École polytechnique est une école supérieure militaire dont les élèves français servent sous statut militaire en application de la loi du 15 juillet 1970 mentionnée ci-dessus. Elle constitue, en raison de l'originalité de la mission qui lui est ainsi confiée, une catégorie particulière d'établissement public, sans équivalent sur le plan national. Par suite, le législateur est seul compétent pour fixer ses règles constitutives, au nombre desquelles figurent la détermination et le rôle de ses organes de direction et d'administration. Dès lors, les dispositions dont le déclassement est demandé, qui sont relatives à la détermination et au rôle des organes de direction et d'administration de l'École polytechnique, ont un caractère législatif. ([2024-304 L](#), 14 mars 2024, paragr. 2 à 6, JORF n°0063 du 15 mars 2024, texte n° 81)

3.4.4 Libre administration des collectivités territoriales
3.4.4.1 Principe de libre administration des collectivités
3.4.4.1.1 Compétence réglementaire
3.4.4.1.1.1 Régime des contrats de ville

L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 est relatif au régime des contrats de ville conclus entre l'État, ses établissements publics et les groupements d'intérêt public dont il est membre, d'une part, et les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, d'autre part, aux fins de mise en œuvre de la politique de la ville au sein de quartiers prioritaires. Le troisième alinéa de son paragraphe I fixe les modalités de signature et d'entrée en vigueur de ces contrats ainsi que leur durée. Le premier alinéa et les 1° à 6° du paragraphe IV prévoient que les contrats de ville fixent les objectifs que les signataires s'engagent à poursuivre, la nature des actions à conduire, les moyens mobilisés à cet effet, les indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus et la structure locale d'évaluation chargée de mesurer et d'évaluer ces résultats. Son neuvième alinéa prévoit que ces contrats intègrent les actions prévues par l'ensemble des plans, schémas ou contrats visant les quartiers prioritaires ainsi que les politiques thématiques concernées par la politique de la ville. Son dernier alinéa précise qu'ils constituent une des dimensions territoriales des contrats conclus entre l'État et les régions en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982. Le dernier alinéa du paragraphe VII prévoit que le délégué du Gouvernement, susceptible d'être nommé lorsque la nature et l'importance des difficultés rencontrées dans certains quartiers prioritaires le justifient, bénéficie, pour la mise en œuvre des actions proposées, du concours des services de l'État et de ses opérateurs, du comité de pilotage du contrat de ville et des services des collectivités territoriales signataires. Les dispositions dont le

déclassement est demandé, qui se bornent à déterminer certaines modalités de mise en œuvre des contrats de ville, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. ([2024-306 L](#), 25 avril 2024, paragr. 2 à 6, JORF n°0098 du 26 avril 2024, texte n° 91)

Le paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 prévoit qu'un conseil citoyen est mis en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville. Selon son deuxième alinéa, il est composé notamment d'habitants « *tirés au sort* ». Ses sixième à huitième alinéas portent sur les conditions de fonctionnement du conseil citoyen. Son dernier alinéa renvoie à un arrêté du ministre chargé de la ville les modalités d'application de ce même article. Les dispositions dont le déclassement est demandé, qui ne mettent en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi, ont un caractère réglementaire. ([2024-306 L](#), 25 avril 2024, paragr. 7 et 8, JORF n°0098 du 26 avril 2024, texte n° 91)

L'article 13 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 prévoit qu'un dispositif de veille active est mis en place par l'État et les collectivités territoriales au bénéfice de certains quartiers ne présentant pas les caractéristiques d'un quartier prioritaire de la politique de la ville et que ces quartiers peuvent faire l'objet d'un contrat de ville à la demande du président de l'établissement public de coopération intercommunale et des maires concernés. Ces dispositions, qui se bornent à ouvrir une faculté de conclure des contrats de ville pour les quartiers bénéficiaires du dispositif de veille active, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. ([2024-306 L](#), 25 avril 2024, paragr. 9 et 10, JORF n°0098 du 26 avril 2024, texte n° 91)

3.4.4.2 Autonomie financière

3.4.4.2.1 Ressources et charges des collectivités territoriales

3.4.4.2.1.1 Aide financière au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence

L'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales est relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence. Son deuxième alinéa prévoit que ce fonds est destiné à apporter une aide financière aux communes, aux établissements publics locaux ou aux groupements d'intérêt public compétents afin qu'ils assurent « *durant une période maximale de six mois* » l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion, soit d'un ordre d'évacuation. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à fixer la durée maximale d'hébergement ou de relogement prise en compte pour l'attribution de cette aide financière. Dès lors, elles ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources, ni aucun des autres principes ou règles placés par la

Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. ([2024-307 L](#), 30 avril 2024, paragr. 2 à 4, JORF n°0102 du 2 mai 2024, texte n° 111)

3.4.5 Compétence du législateur précisée ou complétée par une loi organique

3.4.5.1 Autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes

Le premier alinéa de l'article L. 592-13-1 du code de l'environnement prévoit que l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection définit dans son règlement intérieur les règles de déontologie applicables en son sein afin de prévenir les conflits d'intérêts. Les dispositions contestées de ce même article prévoient que lorsqu'il est recouru, pour une instruction, à une expertise réalisée par les services de cette autorité, le règlement intérieur définit les modalités de distinction et d'interaction entre les personnes en charge des activités d'expertise et celles en charge de la décision ou de la proposition de décision soumise au collège. Selon le premier alinéa de l'article L. 592-14 du même code, cette autorité publie les résultats des expertises réalisées dans le cadre de ses instructions, ainsi que les avis de groupes permanents d'experts. Les dispositions contestées de cet article prévoient que son règlement intérieur définit les modalités de publication de ces résultats et avis. Elles précisent que ces résultats sont publiés de manière concomitante aux décisions auxquelles ils se rapportent, sauf lorsque l'autorité en décide autrement, dans des conditions précisées par son règlement intérieur. En renvoyant au règlement intérieur le soin de définir, d'une part, les modalités relatives à la distinction et aux interactions entre les personnes en charge de l'expertise et celles en charge de la décision, et, d'autre part, les modalités de publication des résultats de ces expertises et avis, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement ainsi que les règles relatives à la composition et aux attributions des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes et les principes fondamentaux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de ces autorités. Rejet du grief tiré de l'incompétence négative ([2024-868 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 20 à 22, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 6)

4 DROITS ET LIBERTÉS

4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS

4.1.1 Garantie des droits

4.1.1.1 Droits de la défense

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions prévoyant, à titre expérimental, que, lorsque l'autorité administrative envisage de refuser de délivrer ou de renouveler un titre de séjour demandé par un étranger, elle examine tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de certains autres titres de séjour. En cas de refus de son admission au séjour, toute nouvelle demande présentée par l'étranger avant l'expiration du délai d'un an est déclarée irrecevable, sauf éléments de fait ou de droit nouveaux. En réponse aux griefs tirés de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et du respect des droits de la défense, il juge, d'une part, que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de priver l'étranger auquel est opposée l'irrecevabilité d'une nouvelle demande de la possibilité de contester cette décision devant le juge administratif. D'autre part, si le caractère abusif ou dilatoire de la nouvelle demande est présumé, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que l'étranger peut toujours produire des éléments de fait ou de droit nouveaux susceptibles de permettre la délivrance d'un titre de séjour. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et du respect des droits de la défense ne peuvent qu'être écartés. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 56, 68 et 69, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Les dispositions contestées de l'article L. 131-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient qu'une formation de jugement de la Cour nationale du droit d'asile peut être présidée par un magistrat non permanent ayant au moins six mois d'expérience en formation collégiale à la Cour. En vertu des dispositions contestées de l'article L. 131-7 du même code, les décisions de la Cour nationale du droit d'asile sont rendues par le président de la formation de jugement statuant seul, sauf si le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement décide qu'une affaire nécessite un examen devant une formation collégiale. D'une part, le fait que la Cour nationale du droit d'asile statue à juge unique ne porte pas, par lui-même, atteinte aux droits de la défense. D'autre part, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de la formation de jugement peut décider de sa propre initiative ou à la demande du requérant, de renvoyer l'examen d'une affaire à une formation collégiale à tout moment de la procédure, s'il estime que celle-ci pose une question qui le justifie. En laissant au président de la Cour nationale du droit d'asile ou au président de la formation de jugement le soin d'apprécier si une affaire requiert un examen devant une formation collégiale, le législateur n'a pas instauré de discrimination injustifiée entre les demandeurs d'asile auxquels sont assurées des garanties égales. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit au procès équitable, les droits de la défense et le principe d'égalité devant la justice. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 242 à 244, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

En application des articles 6-1 et 6-2-1 de la loi du 21 juin 2004, l'autorité administrative peut enjoindre, sous peine de poursuites pénales, aux éditeurs d'un service de communication au public en ligne et aux fournisseurs de services d'hébergement de retirer une image ou une représentation de mineurs qui présente un caractère pornographique relevant de l'article 227-23 du code pénal. Les dispositions contestées prévoient que, sans préjudice des

articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, l'injonction de retrait de contenus à caractère pédopornographique peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le président du tribunal administratif dans un délai de quarante-huit heures. Il est statué sur la légalité de cette injonction dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine du juge. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu garantir qu'il soit rapidement statué sur la légalité des injonctions de retrait d'un contenu à caractère pédopornographique. Ce faisant, il a non seulement poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public mais aussi cherché à protéger la liberté d'expression et de communication. En second lieu, d'une part, le délai de recours de quarante-huit heures court seulement à compter, s'agissant des fournisseurs de services d'hébergement, de la réception de l'injonction et, s'agissant des fournisseurs de contenus, du moment où ils sont informés par le fournisseur de services d'hébergement de l'exécution de cette mesure. À cet égard, le paragraphe III de l'article 6-2 de la loi du 21 juin 2004 prévoit que le fournisseur de contenus est, sauf exception, informé par le fournisseur de services d'hébergement des motifs de l'injonction de retrait, de la possibilité d'en solliciter une copie et de son droit de former un recours en annulation. D'autre part, le délai de soixante-douze heures imparti au juge administratif, qui permet qu'il soit statué rapidement sur la légalité de l'injonction de retrait, ne fait pas obstacle à ce que les fournisseurs de services d'hébergement ou de contenus puissent pendant ce délai présenter tous éléments à l'appui de leur requête. Au surplus, en cas d'appel, la juridiction d'appel statue dans un délai d'un mois. Ainsi, en prévoyant de tels délais de recours et de jugement, les dispositions contestées n'opèrent pas une conciliation déséquilibrée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et les exigences constitutionnelles précitées. Elles ne méconnaissent pas non plus les droits de la défense. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 35 à 40, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

L'article 5 de la loi déferée prévoit que, à titre expérimental et pour une durée de deux ans, l'autorité administrative peut enjoindre aux éditeurs d'un service de communication au public en ligne et aux fournisseurs de services d'hébergement de retirer les contenus qui contreviennent manifestement à l'article 222-1 du code pénal incriminant les tortures et les actes de barbarie. Les dispositions contestées prévoient que, sans préjudice des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, l'injonction de retrait d'images de tortures ou d'actes de barbarie peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le président du tribunal administratif dans un délai de quarante-huit heures. Il est statué sur la légalité de cette injonction dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine du juge. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu garantir qu'il soit rapidement statué sur la légalité des injonctions de retrait d'images de tortures ou d'actes de barbarie. Ce faisant, il a non seulement poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public mais aussi cherché à protéger la liberté d'expression et de communication. En second lieu, d'une part, le délai de recours de quarante-huit heures court seulement à compter, s'agissant des fournisseurs de services d'hébergement, de la réception de l'injonction et, s'agissant des fournisseurs de contenus, du moment où ils sont informés par le fournisseur de services d'hébergement de l'exécution de cette mesure. À cet égard, le C du paragraphe II de l'article 5 prévoit que le fournisseur de contenus est, sauf exception, informé par le fournisseur de services d'hébergement des motifs de l'injonction de retrait, de la possibilité d'en solliciter une copie et de son droit de former un recours en annulation. D'autre part, le délai de soixante-douze heures imparti au juge administratif, qui permet qu'il soit statué rapidement sur la légalité de l'injonction de retrait, ne fait pas obstacle à ce que les fournisseurs de services d'hébergement ou de contenus puissent pendant ce délai présenter tous éléments à l'appui de leur requête. Au surplus, en cas d'appel, la juridiction d'appel statue dans un délai d'un mois. Ainsi, en prévoyant de tels délais de recours et de jugement, les dispositions contestées n'opèrent pas une

conciliation déséquilibrée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et les exigences constitutionnelles précitées. Elles ne méconnaissent pas non plus les droits de la défense. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences précitées de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit, dès lors, être écarté. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 45 à 50, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

4.1.1.2 Droit au recours

4.1.1.2.1 Procédure administrative

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions prévoyant, à titre expérimental, que, lorsque l'autorité administrative envisage de refuser de délivrer ou de renouveler un titre de séjour demandé par un étranger, elle examine tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de certains autres titres de séjour. En cas de refus de son admission au séjour, toute nouvelle demande présentée par l'étranger avant l'expiration du délai d'un an est déclarée irrecevable, sauf éléments de fait ou de droit nouveaux. En réponse aux griefs tirés de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et du respect des droits de la défense, il juge, d'une part, que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de priver l'étranger auquel est opposée l'irrecevabilité d'une nouvelle demande de la possibilité de contester cette décision devant le juge administratif. D'autre part, si le caractère abusif ou dilatoire de la nouvelle demande est présumé, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que l'étranger peut toujours produire des éléments de fait ou de droit nouveaux susceptibles de permettre la délivrance d'un titre de séjour. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et du respect des droits de la défense ne peuvent qu'être écartés. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 56 et 67 à 69, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

En application des articles 6-1 et 6-2-1 de la loi du 21 juin 2004, l'autorité administrative peut enjoindre, sous peine de poursuites pénales, aux éditeurs d'un service de communication au public en ligne et aux fournisseurs de services d'hébergement de retirer une image ou une représentation de mineurs qui présente un caractère pornographique relevant de l'article 227-23 du code pénal. Les dispositions contestées prévoient que, sans préjudice des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, l'injonction de retrait de contenus à caractère pédopornographique peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le président du tribunal administratif dans un délai de quarante-huit heures. Il est statué sur la légalité de cette injonction dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine du juge. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu garantir qu'il soit rapidement statué sur la légalité des injonctions de retrait d'un contenu à caractère pédopornographique. Ce faisant, il a non seulement poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public mais aussi cherché à protéger la liberté d'expression et de communication. En second lieu, d'une part, le délai de recours de quarante-huit heures court seulement à compter, s'agissant des fournisseurs de services d'hébergement, de la réception de l'injonction et, s'agissant des fournisseurs de contenus, du moment où ils sont informés par le fournisseur de services d'hébergement de l'exécution de cette mesure. À cet égard, le paragraphe III de l'article 6-2 de la loi du 21 juin 2004 prévoit que le fournisseur de contenus est, sauf exception, informé par le fournisseur de services d'hébergement des motifs de l'injonction de retrait, de la possibilité d'en solliciter une copie et de son droit de former un recours en annulation. D'autre part, le délai de soixante-douze heures imparti au juge administratif, qui permet qu'il soit statué rapidement sur la légalité de l'injonction de retrait, ne fait pas obstacle à ce que les fournisseurs de services d'hébergement ou de contenus puissent pendant ce délai présenter tous éléments à l'appui de leur requête. Au surplus, en cas d'appel,

la juridiction d'appel statue dans un délai d'un mois. Ainsi, en prévoyant de tels délais de recours et de jugement, les dispositions contestées n'opèrent pas une conciliation déséquilibrée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et les exigences constitutionnelles précitées. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 35 à 40, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

L'article 5 de la loi déferée prévoit que, à titre expérimental et pour une durée de deux ans, l'autorité administrative peut enjoindre aux éditeurs d'un service de communication au public en ligne et aux fournisseurs de services d'hébergement de retirer les contenus qui contreviennent manifestement à l'article 222-1 du code pénal incriminant les tortures et les actes de barbarie. Les dispositions contestées prévoient que, sans préjudice des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, l'injonction de retrait d'images de tortures ou d'actes de barbarie peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le président du tribunal administratif dans un délai de quarante-huit heures. Il est statué sur la légalité de cette injonction dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine du juge. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu garantir qu'il soit rapidement statué sur la légalité des injonctions de retrait d'images de tortures ou d'actes de barbarie. Ce faisant, il a non seulement poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public mais aussi cherché à protéger la liberté d'expression et de communication. En second lieu, d'une part, le délai de recours de quarante-huit heures court seulement à compter, s'agissant des fournisseurs de services d'hébergement, de la réception de l'injonction et, s'agissant des fournisseurs de contenus, du moment où ils sont informés par le fournisseur de services d'hébergement de l'exécution de cette mesure. À cet égard, le C du paragraphe II de l'article 5 prévoit que le fournisseur de contenus est, sauf exception, informé par le fournisseur de services d'hébergement des motifs de l'injonction de retrait, de la possibilité d'en solliciter une copie et de son droit de former un recours en annulation. D'autre part, le délai de soixante-douze heures imparti au juge administratif, qui permet qu'il soit statué rapidement sur la légalité de l'injonction de retrait, ne fait pas obstacle à ce que les fournisseurs de services d'hébergement ou de contenus puissent pendant ce délai présenter tous éléments à l'appui de leur requête. Au surplus, en cas d'appel, la juridiction d'appel statue dans un délai d'un mois. Ainsi, en prévoyant de tels délais de recours et de jugement, les dispositions contestées n'opèrent pas une conciliation déséquilibrée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et les exigences constitutionnelles précitées. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 45 à 50, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

4.1.1.2.2 Procédure civile

En application de l'article L. 3322-1 du code du travail, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise prend la forme d'une participation financière à effet différé, qui constitue la réserve spéciale de participation. Il résulte de l'article L. 3324-1 du même code que cette réserve est calculée notamment en fonction du bénéfice net et des capitaux propres de l'entreprise. Selon son article L. 3326-1, le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. Les dispositions contestées de cet article prévoient que ces montants ne peuvent pas être remis en cause à l'occasion d'un litige relatif à la participation aux résultats de l'entreprise. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les montants certifiés par l'attestation ne peuvent être remis en cause dans un litige relatif à la participation quand bien même l'action du demandeur est fondée sur la fraude ou l'abus de droit invoqués à l'encontre des actes de gestion de l'entreprise. En premier lieu, cette attestation a pour seul objet de garantir la concordance entre le montant du bénéfice net et des capitaux propres déclarés à l'administration fiscale et celui utilisé par l'entreprise pour le calcul de la réserve

spéciale de participation. Ainsi, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu éviter que les montants déclarés par l'entreprise et vérifiés par l'administration fiscale, sous le contrôle du juge de l'impôt, puissent être remis en cause, devant le juge de la participation, par des tiers à la procédure d'établissement de l'impôt. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, l'administration fiscale, qui contrôle les déclarations effectuées pour l'établissement des impôts, peut, le cas échéant sur la base de renseignements portés à sa connaissance par un tiers, contester et faire rectifier les montants déclarés par l'entreprise au titre du bénéfice net ou des capitaux propres, notamment en cas de fraude ou d'abus de droit liés à des actes de gestion. Dans ce cas, une attestation rectificative est établie aux fins de procéder à un nouveau calcul du montant de la réserve spéciale de participation. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif. Rejet du grief ([2023-1077 QPC](#), 24 janvier 2024, paragr. 5 à 10, JORF n°0020 du 25 janvier 2024, texte n° 117)

Saisi de dispositions prévoyant que la décision définitive de confiscation constitue un titre d'expulsion à l'encontre tant de la personne condamnée que de tout occupant de son chef, le Conseil constitutionnel les examine sur le fondement des exigences résultant à la fois de l'article 2 et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En application de l'article 131-21 du code pénal, le juge peut prononcer, à titre de peine complémentaire, la confiscation d'un bien immobilier dont la personne condamnée est propriétaire. Dans ce cas, le bien est dévolu à l'État. Les dispositions contestées prévoient que la décision définitive de confiscation constitue un titre d'expulsion à l'encontre tant de la personne condamnée que de tout occupant de son chef. Elles précisent que n'est pas considérée comme occupant du chef du condamné la personne de bonne foi titulaire d'une convention d'occupation ou de louage d'ouvrage à titre onéreux portant sur tout ou partie du bien confisqué, à condition que cette convention ait été conclue avant la décision de saisie et qu'elle ait été régulièrement exécutée par les deux parties. En premier lieu, par ces dispositions, le législateur a entendu renforcer l'efficacité de la peine de confiscation en facilitant l'expulsion des occupants du bien concerné. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En deuxième lieu, d'une part, il résulte des termes « tout occupant de son chef », qui ne sont pas imprécis, que la décision définitive de confiscation vaut titre d'expulsion uniquement pour les personnes qui ne disposent pas d'un titre d'occupation et tiennent exclusivement de la personne condamnée leur droit d'occuper le bien confisqué. Peuvent notamment être expulsés des membres de la famille de la personne condamnée. Toutefois, il appartiendra au juge qui prononce la peine de confiscation de prendre en compte, au regard des éléments dont il dispose, la situation personnelle et familiale de la personne condamnée. D'autre part, conformément à l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution, l'expulsion des occupants du chef de la personne condamnée ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant un commandement d'avoir à libérer les locaux. Ces derniers peuvent en outre saisir le juge de l'exécution sur le fondement de l'article L. 412-3 du même code et faire ainsi valoir leur situation personnelle et familiale afin d'obtenir des délais renouvelables, lorsque leur relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales. En dernier lieu, les dispositions contestées prévoient que les personnes titulaires d'une convention d'occupation ou de louage d'ouvrage à titre onéreux portant sur le bien confisqué ne peuvent pas être considérées comme occupant du chef de la personne condamnée, sous réserve que cette convention ait été conclue de bonne foi. En cas de contestation, il revient au juge de l'exécution de s'assurer que ces conditions sont réunies. En revanche, ces dispositions prévoient en outre que cette convention doit avoir été conclue avant la décision de saisie et régulièrement exécutée par les deux parties. Ce faisant, elles peuvent conduire à l'expulsion de l'occupant de bonne foi au motif que la convention a été conclue après une saisie

alors que celle-ci n'est pas systématique et qu'il n'en a pas nécessairement connaissance, ainsi que dans le cas où l'inexécution est imputable à la personne condamnée. Elles méconnaissent ainsi les exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789. Il résulte de ce qui précède que les mots « *si cette convention a été conclue avant la décision de saisie et a été régulièrement exécutée par les deux parties* » figurant à la seconde phrase du d du 1° du paragraphe I de l'article 16 de la loi déferée sont contraires à la Constitution. Le reste de cette seconde phrase et, sous la réserve précédemment énoncée, les mots « *et de tout occupant de son chef* » figurant à la première phrase du d du 1° du paragraphe I du même article ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées. ([2024-869 DC](#), 20 juin 2024, paragr. 6 à 14, JORF n°0148 du 25 juin 2024, texte n° 2)

4.1.1.2.3 Procédure pénale

En application du premier alinéa de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, en cas de condamnation d'une personne pour certaines infractions prévues par ce code, le tribunal peut ordonner une mesure de restitution consistant en un ordre de démolition, de mise en conformité des lieux ou des ouvrages, ou de réaffectation des sols. Le premier alinéa de l'article L. 480-7 du même code prévoit que, dans ce cas, le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de cette mesure de restitution et qu'il peut assortir son injonction d'une astreinte. Selon les dispositions contestées, le tribunal peut également ordonner l'exécution provisoire de cette injonction. D'une part, l'exécution provisoire d'une mesure de restitution ne peut être ordonnée par le juge pénal qu'à la suite d'un débat contradictoire au cours duquel la personne prévenue peut présenter ses moyens de défense et faire valoir sa situation. D'autre part, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que le juge est tenu d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte que cette mesure est susceptible de porter au droit au respect de la vie privée et familiale de la personne prévenue, lorsqu'une telle garantie est invoquée. Dès lors, au regard des conditions dans lesquelles l'exécution provisoire peut être ordonnée par le juge, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté. ([2024-1099 QPC](#), 10 juillet 2024, paragr. 6 à 11, JORF n°0164 du 11 juillet 2024, texte n° 77)

4.1.1.3 Sécurité juridique

4.1.1.3.1 Atteinte à un acte ou à une situation légalement acquise

Les dispositions critiquées de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale se bornent à prévoir, à compter de leur entrée en vigueur, l'application de taux particuliers de cotisations sociales aux redevances perçues par certains artistes du spectacle et mannequins, dès lors qu'ils sont affiliés à la sécurité sociale. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. ([2023-1081 QPC](#), 15 mars 2024, paragr. 14, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 39)

4.1.1.4 Droit à un procès équitable (voir également ci-dessus Droits de la défense)

En application des articles L. 342-6 et L. 743-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de l'article 76 de la loi déferée, lorsque le juge des libertés et de la détention statue sur le maintien d'un étranger en zone d'attente ou en rétention administrative, l'audience se tient dans la salle d'audience attribuée au ministère de la justice spécialement aménagée à proximité immédiate de la zone d'attente ou du lieu de

rétenion. Selon l'article L. 922-3 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 72 de la loi déferée, lorsque l'étranger placé ou maintenu en rétenion administrative ou en zone d'attente exerce un recours devant la juridiction administrative, l'audience se tient dans cette même salle. Les dispositions contestées de ces articles prévoient toutefois que le magistrat peut siéger, selon les cas, dans les locaux du tribunal administratif ou au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe la zone d'attente ou le lieu de rétenion. Les deux salles d'audience sont alors reliées entre elles en direct par un moyen de communication audiovisuelle. En premier lieu, en permettant que les audiences puissent se tenir au moyen d'une communication audiovisuelle, le législateur a entendu contribuer à la bonne administration de la justice. En deuxième lieu, d'une part, l'avocat de l'étranger peut assister à l'audience dans l'une ou l'autre salle. Il peut ainsi faire le choix d'être physiquement présent à ses côtés et a, en toute hypothèse, le droit de s'entretenir avec son client de manière confidentielle. D'autre part, une copie de l'intégralité du dossier est mise à la disposition de l'intéressé. En outre, les deux salles d'audience sont ouvertes au public et un procès-verbal attestant de la conformité des opérations effectuées est établi dans chacune des salles d'audience. En dernier lieu, le moyen de communication audiovisuelle auquel il est recouru doit garantir la confidentialité et la qualité de la transmission. À ce titre, le président du tribunal administratif ou le juge des libertés et de la détention peut, de sa propre initiative ou à la demande des parties, suspendre l'audience lorsqu'il constate que la qualité de la retransmission ne permet pas à l'étranger ou à son conseil de présenter ses explications dans des conditions garantissant une bonne administration de la justice. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un procès équitable ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 250 à 255, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

4.2 DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

4.2.1 Applications

En application de l'article L. 2223-18-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il est procédé à la crémation du corps du défunt, sur sa demande ou sur celle de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire. Il résulte des dispositions contestées que les métaux issus de la crémation sont récupérés par le gestionnaire du crématorium et cédés en vue d'en assurer le traitement approprié. Selon l'article 16-1-1 du code civil, les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. Or, les métaux issus de la crémation, quand bien même ils proviendraient d'objets intégrés au corps du défunt, sont distincts des cendres de ce dernier. Dès lors, en prévoyant que ces métaux ne sont pas assimilables aux cendres du défunt et en confiant au gestionnaire du crématorium leur récupération et leur cession en vue de leur traitement, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Rejet du grief. ([2023-1075 QPC](#), 18 janvier 2024, paragr. 6 à 10, JORF n°0016 du 20 janvier 2024, texte n° 38)

4.2.1.1 Privation de liberté

Saisi de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 813-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relative aux mentions du procès-verbal dressé à la fin de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, le Conseil contrôle ces dispositions à l'aune du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Il appartient aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire de veiller à ce que la retenue pour vérification du droit de circulation et de séjour soit, en toutes

circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. Il appartient, en outre, aux autorités judiciaires compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne retenue et d'ordonner la réparation des préjudices subis. Selon l'article L. 813-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger peut être retenu dans un local de police ou de gendarmerie par un officier de police judiciaire aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français s'il n'a pas été en mesure de justifier de ce droit à l'occasion d'un contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents l'autorisant à circuler ou séjourner en France. En application des articles L. 813-13 et L. 813-16 du même code, l'officier de police judiciaire doit, à l'issue de la retenue, dresser un procès-verbal comportant, à peine de nullité, certaines mentions. À cet égard, les dispositions contestées de l'article L. 813-13 prévoient que ce procès-verbal doit préciser le jour et de l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci et, le cas échéant, la prise d'empreintes digitales ou de photographies ainsi que l'inspection visuelle ou la fouille des bagages et effets personnels, et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. En prévoyant que le procès-verbal de fin de retenue doit comporter de telles mentions, ces dispositions visent à permettre aux autorités chargées du contrôle de la régularité de la privation de liberté d'apprécier les conditions dans lesquelles s'est déroulée la procédure de vérification du droit de circulation et de séjour. Toutefois, alors que la retenue peut atteindre une durée de vingt-quatre heures, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'imposent de faire figurer au procès-verbal de mention relative aux conditions dans lesquelles l'étranger a pu s'alimenter pendant cette mesure. À défaut de prévoir une telle mention, les dispositions contestées ne permettent pas aux autorités judiciaires de s'assurer que la privation de liberté de l'étranger retenu s'est déroulée dans des conditions respectueuses de la dignité de la personne humaine. Elles méconnaissent ainsi ce principe constitutionnel. Censure ([2024-1090 QPC](#), 28 mai 2024, paragr. 5 à 14, JORF n°0123 du 29 mai 2024, texte n° 59)

4.3 DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle)

4.3.1 Traitements de données à caractère personnel (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)

4.3.1.1 Exploration de données rendues publiques sur des sites internet

En application de l'article 36 de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021, un service de l'État désigné par décret en Conseil d'État peut apporter son expertise et son appui aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes qui interviennent dans la régulation des opérateurs de plateforme en ligne. Dans ce cadre, ce service est doté de prérogatives lui permettant de procéder à des opérations de collecte automatisée de données accessibles sur ces plateformes. Les dispositions contestées de l'article 42 de la loi déferée complètent ces dispositions pour préciser, d'une part, que la finalité relative aux activités de recherche publique que peut conduire ce service de l'État inclut, notamment, les recherches contribuant à la détection, à la détermination et à la compréhension des risques systémiques liés aux activités des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et moteurs de recherche dans l'Union européenne. D'autre part, elles prévoient que des opérations de collecte automatisée de données peuvent être mises en œuvre non plus seulement dans le cadre des activités d'expérimentation de ce service, mais aussi, désormais, dans le cadre de ses activités de recherche publique. Par ailleurs, elles prévoient que ces opérations de collecte peuvent être réalisées auprès tant des opérateurs de plateforme en ligne que des partenaires de ces

plateformes et de leurs sous-traitants, des fournisseurs de systèmes d'exploitation permettant le fonctionnement des éventuelles applications de ces opérateurs et des fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer les moyens des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes qui interviennent dans la régulation des opérateurs de plateforme en ligne. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, les opérations de collecte ne sont autorisées que pour des finalités limitativement énumérées tenant à l'expérimentation d'outils techniques en relation avec la régulation des opérateurs de plateforme en ligne et à la recherche publique. En troisième lieu, les méthodes de collecte automatisée ne peuvent porter que sur des données publiquement accessibles, dans le respect des droits des bénéficiaires du service concerné. En quatrième lieu, d'une part, ce service ne peut mettre en œuvre que des méthodes de collecte strictement nécessaires et proportionnées. À cet égard, le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer le soin de préciser ces méthodes à un décret en Conseil d'État pris après avis public motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. D'autre part, le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 36 de la loi du 25 octobre 2021 prévoit que, dans le cadre de ses activités d'expérimentation visant à développer des outils techniques pour la régulation des opérateurs de plateforme, le service de l'État n'utilise aucun système de reconnaissance faciale des contenus. Sauf à méconnaître le droit au respect de la vie privée des utilisateurs des plateformes, les dispositions du septième alinéa du paragraphe I de ce même article, dans sa rédaction résultant de l'article 42 de la loi déferée, doivent également s'entendre comme excluant le recours à un tel système de reconnaissance faciale dans le cadre des activités de recherche publique de ce service. En cinquième lieu, les données collectées dans le cadre des activités d'expérimentation sont détruites à l'issue des travaux, et au plus tard neuf mois après leur collecte, et celles collectées dans le cadre des activités de recherche publique sont détruites à l'issue des travaux, et au plus tard cinq ans après leur collecte. En dernier lieu, si les données recueillies par le service de l'État peuvent faire l'objet de traitements automatisés de données à caractère personnel, le législateur n'a pas entendu déroger aux garanties apportées par le règlement du 27 avril 2016 et la loi du 6 janvier 1978, relatives notamment aux pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui s'appliquent aux traitements en cause. Par suite, il appartient aux autorités compétentes, dans le respect de ces garanties et sous le contrôle de la juridiction compétente, de s'assurer que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation, la communication, la contestation et la rectification des données de ce traitement seront mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à l'objectif poursuivi. Il résulte de tout ce qui précède que, sous la réserve précédemment énoncée, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 101 à 110, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

4.3.2 Inviolabilité du domicile (voir également ci-dessous Liberté individuelle)

Saisi de dispositions prévoyant que la décision définitive de confiscation constitue un titre d'expulsion à l'encontre tant de la personne condamnée que de tout occupant de son chef, le Conseil constitutionnel les examine sur le fondement des exigences résultant à la fois de l'article 2 et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En application de l'article 131-21 du code pénal, le juge peut prononcer, à titre de peine complémentaire, la confiscation d'un bien immobilier dont la personne condamnée est propriétaire. Dans ce cas, le bien est dévolu à l'État. Les dispositions contestées prévoient que la décision définitive de confiscation constitue un titre d'expulsion à l'encontre tant de la

personne condamnée que de tout occupant de son chef. Elles précisent que n'est pas considérée comme occupant du chef du condamné la personne de bonne foi titulaire d'une convention d'occupation ou de louage d'ouvrage à titre onéreux portant sur tout ou partie du bien confisqué, à condition que cette convention ait été conclue avant la décision de saisie et qu'elle ait été régulièrement exécutée par les deux parties. En premier lieu, par ces dispositions, le législateur a entendu renforcer l'efficacité de la peine de confiscation en facilitant l'expulsion des occupants du bien concerné. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En deuxième lieu, d'une part, il résulte des termes « *tout occupant de son chef* », qui ne sont pas imprécis, que la décision définitive de confiscation vaut titre d'expulsion uniquement pour les personnes qui ne disposent pas d'un titre d'occupation et tiennent exclusivement de la personne condamnée leur droit d'occuper le bien confisqué. Peuvent notamment être expulsés des membres de la famille de la personne condamnée. Toutefois, il appartiendra au juge qui prononce la peine de confiscation de prendre en compte, au regard des éléments dont il dispose, la situation personnelle et familiale de la personne condamnée. D'autre part, conformément à l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution, l'expulsion des occupants du chef de la personne condamnée ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant un commandement d'avoir à libérer les locaux. Ces derniers peuvent en outre saisir le juge de l'exécution sur le fondement de l'article L. 412-3 du même code et faire ainsi valoir leur situation personnelle et familiale afin d'obtenir des délais renouvelables, lorsque leur relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales. En dernier lieu, les dispositions contestées prévoient que les personnes titulaires d'une convention d'occupation ou de louage d'ouvrage à titre onéreux portant sur le bien confisqué ne peuvent pas être considérées comme occupant du chef de la personne condamnée, sous réserve que cette convention ait été conclue de bonne foi. En cas de contestation, il revient au juge de l'exécution de s'assurer que ces conditions sont réunies. En revanche, ces dispositions prévoient en outre que cette convention doit avoir été conclue avant la décision de saisie et régulièrement exécutée par les deux parties. Ce faisant, elles peuvent conduire à l'expulsion de l'occupant de bonne foi au motif que la convention a été conclue après une saisie alors que celle-ci n'est pas systématique et qu'il n'en a pas nécessairement connaissance, ainsi que dans le cas où l'inexécution est imputable à la personne condamnée. Elles méconnaissent ainsi les exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789. Il résulte de ce qui précède que les mots « *si cette convention a été conclue avant la décision de saisie et a été régulièrement exécutée par les deux parties* » figurant à la seconde phrase du d du 1° du paragraphe I de l'article 16 de la loi déferée sont contraires à la Constitution. Le reste de cette seconde phrase et, sous la réserve précédemment énoncée, les mots « *et de tout occupant de son chef* » figurant à la première phrase du d du 1° du paragraphe I du même article ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées. ([2024-869 DC](#), 20 juin 2024, paragr. 6 à 14, JORF n°0148 du 25 juin 2024, texte n° 2)

4.3.3 Situation des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile)

En application de l'article 14 de la loi déferée, à titre expérimental, lorsqu'un étranger demande la délivrance ou le renouvellement de l'un des titres de séjour mentionnés aux chapitres I^{er} à III, aux sections 1 et 2 du chapitre V et au chapitre VI du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que l'autorité administrative envisage de rejeter sa demande, elle doit examiner tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de l'un de ces autres titres de séjour. À l'issue de la procédure d'examen, elle peut délivrer à l'étranger, sous réserve de son accord, un titre de séjour différent de celui initialement demandé. En cas de refus d'admission au séjour, l'autorité administrative déclare irrecevable

toute nouvelle demande présentée par l'étranger avant l'expiration du délai d'un an. Il résulte des travaux préparatoires que, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu à la fois faciliter l'admission au séjour de l'étranger dont la situation peut justifier que lui soit reconnu un titre différent de celui faisant l'objet de sa demande initiale, et éviter à l'autorité administrative d'avoir à examiner successivement des demandes de titres de séjour émanant d'une même personne. D'une part, le paragraphe II de l'article 14 prévoit que le demandeur transmet à l'autorité administrative, à l'appui de sa demande, l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires à l'autorité administrative pour prendre une décision. Sauf à méconnaître les exigences constitutionnelles résultant de la liberté d'aller et de venir, du droit au respect de la vie privée et du droit de mener une vie familiale normale, ces dispositions doivent s'entendre comme imposant à l'autorité administrative d'informer l'étranger, lors du dépôt de sa demande, qu'il doit transmettre l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'apprécier sa situation au regard de tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de l'un des titres de séjour précités. D'autre part, dans les cas où l'autorité administrative a opposé un refus d'admission au séjour à l'étranger, ce dernier a la faculté de présenter une nouvelle demande avant l'expiration du délai d'un an à compter de ce refus s'il atteste d'éléments de fait ou de droit nouveaux susceptibles de permettre la délivrance d'un titre de séjour de plein droit. Toutefois, en excluant une telle faculté pour les autres titres de séjour, ces dispositions n'assurent pas une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Par conséquent, les mots « de plein droit » figurant à la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe IV de l'article 14 sont contraires à la Constitution. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe 63, en adoptant le reste des dispositions contestées, le législateur n'a pas porté une atteinte disproportionnée aux exigences constitutionnelles précitées. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance de ces exigences. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 61 à 65, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Selon l'article L. 631-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative peut décider d'expulser un étranger lorsque sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, sous réserve des conditions propres aux étrangers mentionnés aux articles L. 631-2 et L. 631-3 du même code. Les étrangers relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 631-2 ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion que si elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique et sous réserve que l'article L. 631-3 n'y fasse pas obstacle. Ceux qui relèvent de l'une des catégories mentionnées à ce dernier article ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes. Les dispositions contestées prévoient que, par dérogation aux articles L. 631-2 et L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger relevant de l'une des catégories mentionnées à ces articles peut faire l'objet d'une décision d'expulsion lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou certains délits. En premier lieu, si l'autorité administrative peut désormais décider l'expulsion d'un étranger protégé au titre de l'une des catégories mentionnées aux articles L. 631-2 et L. 631-3 lorsqu'il a été condamné définitivement pour un crime ou un délit puni, selon les cas, de trois ans ou cinq ans d'emprisonnement au moins, sa décision doit être justifiée et proportionnée aux raisons l'ayant motivée. À ce titre, il lui appartient de démontrer, à partir des faits précis et circonstanciés qu'elle est en mesure d'invoquer, que la présence de l'étranger sur le territoire national constitue toujours, à la date à laquelle elle se prononce et quelle que soit l'infraction que l'intéressé a commise, une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Il lui appartient en outre de prendre en considération la situation personnelle et familiale

de l'étranger. En second lieu, l'étranger peut exercer un recours contre la décision d'expulsion devant le juge administratif, notamment devant le juge des référés qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, peut suspendre l'exécution de la mesure d'expulsion ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Le juge administratif est alors chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit. Dès lors, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance de ces exigences constitutionnelles ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 115 à 120, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

L'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est réécrit afin de supprimer les protections dont bénéficient certaines catégories d'étrangers contre le prononcé d'une obligation de quitter le territoire français, à l'exception des mineurs de dix-huit ans. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre qu'une décision portant obligation de quitter le territoire français puisse être prononcée y compris à l'encontre d'étrangers qui bénéficiaient jusqu'alors d'un régime de protection. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, d'une part, les dispositions contestées maintiennent la protection dont bénéficie l'étranger mineur de dix-huit ans. D'autre part, il résulte de l'article L. 613-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de l'article 37 de la loi déferée, que la décision portant obligation de quitter le territoire français est motivée et qu'elle est édictée après vérification du droit au séjour, en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un tel droit. Il appartient en particulier à l'autorité administrative d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si l'étranger peut se prévaloir d'une résidence stable et régulière sur le territoire français de nature à avoir fait naître entre lui et le pays d'accueil des liens multiples. En dernier lieu, en application de l'article L. 722-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester cette décision devant le tribunal administratif ni avant que celui-ci n'ait statué s'il a été saisi. Il résulte de ce qui précède que le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance de ces exigences constitutionnelles ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 127 et 129 à 133, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

En application de l'article L. 731-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative peut, dans certains cas, autoriser l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français, ou ne pouvoir ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, à se maintenir provisoirement sur le territoire en l'assignant à résidence jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation. Les dispositions contestées prévoient que, lorsque l'étranger fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé, lorsqu'il doit être éloigné en exécution d'une interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français ou pour la mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, ou lorsqu'il doit être

remis aux autorités d'un autre État, cette assignation à résidence ne peut excéder une durée d'un an, renouvelable deux fois dans la même limite de durée. En premier lieu, l'objet de la mesure d'assignation à résidence est, d'une part, de garantir la représentation de l'étranger soumis à une mesure d'éloignement du territoire et, d'autre part, d'organiser les conditions de son maintien temporaire sur le territoire français, alors qu'il n'a pas de titre l'autorisant à y séjourner, en tenant compte des troubles à l'ordre public que ce maintien est susceptible d'occasionner. Ainsi, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En second lieu, compte tenu des restrictions que le législateur peut apporter à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale pour des étrangers dont le séjour n'est pas régulier et qui sont sous le coup d'une mesure d'éloignement, il lui était loisible de fixer à un an, renouvelable deux fois, la durée de l'assignation à résidence afin de permettre à l'autorité administrative d'exercer un contrôle sur l'étranger jusqu'à l'exécution de la décision d'éloignement dont celui-ci fait l'objet. Toutefois, le renouvellement de la mesure d'assignation à résidence au-delà d'une durée d'un an en accroît la rigueur. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative de retenir, lors de chaque renouvellement, des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée précédemment, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée aux exigences constitutionnelles précitées. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 151 à 156, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

4.3.4 Divers

Le paragraphe I de l'article 23 rétablit l'article L. 136 du code des postes et des communications électroniques afin d'instituer une réserve citoyenne du numérique. Le troisième alinéa de ce dernier article prévoit que ses membres, lorsqu'ils ont connaissance d'un délit ou qu'ils constatent un contenu illicite, en avisent sans délai le procureur de la République et lui transmettent tous les renseignements qui y sont relatifs. Si le champ des délits et des contenus illicites visés par les dispositions contestées est étendu, ces dernières se bornent à prévoir que les membres de la réserve citoyenne du numérique doivent aviser le procureur de la République des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission et lui transmettent les informations qui y sont relatives. Elles n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de leur confier des prérogatives ou des moyens particuliers de collecte de données à caractère personnel, ni de déroger aux garanties prévues en la matière par le règlement du 27 avril 2016 mentionné ci-dessus et la loi du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit être écarté. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 81, 84 et 85, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

4.4 DROIT DE PROPRIÉTÉ

4.4.1 Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété

4.4.1.1 Atteinte au droit de propriété non contraire à la Constitution

En application de l'article L. 2223-18-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il est procédé à la crémation du corps du défunt, sur sa demande ou sur celle de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire. Il résulte des dispositions contestées que les métaux issus de la crémation sont récupérés par le gestionnaire du crématorium et cédés en vue d'en assurer le traitement approprié. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu encadrer

la récupération et les conditions de cession des métaux issus de la crémation en vue d'en assurer le traitement approprié. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. Si les dispositions contestées font obstacle à ce que les ayants droit puissent se voir remettre les métaux issus de la crémation ou le produit de leur cession, quand bien même ils proviendraient de biens ayant appartenu au défunt, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de les priver des droits qu'ils peuvent faire valoir en temps utile sur ces biens en vertu de la loi successorale. Ces dispositions prévoient par ailleurs que les conditions de récupération des métaux issus de la crémation et les règles d'affectation du produit éventuel de leur cession doivent figurer sur tout document de nature contractuelle prévoyant la crémation, et sont affichées dans la partie du crématorium ouverte au public. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit de propriété. Rejet du grief. ([2023-1075 QPC](#), 18 janvier 2024, paragr. 6, 7 et 12 à 15, JORF n°0016 du 20 janvier 2024, texte n° 38)

En application du premier alinéa de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, en cas de condamnation d'une personne pour certaines infractions prévues par ce code, le tribunal peut ordonner une mesure de restitution consistant en un ordre de démolition, de mise en conformité des lieux ou des ouvrages, ou de réaffectation des sols. Le premier alinéa de l'article L. 480-7 du même code prévoit que, dans ce cas, le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de cette mesure de restitution et qu'il peut assortir son injonction d'une astreinte. Selon les dispositions contestées, le tribunal peut également ordonner l'exécution provisoire de cette injonction. D'une part, les dispositions contestées visent à assurer l'efficacité des mesures de restitution ordonnées par le juge pénal en cas de condamnation pour violation des règles prévues par le code de l'urbanisme. En les adoptant, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. D'autre part, il revient au juge d'apprécier si le prononcé de l'exécution provisoire de la mesure de restitution est nécessaire au regard des circonstances de l'espèce. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété doit être écarté. ([2024-1099 QPC](#), 10 juillet 2024, paragr. 6 à 8 et 13 à 15, JORF n°0164 du 11 juillet 2024, texte n° 77)

4.5 DROITS CONSTITUTIONNELS DES TRAVAILLEURS

4.5.1 Droits individuels des travailleurs

4.5.1.1 Droit au repos et à la protection de la santé des travailleurs (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)

Selon l'article L. 3141-3 du code du travail, le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur, dans la limite de trente jours ouvrables par an. Les dispositions contestées de l'article L. 3141-5 du même code prévoient que sont considérées comme des périodes de travail effectif les périodes, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 18 avril 1946, qui est à l'origine des dispositions contestées, que le législateur a souhaité éviter que le salarié, victime d'un accident ou d'une maladie résultant de son activité professionnelle et entraînant la suspension de son contrat de travail, ne perde de surcroît tout droit à congé payé au cours de cette période. Au regard de cet objectif, il était loisible au législateur d'assimiler à des périodes de travail effectif les seules périodes d'absence du salarié

pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sans étendre le bénéfice d'une telle assimilation aux périodes d'absence pour cause de maladie non professionnelle. Il lui était également loisible de limiter cette mesure à une durée ininterrompue d'un an. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit au repos. ([2023-1079 QPC](#), 8 février 2024, paragr. 8 à 13, JORF n°0033 du 9 février 2024, texte n° 82)

4.6 AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX

4.6.1 Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.6.1.1 Champ d'application

4.6.1.1.1 Handicap et dépendance

Saisi de dispositions soumettant à une condition de ressources, pour l'octroi de l'allocation supplémentaire d'invalidité, les personnes invalides vivant en concubinage, le Conseil constitutionnel juge que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu garantir un niveau de ressources minimal aux personnes invalides en considération de leurs conditions de vie. Dans ce cadre, il a pu prévoir que les ressources du concubin de l'allocataire doivent être prises en compte pour le calcul du montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ([2024-1095 QPC](#), 6 juin 2024, paragr. 18 à 20, JORF n°0131 du 7 juin 2024, texte n° 83)

4.6.1.2 Droits à prestations des assurés sociaux et des bénéficiaires de l'aide sociale

L'article 1^{er} de la proposition de loi modifie les articles L. 300-1 et L. 822-2 du code de la construction et de l'habitation, l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ainsi que l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles afin de prévoir que les étrangers non ressortissants de l'Union européenne ne bénéficient du droit au logement, de l'aide personnelle au logement, des prestations familiales et de l'allocation personnalisée d'autonomie que s'ils justifient d'une durée minimale de résidence stable et régulière en France ou d'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle en France. Si les exigences constitutionnelles résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ne s'opposent pas à ce que le bénéfice de certaines prestations sociales dont jouissent les étrangers en situation régulière sur le territoire français soit soumis à une condition de durée de résidence ou d'activité, cette durée ne saurait être telle qu'elle prive de garanties légales ces exigences. En subordonnant le bénéfice de prestations sociales, dont certaines sont au demeurant susceptibles de présenter un caractère contributif, pour l'étranger en situation régulière non ressortissant de l'Union européenne, à une condition de résidence en France d'une durée d'au moins cinq ans ou d'affiliation au titre d'une activité professionnelle d'une durée d'au moins trente mois, les dispositions de l'article 1^{er} portent une atteinte disproportionnée à ces exigences. Elles sont donc contraires à la Constitution. ([2024-6 RIP](#), 11 avril 2024, paragr. 11 à 13, JORF n°0086 du 12 avril 2024, texte n° 65)

4.6.1.3 Conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile

En application de l'article L. 551-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les conditions matérielles d'accueil, qui comprennent certaines prestations ainsi

que le versement d'une allocation, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Les articles L. 551-15 et L. 551-16 du même code prévoient que, dans certains cas, les conditions matérielles d'accueil peuvent être refusées à un demandeur d'asile ou qu'il peut y être mis fin. Si les dispositions contestées des articles L. 551-15 et L. 551-16 prévoient désormais que, dans ces mêmes cas, les conditions matérielles d'accueil sont refusées à un demandeur d'asile ou qu'il y est mis fin, il ressort des termes mêmes de ces articles, dans leur rédaction résultant de l'article 66 de la loi déferée, que l'autorité administrative doit respecter les prescriptions de l'article 20 de la directive du 26 juin 2013. Sa décision de refuser les conditions matérielles d'accueil ou d'y mettre fin est subordonnée à un examen préalable de la situation particulière de la personne concernée, et notamment de sa vulnérabilité. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit être écarté. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 217 à 219, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

4.7 ENVIRONNEMENT

4.7.1 Droit de vivre dans un environnement sain et vigilance environnementale

Selon le premier alinéa de l'article L. 592-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi déferée, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection participe au contrôle de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et des activités nucléaires. Les dispositions contestées prévoient que cette autorité assure désormais certaines missions auparavant exercées par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, en particulier sa mission d'expertise dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Ces dispositions visent à confier des missions antérieurement exercées par un établissement public à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, qui est une autorité administrative indépendante soumise aux dispositions de la loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 ainsi que de la loi ordinaire du même jour. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les obligations auxquelles sont soumises les activités nucléaires civiles dont cette autorité est chargée de contrôler le respect. Par ailleurs et en tout état de cause, en application de l'article L. 592-13-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi déferée, lorsque, pour le contrôle de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et des activités nucléaires, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection recourt, dans le cadre d'une instruction, à une expertise réalisée par ses services, une distinction doit être opérée entre les fonctions d'expertise et de décision. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des articles 1^{er} et 3 de la Charte de l'environnement ([2024-868 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 6 à 11, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 6)

4.7.2 Devoir de prévention

Selon le premier alinéa de l'article L. 592-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi déferée, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection participe au contrôle de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et des activités nucléaires. Les dispositions contestées prévoient que cette autorité assure désormais certaines missions auparavant exercées par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, en particulier sa mission d'expertise dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Ces dispositions visent à confier des missions antérieurement exercées par un établissement public à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, qui est une autorité administrative indépendante soumise aux dispositions de la loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 ainsi

que de la loi ordinaire du même jour. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les obligations auxquelles sont soumises les activités nucléaires civiles dont cette autorité est chargée de contrôler le respect. Par ailleurs et en tout état de cause, en application de l'article L. 592-13-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi déferée, lorsque, pour le contrôle de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et des activités nucléaires, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection recourt, dans le cadre d'une instruction, à une expertise réalisée par ses services, une distinction doit être opérée entre les fonctions d'expertise et de décision. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des articles 1^{er} et 3 de la Charte de l'environnement ([2024-868 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 5 à 11, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 6)

4.7.3 Principes d'information et de participation

4.7.3.1 Absence de méconnaissance du principe

Il résulte des dispositions contestées de l'article L. 592-14 du code de l'environnement que, si les résultats des expertises réalisées par les services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection sont publiés de manière concomitante aux décisions auxquelles ils se rapportent, cette autorité peut décider de les publier avant ou après la publication de la décision, notamment au regard de la nature des dossiers concernés ou pour favoriser la participation du public. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement doit être écarté. ([2024-868 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 24 et 25, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 6)

4.8 DROIT DES ÉTRANGERS ET DROIT D'ASILE

4.8.1 Séjour en France

En application de l'article 14 de la loi déferée, à titre expérimental, lorsqu'un étranger demande la délivrance ou le renouvellement de l'un des titres de séjour mentionnés aux chapitres I^{er} à III, aux sections 1 et 2 du chapitre V et au chapitre VI du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que l'autorité administrative envisage de rejeter sa demande, elle doit examiner tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de l'un de ces autres titres de séjour. À l'issue de la procédure d'examen, elle peut délivrer à l'étranger, sous réserve de son accord, un titre de séjour différent de celui initialement demandé. En cas de refus d'admission au séjour, l'autorité administrative déclare irrecevable toute nouvelle demande présentée par l'étranger avant l'expiration du délai d'un an. Il résulte des travaux préparatoires que, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu à la fois faciliter l'admission au séjour de l'étranger dont la situation peut justifier que lui soit reconnu un titre différent de celui faisant l'objet de sa demande initiale, et éviter à l'autorité administrative d'avoir à examiner successivement des demandes de titres de séjour émanant d'une même personne. D'une part, le paragraphe II de l'article 14 prévoit que le demandeur transmet à l'autorité administrative, à l'appui de sa demande, l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires à l'autorité administrative pour prendre une décision. Sauf à méconnaître les exigences constitutionnelles résultant de la liberté d'aller et de venir, du droit au respect de la vie privée et du droit de mener une vie familiale normale, ces dispositions doivent s'entendre comme imposant à l'autorité administrative d'informer l'étranger, lors du dépôt de sa demande, qu'il doit transmettre l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'apprécier sa situation au regard de tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de l'un des titres de séjour précités. D'autre part, dans les cas où l'autorité administrative a opposé un refus d'admission au séjour à l'étranger, ce dernier a la faculté de présenter une nouvelle

demande avant l'expiration du délai d'un an à compter de ce refus s'il atteste d'éléments de fait ou de droit nouveaux susceptibles de permettre la délivrance d'un titre de séjour de plein droit. Toutefois, en excluant une telle faculté pour les autres titres de séjour, ces dispositions n'assurent pas une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Par conséquent, les mots « de plein droit » figurant à la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe IV de l'article 14 sont contraires à la Constitution. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe 63, en adoptant le reste des dispositions contestées, le législateur n'a pas porté une atteinte disproportionnée aux exigences constitutionnelles précitées. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance de ces exigences. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 61 à 65, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

4.8.1.1 Accès aux prestations sociales

L'article 1^{er} de la proposition de loi modifie les articles L. 300-1 et L. 822-2 du code de la construction et de l'habitation, l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ainsi que l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles afin de prévoir que les étrangers non ressortissants de l'Union européenne ne bénéficient du droit au logement, de l'aide personnelle au logement, des prestations familiales et de l'allocation personnalisée d'autonomie que s'ils justifient d'une durée minimale de résidence stable et régulière en France ou d'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle en France. Si les exigences constitutionnelles résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ne s'opposent pas à ce que le bénéfice de certaines prestations sociales dont jouissent les étrangers en situation régulière sur le territoire français soit soumis à une condition de durée de résidence ou d'activité, cette durée ne saurait être telle qu'elle prive de garanties légales ces exigences. En subordonnant le bénéfice de prestations sociales, dont certaines sont au demeurant susceptibles de présenter un caractère contributif, pour l'étranger en situation régulière non ressortissant de l'Union européenne, à une condition de résidence en France d'une durée d'au moins cinq ans ou d'affiliation au titre d'une activité professionnelle d'une durée d'au moins trente mois, les dispositions de l'article 1^{er} portent une atteinte disproportionnée à ces exigences. Elles sont donc contraires à la Constitution. ([2024-6 RIP](#), 11 avril 2024, paragr. 11 à 13, JORF n°0086 du 12 avril 2024, texte n° 65)

4.8.2 Eloignement des étrangers

4.8.2.1 Expulsion, refoulement, reconduite à la frontière et interdiction du territoire

Selon l'article L. 631-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative peut décider d'expulser un étranger lorsque sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, sous réserve des conditions propres aux étrangers mentionnés aux articles L. 631-2 et L. 631-3 du même code. Les étrangers relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 631-2 ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion que si elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique et sous réserve que l'article L. 631-3 n'y fasse pas obstacle. Ceux qui relèvent de l'une des catégories mentionnées à ce dernier article ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes. Les dispositions contestées prévoient que, par dérogation aux articles L. 631-2 et L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger relevant de l'une des catégories mentionnées à ces articles peut faire

l'objet d'une décision d'expulsion lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou certains délits. En premier lieu, si l'autorité administrative peut désormais décider l'expulsion d'un étranger protégé au titre de l'une des catégories mentionnées aux articles L. 631-2 et L. 631-3 lorsqu'il a été condamné définitivement pour un crime ou un délit puni, selon les cas, de trois ans ou cinq ans d'emprisonnement au moins, sa décision doit être justifiée et proportionnée aux raisons l'ayant motivée. À ce titre, il lui appartient de démontrer, à partir des faits précis et circonstanciés qu'elle est en mesure d'invoquer, que la présence de l'étranger sur le territoire national constitue toujours, à la date à laquelle elle se prononce et quelle que soit l'infraction que l'intéressé a commise, une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Il lui appartient en outre de prendre en considération la situation personnelle et familiale de l'étranger. En second lieu, l'étranger peut exercer un recours contre la décision d'expulsion devant le juge administratif, notamment devant le juge des référés qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, peut suspendre l'exécution de la mesure d'expulsion ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Le juge administratif est alors chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit. Dès lors, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance de ces exigences constitutionnelles ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 115 à 120, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

L'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est réécrit afin de supprimer les protections dont bénéficient certaines catégories d'étrangers contre le prononcé d'une obligation de quitter le territoire français, à l'exception des mineurs de dix-huit ans. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre qu'une décision portant obligation de quitter le territoire français puisse être prononcée y compris à l'encontre d'étrangers qui bénéficiaient jusqu'alors d'un régime de protection. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, d'une part, les dispositions contestées maintiennent la protection dont bénéficie l'étranger mineur de dix-huit ans. D'autre part, il résulte de l'article L. 613-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de l'article 37 de la loi déferée, que la décision portant obligation de quitter le territoire français est motivée et qu'elle est édictée après vérification du droit au séjour, en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un tel droit. Il appartient en particulier à l'autorité administrative d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si l'étranger peut se prévaloir d'une résidence stable et régulière sur le territoire français de nature à avoir fait naître entre lui et le pays d'accueil des liens multiples. En dernier lieu, en application de l'article L. 722-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester cette décision devant le tribunal administratif ni avant que celui-ci n'ait statué s'il a été saisi. Il résulte de ce qui précède que le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Rejet

des griefs tirés de la méconnaissance de ces exigences constitutionnelles ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 127 et 129 à 133, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

4.8.3 Mesures privatives

4.8.3.1 Maintien en zone d'attente

En application des articles L. 341-1 et L. 351-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'administration peut décider de placer en zone d'attente l'étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ainsi que l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile. Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision de placement initiale peut être autorisé par le juge des libertés et de la détention. Selon le premier alinéa de l'article L. 342-5 du même code, lorsqu'il est saisi d'une requête aux fins de maintien en zone d'attente, le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine. Les dispositions contestées du deuxième alinéa de cet article prévoient que ce délai peut être porté à quarante-huit heures en cas de placement en zone d'attente simultané d'un nombre important d'étrangers au regard des contraintes du service juridictionnel. D'une part, si le délai imparti au juge des libertés et de la détention pour statuer peut conduire à priver de liberté la personne placée en zone d'attente pendant une durée supplémentaire de quarante-huit heures, la privation de liberté en résultant, jusqu'au prononcé de l'ordonnance, ne peut excéder une durée totale de six jours. D'autre part, le délai de jugement ne peut être allongé que sur décision du premier président, qui doit apprécier si la présence simultanée d'un nombre important d'étrangers en zone d'attente est, au regard des contraintes du service juridictionnel, effectivement de nature à justifier cet allongement. Absence de méconnaissance des exigences de l'article 66 de la Constitution. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 260 à 264, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

4.8.3.2 Assignation à résidence

4.8.3.2.1 Durée, conditions et modalités de l'assignation à résidence

En application de l'article L. 731-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative peut, dans certains cas, autoriser l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français, ou ne pouvoir ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, à se maintenir provisoirement sur le territoire en l'assignant à résidence jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation. Les dispositions contestées prévoient que, lorsque l'étranger fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé, lorsqu'il doit être éloigné en exécution d'une interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français ou pour la mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, ou lorsqu'il doit être remis aux autorités d'un autre État, cette assignation à résidence ne peut excéder une durée d'un an, renouvelable deux fois dans la même limite de durée. En premier lieu, l'objet de la mesure d'assignation à résidence est, d'une part, de garantir la représentation de l'étranger soumis à une mesure d'éloignement du territoire et, d'autre part, d'organiser les conditions de son maintien temporaire sur le territoire français, alors qu'il n'a pas de titre l'autorisant à y séjourner, en tenant compte des troubles à l'ordre public que ce maintien est susceptible d'occasionner. Ainsi, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En second lieu, compte tenu des restrictions que le législateur peut apporter à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale pour des étrangers dont le séjour n'est pas

régulier et qui sont sous le coup d'une mesure d'éloignement, il lui était loisible de fixer à un an, renouvelable deux fois, la durée de l'assignation à résidence afin de permettre à l'autorité administrative d'exercer un contrôle sur l'étranger jusqu'à l'exécution de la décision d'éloignement dont celui-ci fait l'objet. Toutefois, le renouvellement de la mesure d'assignation à résidence au-delà d'une durée d'un an en accroît la rigueur. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative de retenir, lors de chaque renouvellement, des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier. Sous cette réserve, absence d'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 151 à 156, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

4.8.3.3 Droits des étrangers

4.8.3.3.1 Garanties procédurales

4.8.3.3.1.1 Visioconférence

En application des articles L. 342-6 et L. 743-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de l'article 76 de la loi déferée, lorsque le juge des libertés et de la détention statue sur le maintien d'un étranger en zone d'attente ou en rétention administrative, l'audience se tient dans la salle d'audience attribuée au ministère de la justice spécialement aménagée à proximité immédiate de la zone d'attente ou du lieu de rétention. Selon l'article L. 922-3 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 72 de la loi déferée, lorsque l'étranger placé ou maintenu en rétention administrative ou en zone d'attente exerce un recours devant la juridiction administrative, l'audience se tient dans cette même salle. Les dispositions contestées de ces articles prévoient toutefois que le magistrat peut siéger, selon les cas, dans les locaux du tribunal administratif ou au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe la zone d'attente ou le lieu de rétention. Les deux salles d'audience sont alors reliées entre elles en direct par un moyen de communication audiovisuelle. En premier lieu, en permettant que les audiences puissent se tenir au moyen d'une communication audiovisuelle, le législateur a entendu contribuer à la bonne administration de la justice. En deuxième lieu, d'une part, l'avocat de l'étranger peut assister à l'audience dans l'une ou l'autre salle. Il peut ainsi faire le choix d'être physiquement présent à ses côtés et a, en toute hypothèse, le droit de s'entretenir avec son client de manière confidentielle. D'autre part, une copie de l'intégralité du dossier est mise à la disposition de l'intéressé. En outre, les deux salles d'audience sont ouvertes au public et un procès-verbal attestant de la conformité des opérations effectuées est établi dans chacune des salles d'audience. En dernier lieu, le moyen de communication audiovisuelle auquel il est recouru doit garantir la confidentialité et la qualité de la transmission. À ce titre, le président du tribunal administratif ou le juge des libertés et de la détention peut, de sa propre initiative ou à la demande des parties, suspendre l'audience lorsqu'il constate que la qualité de la retransmission ne permet pas à l'étranger ou à son conseil de présenter ses explications dans des conditions garantissant une bonne administration de la justice. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un procès équitable. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 250 à 255, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

4.8.3.4 Retenue d'un étranger aux fins de vérification d'identité

Saisi de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 813-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relative aux mentions du procès-verbal dressé à la fin de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, le Conseil contrôle ces dispositions à l'aune du principe de sauvegarde de la dignité de la

personne humaine. Il appartient aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire de veiller à ce que la retenue pour vérification du droit de circulation et de séjour soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. Il appartient, en outre, aux autorités judiciaires compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne retenue et d'ordonner la réparation des préjudices subis. Selon l'article L. 813-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger peut être retenu dans un local de police ou de gendarmerie par un officier de police judiciaire aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français s'il n'a pas été en mesure de justifier de ce droit à l'occasion d'un contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents l'autorisant à circuler ou séjourner en France. En application des articles L. 813-13 et L. 813-16 du même code, l'officier de police judiciaire doit, à l'issue de la retenue, dresser un procès-verbal comportant, à peine de nullité, certaines mentions. À cet égard, les dispositions contestées de l'article L. 813-13 prévoient que ce procès-verbal doit préciser le jour et de l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci et, le cas échéant, la prise d'empreintes digitales ou de photographies ainsi que l'inspection visuelle ou la fouille des bagages et effets personnels, et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. En prévoyant que le procès-verbal de fin de retenue doit comporter de telles mentions, ces dispositions visent à permettre aux autorités chargées du contrôle de la régularité de la privation de liberté d'apprécier les conditions dans lesquelles s'est déroulée la procédure de vérification du droit de circulation et de séjour. Toutefois, alors que la retenue peut atteindre une durée de vingt-quatre heures, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'imposent de faire figurer au procès-verbal de mention relative aux conditions dans lesquelles l'étranger a pu s'alimenter pendant cette mesure. À défaut de prévoir une telle mention, les dispositions contestées ne permettent pas aux autorités judiciaires de s'assurer que la privation de liberté de l'étranger retenu s'est déroulée dans des conditions respectueuses de la dignité de la personne humaine. Elles méconnaissent ainsi ce principe constitutionnel. Censure ([2024-1090 QPC](#), 28 mai 2024, paragr. 5 à 14, JORF n°0123 du 29 mai 2024, texte n° 59)

4.9 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION

4.9.1 Liberté d'expression et de communication (hors des médias)

4.9.1.1 Liberté individuelle de parler, écrire et imprimer librement

L'article 46 de la loi déferée insère notamment un nouvel article L. 412-7 au sein du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de prévoir la souscription d'un contrat d'engagement au respect des principes de la République par l'étranger qui sollicite un document de séjour. Les dispositions contestées prévoient que l'étranger qui souhaite obtenir la délivrance d'un document de séjour est tenu de souscrire un contrat par lequel il s'engage à respecter les principes de la République. Loin de méconnaître les exigences constitutionnelles découlant des articles 10 et 11 de la Déclaration de 1789 et de l'article 1^{er} de la Constitution, le législateur a pu, pour en assurer la protection, prévoir qu'un étranger qui sollicite la délivrance d'un document de séjour doit s'engager à respecter des principes, parmi lesquels figure la liberté d'expression et de conscience, qui s'imposent à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. À cette fin, c'est à bon droit qu'il a imposé aux ressortissants étrangers, qui ne se trouvent pas dans la même situation que celle des nationaux, la souscription d'un contrat prévoyant l'engagement de respecter la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, l'intégrité territoriale, définie par les frontières nationales, et de ne pas se prévaloir de ses croyances ou de ses convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les

services publics et les particuliers. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance des exigences des articles 10 et 11 de la Déclaration de 1789 et de l'article 1^{er} de la Constitution doivent être écartés. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 166, 169, 173 et 174, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi des dispositions insérant un nouvel article 223-1-2 au sein du code pénal, le Conseil constitutionnel juge, en premier lieu, qu'en instituant les délits prévus par les dispositions contestées, le législateur a entendu lutter contre la promotion des comportements ou des pratiques présentés comme thérapeutiques ou prophylactiques alors qu'ils sont susceptibles de mettre en danger la santé des personnes. Ce faisant, il a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de la santé, de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions. En second lieu, d'une part, pour les motifs énoncés aux paragraphes 16 à 19, 21 et 22, les faits incriminés sont précisément définis et ne créent pas d'incertitude sur la licéité des comportements susceptibles d'entrer dans le champ de ces délits. D'autre part, il résulte du cinquième alinéa de l'article 223-1-2 du code pénal que ne peut être poursuivie du chef de ces délits la personne qui procède, en qualité de lanceur d'alerte, au signalement ou à la divulgation d'une information dans les conditions prévues par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016. Par conséquent, pour ces motifs et ceux énoncés aux paragraphes précités, l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication par les dispositions contestées est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de cette liberté. ([2024-865 DC](#), 7 mai 2024, paragr. 25 à 28, JORF n°0108 du 11 mai 2024, texte n° 2)

4.9.2 Médias de presse

4.9.2.1 Loi du 29 juillet 1881

Le deuxième alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête sont interruptives de prescription et qu'elles doivent, à peine de nullité, articuler et qualifier les faits à raison desquels l'enquête est ordonnée. Les dispositions contestées suppriment l'exigence d'articulation et de qualification des faits dans les réquisitions aux fins d'enquête pour certains délits de provocation, d'apologie de crimes, de contestation de crimes, de diffamation ou d'injure prévus par la loi du 29 juillet 1881. En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 27 janvier 2017 mentionnée ci-dessus, dont sont issues ces dispositions, que, en les adoptant, le législateur a entendu faciliter la poursuite et la condamnation des auteurs des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 pour lesquelles le délai de prescription a été porté de trois mois à un an. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En deuxième lieu, d'une part, lorsque des poursuites sont engagées, l'acte introductif d'instance doit, à peine de nullité, articuler et qualifier les faits incriminés en application des articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881. D'autre part, les dispositions contestées n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de déroger aux dispositions des articles 61-1 et 63-1 du code de procédure pénale selon lesquelles toute personne entendue librement ou placée en garde à vue doit immédiatement être informée de la date et du lieu présumés et de la qualification de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre. En dernier lieu, l'exigence d'articulation et de qualification des faits n'est supprimée que pour les réquisitions aux fins d'enquête relatives aux délits de presse passibles d'une peine d'emprisonnement énumérés aux articles 24 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 ainsi qu'aux deuxième et troisième alinéa de l'article 32 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la même loi. La suppression de cette exigence n'est donc prévue que pour la répression d'abus de la liberté d'expression d'une particulière gravité. Par conséquent, sous la réserve

précédemment énoncée, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication doit être écarté. ([2024-1088 QPC](#), 17 mai 2024, paragr. 23 à 28, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 66)

4.9.3 Communication électronique

4.9.3.1 Consultation ou utilisation d'un service de communication en ligne

Le premier alinéa de l'article 397-6 du code de procédure pénale exclut l'application des procédures de convocation par procès-verbal, de comparution immédiate et de comparution à délai différé, prévues aux articles 393 à 397-5 du même code, pour le jugement des délits de presse. Par dérogation, les dispositions contestées de l'article 397-6 permettent de recourir à ces procédures pour certains délits de provocation, d'apologie de crimes, de contestation de crimes ou d'injure prévus par la loi du 29 juillet 1881. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu faciliter la poursuite et la condamnation des auteurs de propos ou écrits ayant un caractère haineux, violent ou discriminatoire, en particulier sur internet. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En deuxième lieu, ces procédures accélérées ne sont pas applicables lorsque le délit résulte du contenu d'un message placé sous le contrôle d'un directeur de la publication en application de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 ou de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 mentionnée ci-dessus. Dès lors, seuls sont susceptibles d'être poursuivis selon l'une de ces procédures les auteurs de discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics ainsi que les auteurs de messages adressés à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel. En troisième lieu, seuls sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure accélérée de jugement les délits de presse passibles d'une peine d'emprisonnement énumérés aux articles 24 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la même loi. Ainsi, le recours à une telle procédure n'est prévu que pour la répression d'abus de la liberté d'expression d'une particulière gravité et demeure exclu en matière de diffamation. En dernier lieu, d'une part, la personne poursuivie selon une procédure accélérée bénéficie du droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office et, le cas échéant, par un interprète, ainsi que de l'accès au dossier de la procédure. En cas de recours à la procédure de comparution immédiate, cette personne, qui est obligatoirement assistée par un avocat, a la faculté de refuser d'être jugée le jour même afin de disposer d'un délai supplémentaire pour préparer sa défense. D'autre part, en application de l'article 397-2 du code de procédure pénale, le tribunal peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner un supplément d'information ou, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République. Il résulte de ce qui précède que l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication par le second alinéa de l'article 397-6 du code de procédure pénale est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication ([2024-1088 QPC](#), 17 mai 2024, paragr. 11 à 17, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 66)

L'article 222-33-1-2 du code pénal, dans sa rédaction issue de l'article 19 de la loi déferée, punit d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende le fait de diffuser en ligne tout contenu qui soit porte atteinte à la dignité d'une personne ou présente à son égard un caractère injurieux, dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Il résulte des travaux préparatoires que, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu lutter contre des faits susceptibles de constituer des abus de l'exercice de

la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. Toutefois, en premier lieu, la législation comprend déjà plusieurs infractions pénales permettant de réprimer des faits susceptibles de constituer de tels abus, y compris lorsqu'ils sont commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne. En particulier, l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 réprime la diffamation, définie comme toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé, lorsqu'elle est commise publiquement. L'article 33 de la même loi réprime l'injure, définie comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, lorsqu'elle est proférée publiquement. L'article 222-13 du code pénal réprime les violences, y compris psychologiques, ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail lorsqu'elles sont commises dans certaines circonstances. L'article 222-33 du même code réprime notamment le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. L'article 222-33-2 réprime le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. L'article 222-33-1-1 réprime le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou qui crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis dans certaines circonstances. L'article 222-16 réprime notamment les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques. L'article 226-1 réprime le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne en captant, fixant, enregistrant ou transmettant des paroles, des images ou la localisation de cette personne sans son consentement. Si le législateur a prévu que le délit d'outrage en ligne ne peut s'appliquer dans les cas où les faits sont constitutifs des délits de menaces, d'atteintes sexuelles, de harcèlement moral et d'injures présentant un caractère discriminatoire, les dispositions contestées permettent ainsi de réprimer des comportements susceptibles d'entrer dans le champ des autres délits précités. En second lieu, d'une part, en incriminant le simple fait de diffuser en ligne tout contenu transmis au moyen d'un service de plateforme en ligne, d'un service de réseaux sociaux en ligne ou d'un service de plateformes de partage de vidéo, au sens des dispositions auxquelles elles renvoient, les dispositions contestées n'exigent pas que le comportement outrageant soit caractérisé par des faits matériels imputables à la personne dont la responsabilité peut être engagée. D'autre part, en prévoyant que le délit est constitué dès lors que le contenu diffusé soit porte atteinte à la dignité de la personne ou présente à son égard un caractère injurieux, dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, les dispositions contestées font dépendre la caractérisation de l'infraction de l'appréciation d'éléments subjectifs tenant à la perception de la victime. Elles font ainsi peser une incertitude sur la licéité des comportements réprimés. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées portent une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Censure ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 73 à 79, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

4.9.3.2 Sauvegarde de l'ordre public et liberté d'autrui

Selon le paragraphe I de l'article 10-1 de la loi du 21 juin 2004, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi déferée, lorsqu'une personne dont l'activité est de fournir un service de communication au public en ligne ou un service de plateforme de partage de vidéos permet à

des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du code pénal, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut la mettre en demeure de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès à ce contenu. En cas d'inexécution de la mise en demeure, le paragraphe III de l'article 10-1 permet à cette autorité de demander aux fournisseurs de services d'accès à internet ou aux fournisseurs de systèmes de résolution des noms de domaine d'empêcher l'accès aux adresses électroniques litigieuses, dans un délai de quarante-huit heures, ainsi qu'aux moteurs de recherche ou aux annuaires de faire cesser, dans le même délai, le référencement des services concernés. Les dispositions contestées prévoient que ces mesures peuvent être prononcées pour une durée maximale de deux ans et que les personnes intéressées peuvent en demander l'annulation au président du tribunal administratif dans un délai de cinq jours à compter de leur réception. En premier lieu, en permettant à l'autorité administrative d'ordonner des mesures de blocage et de déréférencement, le législateur a souhaité renforcer la lutte contre l'accès des mineurs à des contenus à caractère pornographique en ligne. Il a ainsi entendu mettre en œuvre l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, si ces mesures peuvent être prononcées pour une durée maximale de deux ans, elles ne s'appliquent qu'à des sites internet permettant à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du code pénal, qui incrimine le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser un message à caractère pornographique, soit de faire commerce d'un tel message, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. En outre, l'autorité administrative compétente ne peut ordonner de telles mesures qu'après avoir adressé à la personne exploitant le ou les sites litigieux des observations motivées, à compter desquelles celle-ci dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses propres observations, puis une mise en demeure, restée infructueuse, de prendre, dans un délai de quinze jours, toute mesure de nature à empêcher cet accès. Par ailleurs, il résulte des dispositions contestées que la nécessité de ces mesures doit être réévaluée lorsque la personne intéressée en fait la demande et, y compris d'office, au moins une fois par an. L'autorité administrative compétente est tenue d'en donner mainlevée lorsque les faits en considération desquels ces mesures ont été ordonnées ne sont plus constitués. Dès lors, la durée maximale des mesures de blocage et de déréférencement que peut prononcer l'autorité administrative n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur. En dernier lieu, ces mesures, qui peuvent faire l'objet de recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, sont également susceptibles, en application des dispositions contestées, d'être critiquées par la voie d'un recours spécifique en annulation qui doit être formé devant le président du tribunal administratif dans un délai de cinq jours. Celui-ci est alors tenu de statuer sur la légalité de la mesure de blocage ou de déréférencement dans un délai d'un mois. En cas d'appel, la juridiction d'appel est tenue de statuer dans un délai de trois mois. Ainsi, ces dispositions permettent qu'il soit statué dans de brefs délais sur la légalité de ces mesures. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 20 à 29, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

4.10 LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET D'OPINION

4.10.1 Liberté d'opinion

L'article 46 de la loi déferée insère notamment un nouvel article L. 412-7 au sein du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de prévoir la souscription d'un contrat d'engagement au respect des principes de la République par l'étranger qui sollicite un document de séjour. Les dispositions contestées prévoient que l'étranger qui souhaite obtenir la délivrance d'un document de séjour est tenu de souscrire un contrat par lequel il s'engage à

respecter les principes de la République. Loin de méconnaître les exigences constitutionnelles découlant des articles 10 et 11 de la Déclaration de 1789 et de l'article 1^{er} de la Constitution, le législateur a pu, pour en assurer la protection, prévoir qu'un étranger qui sollicite la délivrance d'un document de séjour doit s'engager à respecter des principes, parmi lesquels figure la liberté d'expression et de conscience, qui s'imposent à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. À cette fin, c'est à bon droit qu'il a imposé aux ressortissants étrangers, qui ne se trouvent pas dans la même situation que celle des nationaux, la souscription d'un contrat prévoyant l'engagement de respecter la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, l'intégrité territoriale, définie par les frontières nationales, et de ne pas se prévaloir de ses croyances ou de ses convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance des exigences des articles 10 et 11 de la Déclaration de 1789 et de l'article 1^{er} de la Constitution doivent être écartés. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 166, 169, 173 et 174, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

4.11 LIBERTÉ INDIVIDUELLE

4.11.1 Contrôle des mesures portant atteinte à la liberté individuelle

4.11.1.1 Maintien en zone d'attente (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile)

En application des articles L. 341-1 et L. 351-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'administration peut décider de placer en zone d'attente l'étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ainsi que l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile. Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision de placement initiale peut être autorisé par le juge des libertés et de la détention. Selon le premier alinéa de l'article L. 342-5 du même code, lorsqu'il est saisi d'une requête aux fins de maintien en zone d'attente, le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine. Les dispositions contestées du deuxième alinéa de cet article prévoient que ce délai peut être porté à quarante-huit heures en cas de placement en zone d'attente simultanément d'un nombre important d'étrangers au regard des contraintes du service juridictionnel. D'une part, si le délai imparti au juge des libertés et de la détention pour statuer peut conduire à priver de liberté la personne placée en zone d'attente pendant une durée supplémentaire de quarante-huit heures, la privation de liberté en résultant, jusqu'au prononcé de l'ordonnance, ne peut excéder une durée totale de six jours. D'autre part, le délai de jugement ne peut être allongé que sur décision du premier président, qui doit apprécier si la présence simultanée d'un nombre important d'étrangers en zone d'attente est, au regard des contraintes du service juridictionnel, effectivement de nature à justifier cet allongement. Absence de méconnaissance des exigences de l'article 66 de la Constitution ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 260 à 264, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

4.12 LIBERTÉ PERSONNELLE

4.12.1 Liberté personnelle et police administrative

Selon l'article L. 631-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative peut décider d'expulser un étranger lorsque sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, sous réserve des conditions propres aux étrangers mentionnés aux articles L. 631-2 et L. 631-3 du même code. Les étrangers relevant

de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 631-2 ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion que si elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique et sous réserve que l'article L. 631-3 n'y fasse pas obstacle. Ceux qui relèvent de l'une des catégories mentionnées à ce dernier article ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes. Les dispositions contestées prévoient que, par dérogation aux articles L. 631-2 et L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger relevant de l'une des catégories mentionnées à ces articles peut faire l'objet d'une décision d'expulsion lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou certains délits. En premier lieu, si l'autorité administrative peut désormais décider l'expulsion d'un étranger protégé au titre de l'une des catégories mentionnées aux articles L. 631-2 et L. 631-3 lorsqu'il a été condamné définitivement pour un crime ou un délit puni, selon les cas, de trois ans ou cinq ans d'emprisonnement au moins, sa décision doit être justifiée et proportionnée aux raisons l'ayant motivée. À ce titre, il lui appartient de démontrer, à partir des faits précis et circonstanciés qu'elle est en mesure d'invoquer, que la présence de l'étranger sur le territoire national constitue toujours, à la date à laquelle elle se prononce et quelle que soit l'infraction que l'intéressé a commise, une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Il lui appartient en outre de prendre en considération la situation personnelle et familiale de l'étranger. En second lieu, l'étranger peut exercer un recours contre la décision d'expulsion devant le juge administratif, notamment devant le juge des référés qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, peut suspendre l'exécution de la mesure d'expulsion ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Le juge administratif est alors chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit. Dès lors, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance de ces exigences constitutionnelles ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 115 à 120, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

L'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est réécrit afin de supprimer les protections dont bénéficient certaines catégories d'étrangers contre le prononcé d'une obligation de quitter le territoire français, à l'exception des mineurs de dix-huit ans. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre qu'une décision portant obligation de quitter le territoire français puisse être prononcée y compris à l'encontre d'étrangers qui bénéficiaient jusqu'alors d'un régime de protection. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, d'une part, les dispositions contestées maintiennent la protection dont bénéficie l'étranger mineur de dix-huit ans. D'autre part, il résulte de l'article L. 613-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de l'article 37 de la loi déferée, que la décision portant obligation de quitter le territoire français est motivée et qu'elle est édictée après vérification du droit au séjour, en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un tel droit. Il appartient en particulier à l'autorité administrative d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si l'étranger peut se prévaloir d'une résidence stable et régulière sur le territoire français de nature à avoir fait naître entre lui et le pays d'accueil des liens multiples. En dernier lieu, en application de l'article L. 722-7 du code de l'entrée et du séjour

des étrangers et du droit d'asile, l'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester cette décision devant le tribunal administratif ni avant que celui-ci n'ait statué s'il a été saisi. Il résulte de ce qui précède que le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance de ces exigences constitutionnelles ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 127 et 129 à 133, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

En application de l'article L. 731-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative peut, dans certains cas, autoriser l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français, ou ne pouvoir ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, à se maintenir provisoirement sur le territoire en l'assignant à résidence jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation. Les dispositions contestées prévoient que, lorsque l'étranger fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé, lorsqu'il doit être éloigné en exécution d'une interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français ou pour la mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, ou lorsqu'il doit être remis aux autorités d'un autre État, cette assignation à résidence ne peut excéder une durée d'un an, renouvelable deux fois dans la même limite de durée. En premier lieu, l'objet de la mesure d'assignation à résidence est, d'une part, de garantir la représentation de l'étranger soumis à une mesure d'éloignement du territoire et, d'autre part, d'organiser les conditions de son maintien temporaire sur le territoire français, alors qu'il n'a pas de titre l'autorisant à y séjourner, en tenant compte des troubles à l'ordre public que ce maintien est susceptible d'occasionner. Ainsi, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En second lieu, compte tenu des restrictions que le législateur peut apporter à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale pour des étrangers dont le séjour n'est pas régulier et qui sont sous le coup d'une mesure d'éloignement, il lui était loisible de fixer à un an, renouvelable deux fois, la durée de l'assignation à résidence afin de permettre à l'autorité administrative d'exercer un contrôle sur l'étranger jusqu'à l'exécution de la décision d'éloignement dont celui-ci fait l'objet. Toutefois, le renouvellement de la mesure d'assignation à résidence au-delà d'une durée d'un an en accroît la rigueur. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative de retenir, lors de chaque renouvellement, des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée précédemment, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée aux exigences constitutionnelles précitées. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 151 à 156, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

4.12.2 Liberté personnelle et protection de la santé

Le Conseil constitutionnel se prononce sur des dispositions modifiant l'article 223-15-3 du code pénal afin, notamment, de réprimer de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de placer ou de maintenir une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement et ayant pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui

lui sont gravement préjudiciables. En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que, en instituant l'infraction prévue par les dispositions contestées, le législateur a entendu incriminer le seul fait de placer ou de maintenir une personne en état de sujétion psychologique ou physique, dès lors qu'il en résulte pour elle des conséquences gravement préjudiciables. Il a ainsi entendu assurer la sauvegarde de la dignité de la personne humaine et poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de la santé, de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions. En second lieu, cette infraction n'est constituée que si son auteur a usé de pressions graves, de pressions réitérées ou de techniques propres à altérer le jugement de la victime, et que ces agissements ont causé une altération grave de la santé physique ou mentale de la victime ou l'ont conduite à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Dès lors, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a procédé à une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la liberté personnelle. ([2024-865 DC](#), 7 mai 2024, paragr. 6 à 8, JORF n°0108 du 11 mai 2024, texte n° 2)

4.12.3 Liberté personnelle et prise d'empreintes forcée

Selon le 3° de l'article L. 142-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers qui sont en situation irrégulière en France, qui font l'objet d'une décision d'éloignement du territoire français ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers aux États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 6 du règlement du 9 mars 2016 mentionné ci-dessus ou à l'article L. 311-1 du même code. Les dispositions contestées permettent à l'officier de police judiciaire de recourir à la contrainte pour procéder aux opérations de prise d'empreintes ou de photographie d'un étranger, en cas de refus caractérisé de ce dernier de se soumettre à ces opérations à l'occasion d'un contrôle aux frontières extérieures ou dans le cadre d'un placement en retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français. Ce recours à la contrainte, qui ne peut concerner les mineurs, est strictement proportionné et tient compte de la vulnérabilité de la personne. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu faciliter l'identification des étrangers en situation irrégulière. Il a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière qui participe de la sauvegarde de l'ordre public, objectif de valeur constitutionnelle. Toutefois, d'une part, ces dispositions se bornent à prévoir que l'officier de police judiciaire qui décide de procéder à la prise d'empreintes ou de photographie sans le consentement de l'intéressé en informe préalablement le procureur de la République. Ces opérations ne sont ainsi ni soumises à l'autorisation de ce magistrat, saisi d'une demande motivée en ce sens, ni subordonnées à la démonstration qu'elles constituent l'unique moyen d'identifier la personne qui refuse de s'y soumettre. D'autre part, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne prévoient que, lorsque la personne contrôlée ou retenue a demandé l'assistance d'un avocat, la prise d'empreintes digitales ou de photographie sans son consentement doit être effectuée en la présence de ce dernier. Dès lors, les dispositions contestées privent de garanties légales les exigences constitutionnelles résultant des articles 2,

4 et 9 de la Déclaration de 1789. Censure ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 138 à 143, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

4.13 PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

4.13.1 Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789

4.13.1.1 Sanction ayant le caractère d'une punition

4.13.1.1.1 Incapacités

Les dispositions du 4 de l'article 459 du code des douanes prévoient que les personnes condamnées pour les infractions à la législation relative aux relations financières avec l'étranger sont déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité. Le Conseil constitutionnel juge qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1969 mentionnée ci-dessus, dont sont issues ces dispositions, qu'elles instituent une sanction ayant le caractère d'une punition. ([2024-1096 QPC](#), 12 juin 2024, paragr. 5 et 6, JORF n°0137 du 13 juin 2024, texte n° 83)

4.13.1.2 Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition

4.13.1.2.1 Mesures de police

La décision d'expulsion ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition mais une mesure de police administrative. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'individualisation des peines et de la présomption d'innocence ne peuvent qu'être écartés. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 125, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Les mesures de blocage et de déréférencement, qui visent à prévenir l'accès à des contenus pornographiques par des mineurs, ne constituent pas des sanctions ayant le caractère d'une punition, mais des mesures de police administrative. (Inopérance du grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines) ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 30, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

4.13.1.2.2 Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition

La décision par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration refuse les conditions matérielles d'accueil auxquelles peut prétendre un demandeur d'asile ou y met fin n'est pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance des principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines sont inopérants s'agissant des dispositions contestées des articles L. 551-15 et L. 551-

16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 220, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

4.13.2 Principe de la légalité des délits et des peines

4.13.2.1 Compétence du législateur

4.13.2.1.1 Applications

4.13.2.1.1.1 Absence de méconnaissance de la compétence du législateur

En application des articles L. 442-1 et L. 442-4 du code de commerce, le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, d'imposer des pénalités logistiques ne respectant pas les prescriptions de l'article L. 441-17 du même code est sanctionné par une amende civile. Selon les dispositions contestées de ce dernier article, le contrat fixant des pénalités logistiques dues au distributeur par le fournisseur en cas d'inexécution d'engagements contractuels doit prévoir une marge d'erreur suffisante. Il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le caractère suffisant de la marge d'erreur doit s'apprécier au cas par cas au regard du volume de livraisons prévues par le contrat. Dès lors, la notion de « marge d'erreur suffisante » ne présente pas de caractère imprécis ou équivoque. Ainsi, en faisant référence à cette notion, le législateur a défini avec une précision suffisante les éléments essentiels de l'obligation dont, sous le contrôle du juge, la méconnaissance est sanctionnée. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines. ([2024-1087 QPC](#), 30 avril 2024, paragr. 6 à 9, JORF n°0102 du 2 mai 2024, texte n° 112)

Saisi des dispositions insérant un nouvel article 223-1-2 au sein du code pénal, dont le premier alinéa réprime la provocation à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical, le Conseil constitutionnel juge, en premier lieu, d'une part, que le comportement réprimé par ces dispositions doit se matérialiser par des pressions ou des manœuvres réitérées tendant à l'abandon ou à l'abstention d'un traitement médical. Cet abandon ou cette abstention doit être présenté comme bénéfique pour la santé de la personne concernée. D'autre part, le délit n'est constitué que s'il est constaté que cet abandon ou cette abstention est, en l'état des connaissances médicales, manifestement susceptible d'entraîner des conséquences particulièrement graves pour la santé physique ou psychique de la personne, compte tenu de la pathologie dont elle est atteinte. Il doit être établi que l'auteur a conscience que cet abandon ou cette abstention pourrait exposer cette personne à de telles conséquences. En deuxième lieu, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que la provocation doit être adressée à toute personne atteinte d'une pathologie. Dès lors, la seule diffusion à destination d'un public indéterminé d'informations tendant à l'abandon ou à l'abstention d'un traitement médical ne peut être regardée comme constitutive de pressions ou de manœuvres au sens des dispositions contestées. Ces dispositions ne peuvent donc permettre que la répression d'actes ayant pour but d'amener une personne ou un groupe de personnes visées à raison de la pathologie dont elles sont atteintes à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical. En dernier lieu, il résulte du quatrième alinéa de l'article 223-1-2 du code pénal que le délit n'est pas constitué lorsque les circonstances dans lesquelles a été commise la provocation permettent d'établir la volonté libre et éclairée de la personne, eu égard notamment à la délivrance d'une information claire et complète quant aux conséquences pour la santé, à moins qu'il soit établi que cette personne était placée ou maintenue dans un état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3 du même code dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la loi déferée. Toutefois, ces dispositions ne peuvent s'appliquer que lorsque la provocation est commise envers une ou plusieurs personnes déterminées. Dès lors, les dispositions instituant le délit

contesté ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines ([2024-865 DC](#), 7 mai 2024, paragr. 15 à 19, JORF n°0108 du 11 mai 2024, texte n° 2)

Saisi des dispositions insérant un nouvel article 223-1-2 au sein du code pénal, dont le deuxième alinéa réprime la provocation à adopter certaines pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique, le Conseil constitutionnel relève qu'il résulte de ces dispositions que ce délit n'est constitué que si son auteur diffuse des informations tendant à promouvoir l'adoption de pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique alors qu'il est manifeste que, en l'état des connaissances médicales, ces pratiques exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Il doit être établi que l'auteur de la provocation a conscience que ces pratiques pourraient exposer les personnes qui les adoptent à de telles conséquences. Dès lors, les dispositions instituant le délit contesté ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines ([2024-865 DC](#), 7 mai 2024, paragr. 20 à 23, JORF n°0108 du 11 mai 2024, texte n° 2)

4.13.3 Principes de nécessité et de proportionnalité

4.13.3.1 Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines

4.13.3.1.1 Détermination des infractions et des peines

En application de l'article 312-10 du code pénal, le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les dispositions contestées prévoient que les peines encourues au titre de ce délit sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le chantage est exercé par le biais d'un service de communication au public en ligne au moyen d'images ou de vidéos à caractère sexuel ou dans le but d'obtenir de telles images ou vidéos. Au regard de la nature des comportements réprimés, le législateur n'a pas institué des peines manifestement disproportionnées. À cet égard, est indifférente la circonstance que les peines encourues en application des dispositions contestées soient identiques à celles prévues par l'article 312-11 du code pénal lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 64 à 67, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

4.13.4 Principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère

4.13.4.1 Champ d'application (voir également ci-dessus Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789)

Le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 fait obstacle à l'application rétroactive de dispositions permettant

d'infliger des sanctions ayant le caractère d'une punition. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 121, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

4.13.4.2 Applications du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère

La première phrase du paragraphe I de l'article 64 de la loi déferée prévoit que son article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Or, les paragraphes II et VI de l'article 10-1 de la loi du 21 juin 2004, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi déferée, permettent à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des personnes dont l'activité est de fournir un service de communication au public en ligne ou un service de plateforme de partage de vidéos, lorsqu'elles ne se conforment pas à une mise en demeure de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs à des contenus pornographiques, ainsi qu'à l'encontre des fournisseurs d'accès à internet, des fournisseurs de systèmes de résolution des noms de domaine, des moteurs de recherche et des annuaires, lorsque ces derniers manquent à leur obligation de mettre en œuvre les mesures de blocage et de déréférencement prononcées par cette autorité. Ces sanctions ayant le caractère d'une punition, elles ne sauraient être prononcées à raison d'agissements antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles. Sous la réserve précédemment énoncée, la première phrase du paragraphe I de l'article 64, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 122 à 125, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

4.13.5 Principe d'individualisation des peines

4.13.5.1 Valeur constitutionnelle

4.13.5.1.1 Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789

Les dispositions contestées de l'article 459 du code des douanes prévoient que les personnes condamnées pour les infractions à la législation sur les relations financières avec l'étranger sont déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de l'arrêt de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que la peine complémentaire d'incapacité prévue par ces dispositions doit obligatoirement être prononcée par le juge pénal en cas de condamnation. Si, en vertu du f de l'article 369 du code des douanes, le juge peut dispenser le coupable de cette peine complémentaire ou l'assortir du sursis, cette faculté ne saurait, à elle seule, permettre que soit assuré le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines, dès lors qu'il ne peut en moduler la durée pour tenir compte des circonstances propres à chaque espèce. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'individualisation des peines. Censure ([2024-1096 QPC](#), 12 juin 2024, paragr. 5 à 8, JORF n°0137 du 13 juin 2024, texte n° 83)

4.13.6 Présomption d'innocence

4.13.6.1 Droit de se taire

L'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit les règles dérogatoires applicables à l'instruction des délits de diffamation ou d'injure. Il résulte de son deuxième alinéa que, lorsque le juge d'instruction a l'intention de mettre en examen une personne pour l'un de ces délits, il

l'en informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant chacun des faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique. Selon les dispositions contestées, le juge d'instruction avise également cette personne de son droit de faire connaître des observations écrites dans un délai d'un mois et peut, par le même avis, l'interroger afin de solliciter, dans le même délai, sa réponse à différentes questions écrites. D'une part, lorsqu'il est saisi en matière de diffamation ou d'injure publiques, le juge d'instruction doit notamment établir l'imputabilité des propos à la personne pouvant être poursuivie et, si nécessaire, instruire sur leur tenue effective, sur leur caractère public ainsi que sur l'identité et l'adresse de cette personne. Pour procéder à sa mise en examen, il lui revient de s'assurer qu'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi. Ainsi, l'office confié au juge d'instruction peut le conduire à porter une appréciation sur les faits retenus à titre de charges contre la personne dont il envisage la mise en examen. D'autre part, lorsqu'elle est invitée à faire connaître ses observations ou à répondre à des questions, la personne dont la mise en examen est envisagée peut être amenée à reconnaître les faits qui lui sont reprochés. En outre, le fait même que le juge d'instruction l'invite à présenter des observations et, le cas échéant, à répondre à ses questions, peut être de nature à lui laisser croire qu'elle ne dispose pas du droit de se taire. Or, les observations ou les réponses de la personne dont la mise en examen est envisagée sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement. Dès lors, en ne prévoyant pas que cette personne doit être informée de son droit de se taire, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789. ([2024-1089 QPC](#), 17 mai 2024, paragr. 6 à 11, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 67)

En application de l'article 48 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats du siège par le Conseil supérieur de la magistrature. Lorsque ce dernier est saisi de poursuites disciplinaires, les dispositions contestées de l'article 52 prévoient que, au cours de l'enquête, le rapporteur désigné par le président du conseil de discipline entend ou fait entendre le magistrat mis en cause. Selon les dispositions contestées de l'article 56, lors de sa comparution, le magistrat déféré est entendu par le conseil de discipline. D'une part, lorsque le président du conseil de discipline estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, le rapporteur a la faculté d'interroger le magistrat mis en cause sur les faits qui lui sont reprochés. D'autre part, lors de la comparution devant le conseil de discipline, il revient à ce dernier d'inviter le magistrat à fournir ses explications et moyens de défense sur ces mêmes faits. Ainsi, le magistrat mis en cause peut être amené à reconnaître les manquements pour lesquels il est disciplinairement poursuivi. En outre, le fait même que ce magistrat soit entendu ou invité à présenter ses observations peut être de nature à lui laisser croire qu'il ne dispose pas du droit de se taire. Or, lors de l'audience, le conseil de discipline prend connaissance des déclarations du magistrat qui sont consignées dans le rapport établi à la suite de l'enquête et reçoit celles qui sont faites devant lui. Dès lors, en ne prévoyant pas que le magistrat mis en cause doit être informé de son droit de se taire lors de son audition par le rapporteur ainsi que lors de sa comparution devant le conseil de discipline, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Par conséquent,

elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. ([2024-1097 QPC](#), 26 juin 2024, paragr. 10 à 15, JORF n°0150 du 27 juin 2024, texte n° 150)

4.13.7 Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale

4.13.7.1 Dispositions relevant de la procédure d'enquête et d'instruction

4.13.7.1.1 Défèrement

Les dispositions contestées de l'article 706-113 du code de procédure pénale, qui prévoient l'information du curateur ou du tuteur d'un majeur protégé lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales, ainsi que l'information du juge des tutelles, ne s'appliquent pas en cas de défèrement de ce majeur, à l'issue de sa garde à vue ou de sa retenue, devant un magistrat. En application de l'article 803-2 du code de procédure pénale, la personne qui fait l'objet d'un défèrement à la demande du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge de l'application des peines comparait le jour même devant ce magistrat. D'une part, en cas de nécessité et par dérogation, l'article 803-3 du même code prévoit que sa comparution peut avoir lieu le jour suivant et que, à cette fin, elle peut être retenue dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés. En ce cas, la personne intéressée doit notamment avoir la possibilité, à sa demande, de faire prévenir par téléphone certaines personnes de son entourage, d'être examinée par un médecin et de s'entretenir, à tout moment, avec un avocat désigné par elle ou commis d'office. Celui-ci peut demander à consulter le dossier de la procédure. D'autre part, dans le cas où la personne est déférée à l'issue de sa garde à vue devant le procureur de la République et que celui-ci envisage de la poursuivre devant le tribunal correctionnel selon la procédure de convocation par procès-verbal, de comparution immédiate ou de comparution à délai différé, il résulte de l'article 393 du code de procédure pénale que cette personne doit être informée de son droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office et, s'il y a lieu, de son droit d'être assistée par un interprète. Après avoir constaté son identité et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique, le procureur de la République doit également l'avertir de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Toutefois, lorsqu'il apparaît au cours de la procédure que la personne déférée est un majeur protégé, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'imposent aux autorités judiciaires d'informer son tuteur ou son curateur. Ainsi, le majeur protégé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles. Il est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts, au regard notamment de l'exercice de son droit de s'entretenir avec un avocat et d'être assisté par lui. Dès lors, en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que la personne déférée fait l'objet d'une mesure de protection juridique, que le magistrat compétent soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assistée dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense. Censure ([2023-1076 QPC](#), 18 janvier 2024, paragr. 5 à 10, JORF n°0016 du 20 janvier 2024, texte n° 39)

4.13.7.1.2 Saisies spéciales

Les dispositions contestées de l'article 706-113 du code de procédure pénale prévoient que le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé faisant l'objet de poursuites pénales est avisé de certaines décisions rendues à l'encontre de ce dernier ainsi que, le cas échéant, de la date d'audience. Elles ne s'appliquent pas en cas de saisie d'un bien appartenant à ce majeur

ordonnée au cours de l'enquête ou de l'instruction. En application de l'article 706-150 du code de procédure pénale, la décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction qui ordonne la saisie d'un bien immobilier est notifiée à son propriétaire, qui peut la déférer à la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Dans ce cas, l'appelant peut accéder aux pièces de la procédure se rapportant à la saisie. En outre, s'il n'est pas appelant, le propriétaire du bien peut être entendu par la chambre de l'instruction. Toutefois, lorsqu'il apparaît au cours de la procédure que le propriétaire du bien saisi est un majeur protégé, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'imposent aux autorités judiciaires d'informer de la décision de saisie son curateur ou son tuteur. Il n'est pas non plus prévu que ce dernier soit avisé, en cas de recours, de la date de l'audience devant la chambre de l'instruction. Ainsi, le majeur protégé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles. Il est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts. Dès lors, en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que le propriétaire du bien saisi fait l'objet d'une mesure de protection juridique, que le magistrat compétent soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assisté dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense. Censure ([2024-1100 QPC](#), 10 juillet 2024, paragr. 7 à 11, JORF n°0164 du 11 juillet 2024, texte n° 78)

4.13.7.2 Dispositions en matière de poursuites et d'alternatives aux poursuites

4.13.7.2.1 Choix des poursuites

Les dispositions contestées de l'article 706-113 du code de procédure pénale, qui prévoient l'information du curateur ou du tuteur d'un majeur protégé lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales, ainsi que l'information du juge des tutelles, ne s'appliquent pas en cas de défèrement de ce majeur, à l'issue de sa garde à vue ou de sa retenue, devant un magistrat. En application de l'article 803-2 du code de procédure pénale, la personne qui fait l'objet d'un défèrement à la demande du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge de l'application des peines comparait le jour même devant ce magistrat. D'une part, en cas de nécessité et par dérogation, l'article 803-3 du même code prévoit que sa comparution peut avoir lieu le jour suivant et que, à cette fin, elle peut être retenue dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés. En ce cas, la personne intéressée doit notamment avoir la possibilité, à sa demande, de faire prévenir par téléphone certaines personnes de son entourage, d'être examinée par un médecin et de s'entretenir, à tout moment, avec un avocat désigné par elle ou commis d'office. Celui-ci peut demander à consulter le dossier de la procédure. D'autre part, dans le cas où la personne est déférée à l'issue de sa garde à vue devant le procureur de la République et que celui-ci envisage de la poursuivre devant le tribunal correctionnel selon la procédure de convocation par procès-verbal, de comparution immédiate ou de comparution à délai différé, il résulte de l'article 393 du code de procédure pénale que cette personne doit être informée de son droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office et, s'il y a lieu, de son droit d'être assistée par un interprète. Après avoir constaté son identité et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique, le procureur de la République doit également l'avertir de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Toutefois, lorsqu'il apparaît au cours de la procédure que la personne déférée est un majeur protégé, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'imposent aux autorités judiciaires d'informer son tuteur ou son curateur. Ainsi, le majeur protégé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses

facultés mentales ou corporelles. Il est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts, au regard notamment de l'exercice de son droit de s'entretenir avec un avocat et d'être assisté par lui. Dès lors, en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que la personne déférée fait l'objet d'une mesure de protection juridique, que le magistrat compétent soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assistée dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense. Censure ([2023-1076 QPC](#), 18 janvier 2024, paragr. 5 à 10, JORF n°0016 du 20 janvier 2024, texte n° 39)

5 ÉGALITÉ

5.1 ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

5.1.1 Discriminations interdites

Selon le 1° de l'article 84 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les enfants mineurs légitimes ou légitimés deviennent de plein droit Français en cas d'acquisition de la nationalité française par leur père. En revanche, en application des dispositions contestées, l'acquisition de la nationalité française par leur mère ne produit un tel effet que si celle-ci est veuve. Dès lors, ces dispositions instaurent une différence de traitement, d'une part, entre les enfants légitimes ou légitimés selon que la nationalité française a été acquise par le père ou la mère et, d'autre part, entre le père et la mère. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu maintenir une unité familiale en s'assurant que tous les enfants mineurs légitimes ou légitimés d'un même couple possèdent la même nationalité. Toutefois, un tel motif n'est pas de nature à justifier la différence de traitement résultant de ce que seule l'acquisition de la nationalité française par le père produise dans tous les cas des effets à l'égard des enfants mineurs du couple. Cette différence de traitement n'est pas davantage justifiée par une différence de situation. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et doivent donc être déclarées contraires à la Constitution. ([2024-1086 QPC](#), 25 avril 2024, paragr. 6 à 9, JORF n°0098 du 26 avril 2024, texte n° 93)

5.1.2 Respect du principe d'égalité : absence de différence de traitement

5.1.2.1 Droit fiscal

En application de l'article Lp. 730 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie créé par la loi du pays déferée au Conseil constitutionnel, la taxe sur les exportations de produits miniers, dont les exportateurs sont redevables, est assise sur la valeur commerciale des cargaisons exportées. Les dispositions contestées de cet article Lp. 730 prévoient une exonération de cette taxe à hauteur de 30 % pour les exportations de produits miniers réalisées à destination d'une société dont le capital social est majoritairement détenu, directement ou indirectement, par une société régie par l'article 53 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Cet avantage fiscal bénéficie de la même manière aux exportateurs de produits miniers, dès lors que l'exportation est réalisée au profit de sociétés étrangères remplissant les conditions qu'elles prévoient. Ces dispositions n'instituent ainsi, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les redevables de la taxe. Le grief est écarté. ([2023-8 LP](#), 24 janvier 2024, paragr. 18 et 19, JORF n°0020 du 25 janvier 2024, texte n° 118)

En application des dispositions contestées de l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, certaines communes peuvent instituer une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire. Le cas échéant, elles peuvent décider d'appliquer l'une de ces taxes à l'ensemble des hébergements situés sur leur territoire. Elles peuvent également appliquer la taxe de séjour à certaines natures d'hébergement et la taxe de séjour forfaitaire aux autres natures d'hébergement. Ces dispositions n'instituent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les personnes hébergées. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe

d'égalité devant la loi. ([2023-1078 QPC](#), 8 février 2024, paragr. 12, JORF n°0033 du 9 février 2024, texte n° 81)

5.1.2.2 Droit social

5.1.2.2.1 Conditions pour l'ouverture de prestations

L'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale prévoit que les personnes invalides titulaires d'un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation supplémentaire d'invalidité dont le montant varie selon la situation matrimoniale de l'allocataire. En application des dispositions contestées de l'article L. 815-24-1 du même code, qui précise les modalités de calcul de cette allocation, les ressources prises en compte pour ce calcul incluent celles du concubin de l'allocataire. Il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu tenir compte des conditions de vie des personnes invalides afin de déterminer le montant de l'allocation à leur octroyer pour leur garantir un niveau de ressources minimal. Il lui était loisible de soumettre à la même condition de ressources, pour l'octroi de l'allocation supplémentaire d'invalidité, les personnes invalides vivant en concubinage et celles mariées ou liées par un pacte civil de solidarité, qui constituent les trois formes d'union sous lesquelles peut s'organiser, juridiquement, la vie commune d'un couple. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ([2024-1095 QPC](#), 6 juin 2024, paragr. 8 à 10 et 14, JORF n°0131 du 7 juin 2024, texte n° 83)

5.1.3 Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation

5.1.3.1 Droit administratif

L'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 institue un complément de traitement indiciaire afin de revaloriser les carrières des personnels non médicaux de certains établissements relevant des secteurs sanitaire, social et médico-social. Le paragraphe I de cet article prévoit que ce complément est versé notamment aux agents publics des établissements publics de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ainsi qu'à certains agents publics des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, hors établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Les dispositions contestées de ce paragraphe prévoient que ce complément de traitement indiciaire est versé à tous les agents publics des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui exercent leurs fonctions au sein d'un établissement rattaché à un établissement public de santé ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, et qu'il est également versé à ceux qui exercent certaines fonctions paramédicales, sociales ou éducatives au sein d'un établissement social ou médico-social autonome. Ce faisant, ces dispositions instaurent une différence de traitement entre les agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux selon qu'ils exercent leurs fonctions dans un établissement rattaché à un autre établissement ou autonome et, dans ce dernier cas, selon les fonctions qu'ils exercent. Toutefois, d'une part, il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 que, en prévoyant que le complément de traitement indiciaire versé aux agents des établissements publics de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est également versé aux agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui leur sont rattachés, le législateur a entendu que tous les agents publics exerçant leurs fonctions au sein de ces établissements bénéficient des mêmes conditions de rémunération. D'autre part, il ressort des

travaux préparatoires de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 que, en étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire aux seuls agents publics des établissements sociaux et médico-sociaux autonomes exerçant certaines fonctions paramédicales, sociales et éducatives, le législateur a entendu renforcer l'attractivité de ces fonctions eu égard aux difficultés particulières de recrutement que rencontrent ces établissements. Au regard de l'objet de ces dispositions, les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui sont rattachés à un établissement public de santé ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes se distinguent, en raison des modalités particulières de leur gestion, des établissements et services sociaux et médico-sociaux autonomes. En outre, les agents publics de ces établissements autonomes qui exercent des fonctions paramédicales, sociales et éducatives ne sont pas placés dans la même situation que ceux exerçant d'autres fonctions, notamment administratives, techniques ou ouvrières. Ainsi, le législateur a pu réserver le bénéfice du complément de traitement indiciaire aux seuls agents publics visés par les dispositions contestées, sans l'étendre à tous les agents des établissements mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Dès lors, la différence de traitement résultant de ces dispositions, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ([2023-1084 QPC](#), 21 mars 2024, paragr. 5 à 12, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 55)

5.1.3.2 Droit fiscal

En application des dispositions contestées de l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, certaines communes peuvent instituer une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire. Le cas échéant, elles peuvent décider d'appliquer l'une de ces taxes à l'ensemble des hébergements situés sur leur territoire. Elles peuvent également appliquer la taxe de séjour à certaines natures d'hébergement et la taxe de séjour forfaitaire aux autres natures d'hébergement. Il peut en résulter une différence de traitement entre les hébergements situés sur un même territoire qui, selon leur nature, sont susceptibles d'être soumis par la commune à des régimes d'imposition distincts. Toutefois, il ressort des termes mêmes du paragraphe III de l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales que seuls des hébergements de nature différente peuvent être soumis à des régimes d'imposition distincts. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées est fondée sur une différence de situation et est en rapport direct avec l'objet de la loi qui est de permettre aux communes de choisir le régime d'imposition le plus adapté en vue d'assurer, pour chaque nature d'hébergement et au regard des circonstances locales, le recouvrement de la taxe de séjour. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. ([2023-1078 QPC](#), 8 février 2024, paragr. 8 à 11, JORF n°0033 du 9 février 2024, texte n° 81)

5.1.3.3 Droit social

5.1.3.3.1 Catégories particulières de bénéficiaires de droits

L'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale prévoit que les personnes invalides titulaires d'un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation supplémentaire d'invalidité dont le montant varie selon la situation matrimoniale de l'allocataire. En application des dispositions contestées de l'article L. 815-24-1 du même code, qui précise les modalités de calcul de cette allocation, les ressources prises en compte pour ce calcul incluent celles du concubin de l'allocataire. Il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu tenir compte des conditions de vie des personnes invalides afin de déterminer le montant de l'allocation à leur octroyer pour leur garantir un niveau de ressources

minimal. D'une part, selon l'article 515-8 du code civil, le concubinage se caractérise par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes vivant en couple. Les personnes invalides vivant selon ce régime sont ainsi placées dans une situation différente de celles vivant en colocation ou chez des proches. Par ailleurs, ces personnes sont placées dans une situation différente de celles qui ne sont pas dans une situation d'invalidité. Les différences de traitement résultant des dispositions contestées, qui reposent sur une différence de situation, sont en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ([2024-1095 QPC](#), 6 juin 2024, paragr. 8 à 13, JORF n°0131 du 7 juin 2024, texte n° 83)

5.1.3.3.2 Prestations sociales

L'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale prévoit que les personnes invalides titulaires d'un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation supplémentaire d'invalidité dont le montant varie selon la situation matrimoniale de l'allocataire. En application des dispositions contestées de l'article L. 815-24-1 du même code, qui précise les modalités de calcul de cette allocation, les ressources prises en compte pour ce calcul incluent celles du concubin de l'allocataire. Il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu tenir compte des conditions de vie des personnes invalides afin de déterminer le montant de l'allocation à leur octroyer pour leur garantir un niveau de ressources minimal. D'une part, selon l'article 515-8 du code civil, le concubinage se caractérise par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes vivant en couple. Les personnes invalides vivant selon ce régime sont ainsi placées dans une situation différente de celles vivant en colocation ou chez des proches. Par ailleurs, ces personnes sont placées dans une situation différente de celles qui ne sont pas dans une situation d'invalidité. Les différences de traitement résultant des dispositions contestées, qui reposent sur une différence de situation, sont en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ([2024-1095 QPC](#), 6 juin 2024, paragr. 8 à 13, JORF n°0131 du 7 juin 2024, texte n° 83)

5.1.3.3.3 Droit du travail et droit syndical

La maladie professionnelle et l'accident du travail, qui trouvent leur origine dans l'exécution même du contrat de travail, se distinguent des autres maladies ou accidents pouvant affecter le salarié. Ainsi, au regard de l'objet de la loi, le législateur a pu prévoir des règles différentes d'acquisition des droits à congé payé pour les salariés en arrêt maladie selon le motif de la suspension de leur contrat de travail. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. ([2023-1079 QPC](#), 8 février 2024, paragr. 15 à 18, JORF n°0033 du 9 février 2024, texte n° 82)

5.1.3.3.4 Rémunération des agents publics

L'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 institue un complément de traitement indiciaire afin de revaloriser les carrières des personnels non médicaux de certains établissements relevant des secteurs sanitaire, social et médico-social. Le paragraphe I de cet article prévoit que ce complément est versé notamment aux agents publics des établissements publics de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ainsi

qu'à certains agents publics des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, hors établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Les dispositions contestées de ce paragraphe prévoient que ce complément de traitement indiciaire est versé à tous les agents publics des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui exercent leurs fonctions au sein d'un établissement rattaché à un établissement public de santé ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, et qu'il est également versé à ceux qui exercent certaines fonctions paramédicales, sociales ou éducatives au sein d'un établissement social ou médico-social autonome. Ce faisant, ces dispositions instaurent une différence de traitement entre les agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux selon qu'ils exercent leurs fonctions dans un établissement rattaché à un autre établissement ou autonome et, dans ce dernier cas, selon les fonctions qu'ils exercent. Toutefois, d'une part, il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 que, en prévoyant que le complément de traitement indiciaire versé aux agents des établissements publics de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est également versé aux agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui leur sont rattachés, le législateur a entendu que tous les agents publics exerçant leurs fonctions au sein de ces établissements bénéficient des mêmes conditions de rémunération. D'autre part, il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 que, en étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire aux seuls agents publics des établissements sociaux et médico-sociaux autonomes exerçant certaines fonctions paramédicales, sociales et éducatives, le législateur a entendu renforcer l'attractivité de ces fonctions eu égard aux difficultés particulières de recrutement que rencontrent ces établissements. Au regard de l'objet de ces dispositions, les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui sont rattachés à un établissement public de santé ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes se distinguent, en raison des modalités particulières de leur gestion, des établissements et services sociaux et médico-sociaux autonomes. En outre, les agents publics de ces établissements autonomes qui exercent des fonctions paramédicales, sociales et éducatives ne sont pas placés dans la même situation que ceux exerçant d'autres fonctions, notamment administratives, techniques ou ouvrières. Ainsi, le législateur a pu réserver le bénéfice du complément de traitement indiciaire aux seuls agents publics visés par les dispositions contestées, sans l'étendre à tous les agents des établissements mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Dès lors, la différence de traitement résultant de ces dispositions, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ([2023-1084 QPC](#), 21 mars 2024, paragr. 5 à 12, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 55)

5.1.3.4 Droit économique

5.1.3.4.1 Divers

L'article L. 320-1 du code de la sécurité intérieure pose le principe de l'interdiction des jeux d'argent et de hasard, sous réserve de ceux pouvant, par dérogation, être autorisés en application de l'article L. 320-6 du même code. Selon le premier alinéa du paragraphe I de l'article 40 de la loi déferée, sont autorisés, à titre temporaire et sous certaines conditions, les jeux proposés par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne qui permettent l'obtention, reposant sur un mécanisme faisant appel au hasard, par les joueurs majeurs ayant consenti un sacrifice financier, d'objets numériques monétisables, à l'exclusion de l'obtention de tout gain monétaire. Les dispositions contestées précisent que ces objets numériques monétisables sont des éléments de jeu qui confèrent aux seuls joueurs un ou plusieurs droits associés au jeu et sont susceptibles d'être cédés, directement ou indirectement,

à titre onéreux à des tiers. Ces dispositions instaurent une différence de traitement entre les opérateurs de jeu selon que l'offre de jeu relève du régime institué pour les jeux à objets numériques monétisables ou de celui des jeux d'argent et de hasard. Il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu autoriser temporairement, en les encadrant, certains jeux vidéo intégrant la vente aux joueurs d'éléments de jeu dont l'obtention fait intervenir une part de hasard. Si les jeux à objets numériques monétisables constituent une opération qui, comme les jeux d'argent et de hasard, exige un sacrifice financier des participants et repose sur un mécanisme faisant appel au hasard, ils s'en distinguent cependant par la spécificité du gain susceptible d'être obtenu qui n'est pas un gain monétaire direct mais prend la forme d'un élément même du jeu pouvant ensuite être cédé à titre onéreux à des tiers. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 90 à 96, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

5.1.3.5 Etrangers

5.1.3.5.1 Principe d'égalité entre nationaux et étrangers

L'article 46 de la loi déferée insère notamment un nouvel article L. 412-7 au sein du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de prévoir la souscription d'un contrat d'engagement au respect des principes de la République par l'étranger qui sollicite un document de séjour. Les dispositions contestées prévoient que l'étranger qui souhaite obtenir la délivrance d'un document de séjour est tenu de souscrire un contrat par lequel il s'engage à respecter les principes de la République. Loin de méconnaître les exigences constitutionnelles découlant des articles 10 et 11 de la Déclaration de 1789 et de l'article 1^{er} de la Constitution, le législateur a pu, pour en assurer la protection, prévoir qu'un étranger qui sollicite la délivrance d'un document de séjour doit s'engager à respecter des principes, parmi lesquels figure la liberté d'expression et de conscience, qui s'imposent à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. À cette fin, c'est à bon droit qu'il a imposé aux ressortissants étrangers, qui ne se trouvent pas dans la même situation que celle des nationaux, la souscription d'un contrat prévoyant l'engagement de respecter la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, l'intégrité territoriale, définie par les frontières nationales, et de ne pas se prévaloir de ses croyances ou de ses convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance des exigences des articles 10 et 11 de la Déclaration de 1789 et de l'article 1^{er} de la Constitution doivent être écartés. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 166, 169, 173 et 174, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

5.1.4 Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement

5.1.4.1 Droit social

5.1.4.1.1 Cotisations sociales

En application du second alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale, le pouvoir réglementaire peut fixer des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à la charge de certains assurés. Les dispositions contestées de cet article prévoient que, lorsque les artistes du spectacle et les mannequins affiliés à un régime

obligatoire de sécurité sociale n'ont pas leur résidence fiscale en France et ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée et aux autres prélèvements sociaux, les redevances qu'ils perçoivent, qui constituent des revenus du patrimoine, sont soumises à ces taux particuliers. En premier lieu, ces dispositions instaurent, au sein d'un même régime obligatoire, une différence de traitement entre ces assurés sociaux, selon qu'ils sont ou non résidents fiscaux en France. Toutefois, d'une part, depuis plusieurs années, le financement de la protection sociale n'est plus assuré par les seules cotisations sociales mais pour partie par l'impôt. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a souhaité éviter que les artistes du spectacle et les mannequins non-résidents fiscaux qui sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale, alors qu'ils ne sont pas soumis aux contributions sociales sur leurs revenus du patrimoine, soient par ailleurs dispensés de s'acquitter des cotisations sociales sur les redevances qu'ils perçoivent. En soumettant ces revenus à de telles cotisations, il a ainsi entendu que les assurés sociaux participent de manière équivalente au financement des régimes obligatoires de la sécurité sociale. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, la différence de traitement ainsi instaurée est en rapport direct avec l'objet des cotisations sociales, tel qu'il doit s'entendre dans le cadre d'un système de financement mixte de la protection sociale, pour des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité ou décès dont le niveau n'est pas nécessairement lié à la durée pendant laquelle ces cotisations ont été versées ou à leur montant. Cependant, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à fixer des taux particuliers de cotisations sociales de nature à créer des ruptures caractérisées de l'égalité dans la participation des assurés sociaux au financement du régime obligatoire dont ils relèvent. Sous cette réserve, rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. ([2023-1081 QPC](#), 15 mars 2024, paragr. 6 à 11 et 13, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 39)

5.1.5 Violation du principe d'égalité

5.1.5.1 Collectivités territoriales

Aux termes de l'article L. 2123-24-2 du code général des collectivités territoriales, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal de certaines communes alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. Les dispositions contestées réservent cette possibilité de modulation aux communes de 50 000 habitants et plus. Ce faisant, elles instituent une différence de traitement entre ces communes et celles de moins de 50 000 habitants. Ces dispositions ont pour objet d'assurer l'assiduité des conseillers municipaux aux réunions de l'organe délibérant de la commune et des commissions dont ils sont membres. Or, au regard de cet objet, il n'y a pas de différence de situation entre les communes de 50 000 habitants et plus et les autres communes, les conseillers municipaux étant tous soumis à la même obligation de participation aux réunions des organes et commissions dont ils sont membres. La différence de traitement contestée, qui n'est pas non plus justifiée par un motif d'intérêt général, est donc contraire au principe d'égalité devant la loi. (censure) ([2024-1094 QPC](#), 6 juin 2024, paragr. 5 à 10, JORF n°0131 du 7 juin 2024, texte n° 82)

5.1.5.2 Droit social

En application du second alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale, le pouvoir réglementaire peut fixer des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à la charge de certains assurés. Les dispositions contestées de cet article prévoient que, lorsque les artistes du spectacle et les mannequins affiliés à un régime

obligatoire de sécurité sociale n'ont pas leur résidence fiscale en France et ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée et aux autres prélèvements sociaux, les redevances qu'ils perçoivent, qui constituent des revenus du patrimoine, sont soumises à ces taux particuliers. En premier lieu, ces dispositions instaurent, au sein d'un même régime obligatoire, une différence de traitement entre ces assurés sociaux, selon qu'ils sont ou non résidents fiscaux en France. Toutefois, d'une part, depuis plusieurs années, le financement de la protection sociale n'est plus assuré par les seules cotisations sociales mais pour partie par l'impôt. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a souhaité éviter que les artistes du spectacle et les mannequins non-résidents fiscaux qui sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale, alors qu'ils ne sont pas soumis aux contributions sociales sur leurs revenus du patrimoine, soient par ailleurs dispensés de s'acquitter des cotisations sociales sur les redevances qu'ils perçoivent. En soumettant ces revenus à de telles cotisations, il a ainsi entendu que les assurés sociaux participent de manière équivalente au financement des régimes obligatoires de la sécurité sociale. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, la différence de traitement ainsi instaurée est en rapport direct avec l'objet des cotisations sociales, tel qu'il doit s'entendre dans le cadre d'un système de financement mixte de la protection sociale, pour des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité ou décès dont le niveau n'est pas nécessairement lié à la durée pendant laquelle ces cotisations ont été versées ou à leur montant. Cependant, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à fixer des taux particuliers de cotisations sociales de nature à créer des ruptures caractérisées de l'égalité dans la participation des assurés sociaux au financement du régime obligatoire dont ils relèvent. Sous cette réserve, rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. ([2023-1081 QPC](#), 15 mars 2024, paragr. 6 à 11 et 13, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 39)

5.1.5.3 Nationalité

Selon le 1° de l'article 84 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les enfants mineurs légitimes ou légitimés deviennent de plein droit Français en cas d'acquisition de la nationalité française par leur père. En revanche, en application des dispositions contestées, l'acquisition de la nationalité française par leur mère ne produit un tel effet que si celle-ci est veuve. Dès lors, ces dispositions instaurent une différence de traitement, d'une part, entre les enfants légitimes ou légitimés selon que la nationalité française a été acquise par le père ou la mère et, d'autre part, entre le père et la mère. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu maintenir une unité familiale en s'assurant que tous les enfants mineurs légitimes ou légitimés d'un même couple possèdent la même nationalité. Toutefois, un tel motif n'est pas de nature à justifier la différence de traitement résultant de ce que seule l'acquisition de la nationalité française par le père produise dans tous les cas des effets à l'égard des enfants mineurs du couple. Cette différence de traitement n'est pas davantage justifiée par une différence de situation. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et doivent donc être déclarées contraires à la Constitution. ([2024-1086 QPC](#), 25 avril 2024, paragr. 6 à 9, JORF n°0098 du 26 avril 2024, texte n° 93)

5.1.5.4 Droit de la fonction publique

En application du premier alinéa de l'article L. 134-4 du code général de la fonction publique, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection aux agents publics qui font l'objet de poursuites pénales à raison de faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle

détachable de l'exercice de leurs fonctions. Les dispositions contestées prévoient que les agents publics bénéficient également de cette protection lorsque, pour de tels faits, ils sont entendus en qualité de témoin assisté, placés en garde à vue ou se voient proposer une mesure de composition pénale. En revanche, en sont exclus les agents publics entendus sous le régime de l'audition libre à raison de mêmes faits. Il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui est à l'origine de ces dispositions, que, en les adoptant, le législateur a entendu accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents publics mis en cause pénalement, y compris lorsqu'ils ne font pas l'objet de poursuites pénales, dans tous les cas où leur est reconnu le droit à l'assistance d'un avocat. Or, l'article 61-1 du code de procédure pénale prévoit que la personne entendue librement a le droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation par un avocat si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Dès lors, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées est sans rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. Censure ([2024-1098 QPC](#), 4 juillet 2024, paragr. 5 à 9, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 146)

5.2 ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE

5.2.1 Égalité et droits - Garanties des justiciables

5.2.1.1 Égalité et règles de procédure

5.2.1.1.1 Droits de la défense

Les dispositions contestées de l'article L. 131-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient qu'une formation de jugement de la Cour nationale du droit d'asile peut être présidée par un magistrat non permanent ayant au moins six mois d'expérience en formation collégiale à la Cour. En vertu des dispositions contestées de l'article L. 131-7 du même code, les décisions de la Cour nationale du droit d'asile sont rendues par le président de la formation de jugement statuant seul, sauf si le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement décide qu'une affaire nécessite un examen devant une formation collégiale. D'une part, le fait que la Cour nationale du droit d'asile statue à juge unique ne porte pas, par lui-même, atteinte aux droits de la défense. D'autre part, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de la formation de jugement peut décider de sa propre initiative ou à la demande du requérant, de renvoyer l'examen d'une affaire à une formation collégiale à tout moment de la procédure, s'il estime que celle-ci pose une question qui le justifie. En laissant au président de la Cour nationale du droit d'asile ou au président de la formation de jugement le soin d'apprécier si une affaire requiert un examen devant une formation collégiale, le législateur n'a pas instauré de discrimination injustifiée entre les demandeurs d'asile auxquels sont assurées des garanties égales. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit au procès équitable, les droits de la défense et le principe d'égalité devant la justice. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 242 à 244, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Les dispositions contestées de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 prévoient que, sauf dans certains cas, les personnes de nationalité étrangère (hors UE) résidant habituellement en France ne peuvent être admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle que si, en outre, elles y résident régulièrement. Ces dispositions instaurent ainsi une différence de traitement entre les étrangers selon qu'ils se trouvent ou non en situation régulière en France. Si le législateur peut prendre des dispositions spécifiques à l'égard des étrangers, en tenant compte notamment de la régularité de leur séjour, c'est à la condition de respecter les droits et libertés garantis par la

Constitution reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République et, en particulier, pour se conformer au principe d'égalité devant la justice, d'assurer des garanties égales à tous les justiciables. Il résulte des trois derniers alinéas de l'article 3 que les étrangers ne résidant pas régulièrement en France peuvent bénéficier, par dérogation, de l'aide juridictionnelle lorsqu'ils sont mineurs, qu'ils sont mis en cause ou parties civiles dans une procédure pénale, ou font l'objet de certaines mesures prévues par l'article 515-9 du code civil ou par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, à titre exceptionnel, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. Or, en privant dans tous les autres cas les étrangers ne résidant pas régulièrement en France du bénéfice de l'aide juridictionnelle pour faire valoir en justice les droits que la loi leur reconnaît, les dispositions contestées n'assurent pas à ces derniers des garanties égales à celles dont disposent les autres justiciables. Dès lors, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la justice (censure). ([2024-1091/1092/1093 QPC](#), 28 mai 2024, paragr. 7 à 15, JORF n°0124 du 30 mai 2024, texte n° 98)

5.2.1.1.2 Procédures dérogatoires pour certaines infractions

En premier lieu, d'une part, si les auteurs des délits de presse visés par les dispositions contestées de l'article 397-6 du code de procédure pénale sont susceptibles de ne pas être soumis à la même procédure de jugement selon que ces délits résultent ou non d'un message placé sous le contrôle d'un directeur de la publication, cette différence de traitement est justifiée par une différence de situation tenant à l'obligation d'identification du directeur de la publication et au régime de responsabilité spécifique qui résulte des articles 42 de la loi du 29 juillet 1881 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982. D'autre part, les personnes jugées selon une procédure accélérée à raison de ces délits de presse sont, eu égard à la nature et à la gravité des faits qui leur sont reprochés, dans une situation différente de celle des personnes jugées pour les autres délits de presse. En second lieu, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 16, les personnes poursuivies selon une procédure accélérée bénéficient de garanties spécifiques. Ainsi sont assurées aux personnes poursuivies en matière de délits de presse des garanties équivalentes, qu'elles soient jugées selon une procédure accélérée ou selon la procédure prévue pour ces délits. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice ([2024-1088 QPC](#), 17 mai 2024, paragr. 19 à 21, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 66)

D'une part, eu égard à la nature et à la gravité des faits qui leur sont reprochés, les personnes mises en cause pour l'un des délits entrant dans le champ d'application des dispositions contestées de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sont dans une situation différente de celle des personnes mises en cause pour les autres délits relevant de la loi du 29 juillet 1881. D'autre part, pour les mêmes motifs que ceux énoncés au paragraphe 26 et sous la même réserve que celle énoncée à ce paragraphe, sont assurées aux personnes mises en cause des garanties équivalentes. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice ([2024-1088 QPC](#), 17 mai 2024, paragr. 29 à 31, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 66)

5.2.1.1.3 Divers

Selon l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation peut notamment porter sur des biens dont le condamné a seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Il résulte de l'article 710 du code de procédure pénale, tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, que, lorsque le tiers

propriétaire n'a pas été identifié et n'a pas réclamé cette qualité au cours de la procédure, il peut, postérieurement au prononcé de la peine de confiscation, saisir la juridiction de jugement qui l'a prononcée d'un incident contentieux relatif à son exécution afin de solliciter la restitution du bien. Dans le cas où la peine a été prononcée par une cour d'assises, les dispositions contestées de cet article prévoient que la chambre de l'instruction est compétente pour connaître de cet incident contentieux. Les arrêts de la chambre de l'instruction étant rendus en dernier ressort en application de l'article 567 du code de procédure pénale, il résulte des dispositions contestées que, lorsque la peine de confiscation a été prononcée par une cour d'assises, le tiers propriétaire dont le titre n'est pas connu et qui n'a pas réclamé cette qualité au cours de la procédure porte sa requête en incident contentieux devant une juridiction dont la décision est insusceptible d'appel. En revanche, lorsque cette peine a été prononcée par le tribunal correctionnel, il porte sa requête devant une juridiction dont la décision est susceptible d'appel. Or, une telle distinction, qui n'est au demeurant pas justifiée par la nature criminelle ou correctionnelle de la peine, est sans lien avec l'objet des dispositions contestées, qui est de permettre à ce tiers propriétaire de solliciter, par la voie de l'incident contentieux, la restitution du bien confisqué. Dès lors, les dispositions contestées procèdent à une distinction injustifiée entre les tiers propriétaires qui soulèvent un incident contentieux relatif à l'exécution d'une peine de confiscation. Elles méconnaissent donc le principe d'égalité devant la justice. Censure. ([2023-1080 QPC](#), 6 mars 2024, paragr. 7 à 12, JORF n°0056 du 7 mars 2024, texte n° 95)

Les dispositions contestées de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 prévoient que, sauf dans certains cas, les personnes de nationalité étrangère (hors UE) résidant habituellement en France ne peuvent être admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle que si, en outre, elles y résident régulièrement. Ces dispositions instaurent ainsi une différence de traitement entre les étrangers selon qu'ils se trouvent ou non en situation régulière en France. Si le législateur peut prendre des dispositions spécifiques à l'égard des étrangers, en tenant compte notamment de la régularité de leur séjour, c'est à la condition de respecter les droits et libertés garantis par la Constitution reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République et, en particulier, pour se conformer au principe d'égalité devant la justice, d'assurer des garanties égales à tous les justiciables. Il résulte des trois derniers alinéas de l'article 3 que les étrangers ne résidant pas régulièrement en France peuvent bénéficier, par dérogation, de l'aide juridictionnelle lorsqu'ils sont mineurs, qu'ils sont mis en cause ou parties civiles dans une procédure pénale, ou font l'objet de certaines mesures prévues par l'article 515-9 du code civil ou par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, à titre exceptionnel, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. Or, en privant dans tous les autres cas les étrangers ne résidant pas régulièrement en France du bénéfice de l'aide juridictionnelle pour faire valoir en justice les droits que la loi leur reconnaît, les dispositions contestées n'assurent pas à ces derniers des garanties égales à celles dont disposent les autres justiciables. Dès lors, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la justice (censure). ([2024-1091/1092/1093 QPC](#), 28 mai 2024, paragr. 10 à 15, JORF n°0124 du 30 mai 2024, texte n° 98)

5.3 ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES

5.3.1 Champ d'application du principe

5.3.1.1 Égalité en matière d'impositions de toutes natures

5.3.1.1.1 Taxe de séjour

Les dispositions contestées de l'article L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales prévoient que la taxe de séjour forfaitaire est notamment assise sur la capacité

d'accueil de l'hébergement donnant lieu au versement de la taxe. En premier lieu, en permettant aux communes d'assujettir les structures d'hébergement à une imposition forfaitaire assise sur leur capacité d'accueil, et non sur leur fréquentation réelle, le législateur, qui a entendu faciliter le recouvrement de la taxe de séjour, s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en lien avec l'objectif poursuivi. En deuxième lieu, en retenant comme critère de la capacité contributive de l'exploitant d'une structure d'hébergement, outre les nuitées, les unités de capacité d'accueil de cet hébergement, les dispositions contestées n'ont pas pour effet d'assujettir le contribuable à une imposition dont l'assiette inclurait une capacité contributive dont il ne disposerait pas. En dernier lieu, selon le paragraphe III de l'article L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales, le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement donnant lieu au versement de la taxe de séjour forfaitaire fait l'objet d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques ([2023-1078 QPC](#), 8 février 2024, paragr. 16 à 20, JORF n°0033 du 9 février 2024, texte n° 81)

5.3.1.1.2 Taxe sur les exportations de produits miniers (Nouvelle-Calédonie)

En application de l'article Lp. 730 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie créé par la loi du pays déferée au Conseil constitutionnel, la taxe sur les exportations de produits miniers, dont les exportateurs sont redevables, est assise sur la valeur commerciale des cargaisons exportées. Les dispositions contestées de cet article Lp. 730 prévoient une exonération de cette taxe à hauteur de 30 % pour les exportations de produits miniers réalisées à destination d'une société dont le capital social est majoritairement détenu, directement ou indirectement, par une société régie par l'article 53 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur du pays a entendu, par l'octroi d'un avantage fiscal, favoriser les exportations de produits miniers au profit des sociétés contrôlées par les provinces de la Nouvelle-Calédonie et dont les bénéfices peuvent leur être distribués. En réservant ainsi l'exonération aux exportations réalisées à destination de sociétés dont le capital social est majoritairement détenu, directement ou indirectement, par une société d'économie mixte créée par les provinces en application de l'article 53 de la loi organique du 19 mars 1999, le législateur du pays s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objectif poursuivi. D'autre part, eu égard au taux d'exonération retenu de 30 %, les dispositions contestées n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques ([2023-8 LP](#), 24 janvier 2024, paragr. 13 à 17, JORF n°0020 du 25 janvier 2024, texte n° 118)

5.3.1.2 Égalité en dehors des impositions de toutes natures 5.3.1.2.1 Collectivités territoriales

Jusqu'en 2018, en application de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, la dotation d'intercommunalité de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre était minorée, en fonction de ses recettes réelles de fonctionnement, afin de le faire participer à l'effort budgétaire de redressement des comptes publics. Lorsque cette minoration excédait le montant de la dotation d'intercommunalité susceptible de revenir à un établissement public, celui-ci était assujéti, pour le solde restant, à un prélèvement de l'État sur les compensations d'exonération dues ou, à défaut, sur le produit de la fiscalité locale. L'objet de ce prélèvement était, ainsi, d'assurer que tous les établissements publics de coopération intercommunale participent, à hauteur de leur richesse relative, à l'effort

de redressement des finances publiques. Depuis la réforme de la dotation d'intercommunalité résultant de l'article 250 de la loi du 28 décembre 2018, le montant de la contribution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au redressement des finances publiques a été directement intégré à la dotation d'intercommunalité par une minoration de son montant global avant répartition individuelle. Les dispositions contestées du paragraphe II de cet article ont toutefois maintenu, de manière pérenne, pour les seuls établissements publics de coopération intercommunale qui y avaient été assujettis en 2018, le prélèvement précité, en en fixant le montant à celui appliqué cette même année 2018. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 7 et 8 de la décision n° 2020-862 QPC du 15 octobre 2020, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques. ([2023-1083 QPC](#), 21 mars 2024, paragr. 6 à 8, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 54)

En application de l'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, dont le potentiel financier est supérieur à un certain niveau. Les sommes dues par les ensembles intercommunaux et les communes de la région Île-de-France au titre de ce fonds ainsi que du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France ne peuvent excéder un pourcentage du produit perçu au titre de leurs ressources, qui était fixé à 13 % en 2015. Pour les ensembles intercommunaux, le prélèvement ainsi calculé est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres en fonction d'un coefficient d'intégration fiscale, et, pour la part due par les communes, entre chacune d'elles en fonction de son potentiel financier par habitant et de sa population. Par dérogation, l'article L. 5219-8 du code général des collectivités territoriales prévoit, pour le territoire de la métropole du Grand Paris, des modalités particulières d'alimentation du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. D'une part, les établissements publics territoriaux, qui constituent les ensembles intercommunaux pour lesquels sont calculés les prélèvements, sont soumis à un prélèvement égal à la somme de ceux supportés en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui leur préexistaient. D'autre part, en application des dispositions contestées, le reste du prélèvement de chaque ensemble intercommunal est réparti entre les communes membres de l'établissement public territorial en fonction des prélèvements de chaque commune tels qu'ils avaient été calculés en 2015. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que cette règle de répartition prend en compte les plafonnements dont avaient pu bénéficier certaines communes, à cette date, en application de l'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu limiter les conséquences de la création de la métropole du Grand Paris sur le montant des prélèvements à la charge des communes situées sur son territoire. Toutefois, en figeant une règle de répartition qui est fondée sur les prélèvements des communes calculés en 2015 et qui intègre le plafonnement dont certaines avaient bénéficié au titre de cette année, ces dispositions instaurent une différence de traitement entre les communes membres d'un même établissement public territorial, sans qu'il soit tenu compte de l'évolution de leurs capacités contributives depuis cette date. S'il était loisible au législateur de prévoir, à titre transitoire, une règle de répartition dérogatoire pour les prélèvements des communes membres d'un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris tenant compte de ceux calculés au titre de l'année 2015, il ne pouvait, compte tenu de l'objet du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, laisser subsister de façon pérenne une telle différence de

traitement sans porter une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques. ([2024-1085 QPC](#), 25 avril 2024, paragr. 4 à 12, JORF n°0098 du 26 avril 2024, texte n° 92)

5.3.1.2.2 Cotisations sociales

En application du second alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale, le pouvoir réglementaire peut fixer des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à la charge de certains assurés. Les dispositions contestées de cet article prévoient que, lorsque les artistes du spectacle et les mannequins affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale n'ont pas leur résidence fiscale en France et ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée et aux autres prélèvements sociaux, les redevances qu'ils perçoivent, qui constituent des revenus du patrimoine, sont soumises à ces taux particuliers. En premier lieu, ces dispositions instaurent, au sein d'un même régime obligatoire, une différence de traitement entre ces assurés sociaux, selon qu'ils sont ou non résidents fiscaux en France. Toutefois, d'une part, depuis plusieurs années, le financement de la protection sociale n'est plus assuré par les seules cotisations sociales mais pour partie par l'impôt. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a souhaité éviter que les artistes du spectacle et les mannequins non-résidents fiscaux qui sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale, alors qu'ils ne sont pas soumis aux contributions sociales sur leurs revenus du patrimoine, soient par ailleurs dispensés de s'acquitter des cotisations sociales sur les redevances qu'ils perçoivent. En soumettant ces revenus à de telles cotisations, il a ainsi entendu que les assurés sociaux participent de manière équivalente au financement des régimes obligatoires de la sécurité sociale. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, la différence de traitement ainsi instaurée est en rapport direct avec l'objet des cotisations sociales, tel qu'il doit s'entendre dans le cadre d'un système de financement mixte de la protection sociale, pour des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité ou décès dont le niveau n'est pas nécessairement lié à la durée pendant laquelle ces cotisations ont été versées ou à leur montant. Cependant, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à fixer des taux particuliers de cotisations sociales de nature à créer des ruptures caractérisées de l'égalité dans la participation des assurés sociaux au financement du régime obligatoire dont ils relèvent. Sous cette réserve, rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. ([2023-1081 QPC](#), 15 mars 2024, paragr. 6 à 11 et 13, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 39)

5.3.2 Contrôle du principe - Conditions du contrôle

5.3.2.1 Cadre d'appréciation du principe

S'il était loisible au législateur de prévoir, à titre transitoire, une règle de répartition dérogatoire pour les prélèvements des communes membres d'un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris tenant compte de ceux calculés au titre de l'année 2015, il ne pouvait, compte tenu de l'objet du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, laisser subsister de façon pérenne une telle différence de

traitement sans porter une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques. ([2024-1085 QPC](#), 25 avril 2024, paragr. 11, JORF n°0098 du 26 avril 2024, texte n° 92)

5.3.3 Contrôle du principe - exercice du contrôle

5.3.3.1 Adéquation des dispositions législatives

En application de l'article Lp. 730 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie créé par la loi du pays déferée au Conseil constitutionnel, la taxe sur les exportations de produits miniers, dont les exportateurs sont redevables, est assise sur la valeur commerciale des cargaisons exportées. Les dispositions contestées de cet article Lp. 730 prévoient une exonération de cette taxe à hauteur de 30 % pour les exportations de produits miniers réalisées à destination d'une société dont le capital social est majoritairement détenu, directement ou indirectement, par une société régie par l'article 53 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur du pays a entendu, par l'octroi d'un avantage fiscal, favoriser les exportations de produits miniers au profit des sociétés contrôlées par les provinces de la Nouvelle-Calédonie et dont les bénéfices peuvent leur être distribués. En réservant ainsi l'exonération aux exportations réalisées à destination de sociétés dont le capital social est majoritairement détenu, directement ou indirectement, par une société d'économie mixte créée par les provinces en application de l'article 53 de la loi organique du 19 mars 1999, le législateur du pays s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objectif poursuivi. D'autre part, eu égard au taux d'exonération retenu de 30 %, les dispositions contestées n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le grief est écarté. ([2023-8 LP](#), 24 janvier 2024, paragr. 13 à 17 et 19, JORF n°0020 du 25 janvier 2024, texte n° 118)

Les dispositions contestées de l'article L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales prévoient que la taxe de séjour forfaitaire est notamment assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement donnant lieu au versement de la taxe. En premier lieu, en permettant aux communes d'assujettir les structures d'hébergement à une imposition forfaitaire assise sur leur capacité d'accueil, et non sur leur fréquentation réelle, le législateur, qui a entendu faciliter le recouvrement de la taxe de séjour, s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en lien avec l'objectif poursuivi. En deuxième lieu, en retenant comme critère de la capacité contributive de l'exploitant d'une structure d'hébergement, outre les nuitées, les unités de capacité d'accueil de cet hébergement, les dispositions contestées n'ont pas pour effet d'assujettir le contribuable à une imposition dont l'assiette inclurait une capacité contributive dont il ne disposerait pas. En dernier lieu, selon le paragraphe III de l'article L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales, le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement donnant lieu au versement de la taxe de séjour forfaitaire fait l'objet d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'égalité devant les charges publiques. ([2023-1078 QPC](#), 8 février 2024, paragr. 16 à 19, JORF n°0033 du 9 février 2024, texte n° 81)

En application du second alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale, le pouvoir réglementaire peut fixer des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à la charge de certains assurés. Les dispositions contestées de cet article prévoient que, lorsque les artistes du spectacle et les mannequins affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale n'ont pas leur résidence fiscale en France et ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée et aux autres prélèvements sociaux, les redevances qu'ils perçoivent, qui constituent des revenus du patrimoine, sont soumises à ces taux particuliers. En

premier lieu, ces dispositions instaurent, au sein d'un même régime obligatoire, une différence de traitement entre ces assurés sociaux, selon qu'ils sont ou non résidents fiscaux en France. Toutefois, d'une part, depuis plusieurs années, le financement de la protection sociale n'est plus assuré par les seules cotisations sociales mais pour partie par l'impôt. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a souhaité éviter que les artistes du spectacle et les mannequins non-résidents fiscaux qui sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale, alors qu'ils ne sont pas soumis aux contributions sociales sur leurs revenus du patrimoine, soient par ailleurs dispensés de s'acquitter des cotisations sociales sur les redevances qu'ils perçoivent. En soumettant ces revenus à de telles cotisations, il a ainsi entendu que les assurés sociaux participent de manière équivalente au financement des régimes obligatoires de la sécurité sociale. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, la différence de traitement ainsi instaurée est en rapport direct avec l'objet des cotisations sociales, tel qu'il doit s'entendre dans le cadre d'un système de financement mixte de la protection sociale, pour des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité ou décès dont le niveau n'est pas nécessairement lié à la durée pendant laquelle ces cotisations ont été versées ou à leur montant. Cependant, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à fixer des taux particuliers de cotisations sociales de nature à créer des ruptures caractérisées de l'égalité dans la participation des assurés sociaux au financement du régime obligatoire dont ils relèvent. Sous cette réserve, rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. ([2023-1081 QPC](#), 15 mars 2024, paragr. 6 à 11 et 13, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 39)

Dès lors que les artistes du spectacle et les mannequins non-résidents fiscaux sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale au titre de leur activité exercée en France, ils se trouvent dans une situation différente des autres personnes non-résidentes fiscales qui perçoivent des revenus du patrimoine sans être affiliées à un tel régime. La différence de traitement ainsi instituée par les dispositions contestées de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale, qui repose sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi. Sous la réserve énoncée au paragraphe 11, le grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques doit donc être écarté. ([2023-1081 QPC](#), 15 mars 2024, paragr. 12 et 13, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 39)

5.3.3.2 Proportionnalité des dispositions législatives

5.3.3.2.1 Proportionnalité par rapport à l'objectif du législateur

Jusqu'en 2018, en application de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, la dotation d'intercommunalité de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre était minorée, en fonction de ses recettes réelles de fonctionnement, afin de le faire participer à l'effort budgétaire de redressement des comptes publics. Lorsque cette minoration excédait le montant de la dotation d'intercommunalité susceptible de revenir à un établissement public, celui-ci était assujéti, pour le solde restant, à un prélèvement de l'État sur les compensations d'exonération dues ou, à défaut, sur le produit de la fiscalité locale. L'objet de ce prélèvement était, ainsi, d'assurer que tous les établissements publics de coopération intercommunale participent, à hauteur de leur richesse relative, à l'effort de redressement des finances publiques. Depuis la réforme de la dotation d'intercommunalité résultant de l'article 250 de la loi du 28 décembre 2018, le montant de la contribution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au redressement des finances publiques a été directement intégré à la dotation d'intercommunalité par une minoration de son montant global avant répartition individuelle. Les dispositions contestées du

paragraphe II de cet article ont toutefois maintenu, de manière pérenne, pour les seuls établissements publics de coopération intercommunale qui y avaient été assujettis en 2018, le prélèvement précité, en en fixant le montant à celui appliqué cette même année 2018. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 7 et 8 de la décision n° 2020-862 QPC du 15 octobre 2020, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques. ([2023-1083 QPC](#), 21 mars 2024, paragr. 6 à 8, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 54)

Maintien pérenne, pour la répartition entre les communes membres d'un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris du reste du prélèvement dû au titre du fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales, des plafonnements dont avaient pu bénéficier certaines communes en 2015. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu limiter les conséquences de la création de la métropole du Grand Paris sur le montant des prélèvements à la charge des communes situées sur son territoire. Toutefois, en figeant une règle de répartition qui est fondée sur les prélèvements des communes calculés en 2015 et qui intègre le plafonnement dont certaines avaient bénéficié au titre de cette année, ces dispositions instaurent une différence de traitement entre les communes membres d'un même établissement public territorial, sans qu'il soit tenu compte de l'évolution de leurs capacités contributives depuis cette date. S'il était loisible au législateur de prévoir, à titre transitoire, une règle de répartition dérogatoire pour les prélèvements des communes membres d'un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris tenant compte de ceux calculés au titre de l'année 2015, il ne pouvait, compte tenu de l'objet du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, laisser subsister de façon pérenne une telle différence de traitement sans porter une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques. Censure ([2024-1085 QPC](#), 25 avril 2024, paragr. 9 à 11, JORF n°0098 du 26 avril 2024, texte n° 92)

6 ÉLECTIONS

6.1 PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL

6.1.1 Droits et libertés de l'électeur

6.1.1.1 Exercice du droit de suffrage

6.1.1.1.1 Fréquence de l'exercice du droit de suffrage

6.1.1.1.1 Périodicité raisonnable

L'article 1^{er} de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prévoit que les prochaines élections des membres du congrès et des assemblées de province sont reportées au plus tard au 15 décembre 2024. Ce même article proroge en conséquence les mandats en cours de leurs membres jusqu'au jour de la première réunion des assemblées élues à l'issue de ce renouvellement général. S'il résulte du point 2.1.2 de l'accord de Nouméa que la durée du mandat des membres du congrès et des assemblées de province est de cinq ans, cette exigence ne fait pas obstacle à ce que le législateur organique, compétent en application de l'article 77 de la Constitution pour déterminer les règles relatives au régime électoral applicable en Nouvelle-Calédonie, puisse, à titre exceptionnel, modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, notamment ceux résultant de l'article 3 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. En premier lieu, il résulte des travaux préparatoires que, en reportant le prochain renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, le législateur organique a entendu tenir compte de la réforme visant à modifier les règles de composition du corps électoral spécial afin que cette réforme puisse s'appliquer à ces élections. Ce faisant, il a poursuivi un but d'intérêt général. En second lieu, le report des élections des membres du congrès et des assemblées provinciales ne peut excéder sept mois. La prorogation des mandats qui accompagne ce report revêt un caractère exceptionnel et transitoire. Dès lors, le choix fait par le législateur organique n'est pas manifestement inapproprié à l'objectif qu'il s'est fixé. Il résulte de ce qui précède que l'article 1^{er} est conforme à la Constitution. ([2024-864 DC](#), 11 avril 2024, paragr. 7 à 11, JORF n°0089 du 16 avril 2024, texte n° 5)

6.1.1.1.2 Prorogation de mandats électoraux

L'article 1^{er} de la loi organique déferée prévoit, par dérogation au premier alinéa de l'article 187 de la loi organique du 19 mars 1999 selon lequel les élections aux assemblées de province ont lieu dans le mois qui précède l'expiration du mandat des membres sortants, que les prochaines élections des membres du congrès et des assemblées de province sont reportées au plus tard au 15 décembre 2024. Il proroge en conséquence les mandats en cours de leurs membres jusqu'au jour de la première réunion des assemblées élues à l'issue de ce renouvellement général. Il précise en outre que la liste électorale spéciale et le tableau annexe mentionnés à l'article 189 de la même loi organique sont mis à jour au plus tard dix jours avant la date du scrutin. S'il résulte du point 2.1.2 de l'accord de Nouméa que la durée du mandat des membres du congrès et des assemblées de province est de cinq ans, cette exigence ne fait pas obstacle à ce que le législateur organique, compétent en application de l'article 77 de la Constitution pour déterminer les règles relatives au régime électoral applicable en Nouvelle-Calédonie, puisse, à titre exceptionnel, modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous

réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, notamment ceux résultant de l'article 3 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. En premier lieu, il résulte des travaux préparatoires que, en reportant le prochain renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, le législateur organique a entendu tenir compte de la réforme visant à modifier les règles de composition du corps électoral spécial afin que cette réforme puisse s'appliquer à ces élections. Ce faisant, il a poursuivi un but d'intérêt général. En second lieu, le report des élections des membres du congrès et des assemblées provinciales ne peut excéder sept mois. La prorogation des mandats qui accompagne ce report revêt un caractère exceptionnel et transitoire. Dès lors, le choix fait par le législateur organique n'est pas manifestement inapproprié à l'objectif qu'il s'est fixé. Il résulte de ce qui précède que l'article 1^{er} est conforme à la Constitution. ([2024-864 DC](#), 11 avril 2024, paragr. 6 à 11, JORF n°0089 du 16 avril 2024, texte n° 5)

6.1.1.1.2 Capacité d'exercice du droit de suffrage
6.1.1.1.2.1 Incapacité électorale

L'article 9 du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 prévoit que, par dérogation à l'article R. 72-1 du code électoral, l'électeur qui recourt à la télé-procédure pour faire établir une procuration est dispensé de se présenter en personne devant les autorités compétentes, s'il atteste de son identité à l'aide d'un moyen d'identification électronique présumé fiable et certifié. En vertu des mêmes dispositions, lorsque l'électeur fait usage d'un tel moyen d'identification, la procuration est établie électroniquement par le ministre de l'intérieur. Cet article ne contrevient pas, par lui-même, aux règles prévues par l'article L. 72-1 du code électoral pour garantir que le majeur protégé exerce personnellement son droit de vote. ([2024-32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC](#), 20 juin 2024, paragr. 37 et 39, JORF n°0145 du 21 juin 2024, texte n° 68)

6.1.1.1.3 Modalités d'exercice du droit de suffrage
6.1.1.1.3.1 Vote par procuration

L'article 9 du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 prévoit que, par dérogation à l'article R. 72-1 du code électoral, l'électeur qui recourt à la télé-procédure pour faire établir une procuration est dispensé de se présenter en personne devant les autorités compétentes, s'il atteste de son identité à l'aide d'un moyen d'identification électronique présumé fiable et certifié. En vertu des mêmes dispositions, lorsque l'électeur fait usage d'un tel moyen d'identification, la procuration est établie électroniquement par le ministre de l'intérieur. D'une part, le recours à une télé-procédure entièrement dématérialisée pour l'établissement d'une procuration n'a ni pour objet ni pour effet de supprimer l'exigence d'une volonté libre de l'électeur pour donner procuration, dont le contrôle est assuré par le juge de l'élection. D'autre part, une telle procédure n'est pas, par elle-même, de nature à affecter la régularité du vote des électeurs. Le grief tiré d'une atteinte à la sincérité du scrutin ne peut dès lors qu'être écarté.

6.2 ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

6.2.1 Opérations préalables au scrutin

6.2.1.1 Listes électorales

6.2.1.1.1 Établissement des listes électorales

6.2.1.1.1.1 Inscriptions

En application du premier alinéa de l'article 4 du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, les élections législatives anticipées ont lieu à partir des listes électorales telles qu'arrêtées à la date de ce décret et, en Nouvelle-Calédonie, à partir des listes électorales arrêtées le 29 février 2024. En premier lieu, si l'article L. 17 du code électoral prévoit que, afin de participer à un scrutin, la demande d'inscription sur les listes électorales doit être déposée par l'électeur « au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin », les dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution, qui fixent le délai dans lequel doivent avoir lieu les élections générales après la dissolution et auxquelles s'est conformé le décret du 9 juin 2024, prévalent nécessairement sur ces dispositions législatives. En deuxième lieu, selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, le suffrage « est toujours universel, égal et secret ». Il en résulte le principe de sincérité du scrutin. D'une part, les dispositions contestées adaptent certaines modalités particulières d'organisation du scrutin au regard de la date fixée pour le premier tour des élections en application de l'article 12 de la Constitution, afin de tenir compte des contraintes matérielles que représente l'établissement des listes électorales pour les communes et de la nécessité d'en disposer au plus tôt pour assurer le bon déroulement des opérations de vote. D'autre part, il résulte des dispositions du code électoral auxquelles renvoie l'article 4 du décret que les électeurs qui estiment avoir été omis de la liste électorale de leur commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été irrégulièrement radiés peuvent saisir le tribunal judiciaire, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. En outre, certains électeurs, en particulier ceux remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur ou ayant acquis la nationalité française après la clôture des délais d'inscription, peuvent demander à être inscrits sur les listes électorales jusqu'au dixième jour précédant le scrutin. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent ni le droit de suffrage ni le principe de sincérité du scrutin. Pour les mêmes motifs, elles ne méconnaissent pas non plus l'article 3 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En dernier lieu, l'article 6 de la Déclaration de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Il résulte de cette disposition et du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution le principe de l'égalité devant le suffrage. Les électeurs inscrits sur les listes électorales en Nouvelle Calédonie, qui sont révisées annuellement et définitivement arrêtées le dernier jour de février de chaque année en application des dispositions des articles R. 5 et R. 16 du code électoral dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2016 mentionnée ci dessus, sont dans une situation différente de ceux inscrits sur les listes électorales établies dans les autres circonscriptions qui sont extraites du répertoire électoral unique. La différence de traitement entre les électeurs est en outre en rapport direct avec l'objet des dispositions contestées. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de l'égalité devant le suffrage doit donc être écarté. Il en va de même du grief tiré de la

méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. ([2024-32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC](#), 20 juin 2024, paragr. 19 à 27, JORF n°0145 du 21 juin 2024, texte n° 68)

Le Conseil constitutionnel est saisi de requêtes tendant notamment à l'annulation du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. En premier lieu, pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 21 à 24 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2024-32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC du 20 juin 2024, les griefs dirigés contre l'article 4 du décret, tirés de la méconnaissance des articles 3 et 4 de la Constitution ainsi que de l'article 3 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doivent être écartés. Il en va de même de ceux tirés de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, du principe de non-rétroactivité des actes administratifs et du principe de confiance légitime. En deuxième lieu, les griefs tirés de ce que, telles qu'interprétées par une annonce du Gouvernement, les dispositions contestées auraient méconnu l'article L. 17 du code électoral et l'article 34 de la Constitution ne peuvent qu'être écartés. En dernier lieu, si l'article R. 13 du code électoral prévoit que le tableau des inscriptions et radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle des listes électorales est publié le vingtième jour qui précède la date du scrutin, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution, en ce qui concerne les délais assignés au déroulement de la campagne électorale, prévalent nécessairement sur ces dispositions réglementaires. ([2024-42/43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53 ELEC](#), 26 juin 2024, paragr. 24 à 26, JORF n°0150 du 27 juin 2024, texte n° 151)

6.2.1.1.2 Radiations

Si l'article L. 19 du code électoral prévoit que la commission de contrôle des listes électorales se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin afin de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires formés, en application de l'article L. 18 du même code, par les électeurs ayant fait l'objet d'une décision de radiation, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution, qui fixent le délai dans lequel doivent avoir lieu les élections générales après la dissolution et auxquelles s'est conformé le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, prévalent nécessairement sur ces dispositions législatives. ([2024-42/43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53 ELEC](#), 26 juin 2024, paragr. 16, JORF n°0150 du 27 juin 2024, texte n° 151)

Le Conseil constitutionnel est saisi de requêtes tendant notamment à l'annulation du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. En premier lieu, pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 21 à 24 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2024-32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC du 20 juin 2024, les griefs dirigés contre l'article 4 du décret, tirés de la méconnaissance des articles 3 et 4 de la Constitution ainsi que de l'article 3 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doivent être écartés. Il en va de même de ceux tirés de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, du principe de non-rétroactivité des actes administratifs et du principe de confiance légitime. En deuxième lieu, les griefs tirés de ce que, telles qu'interprétées par une annonce du Gouvernement, les dispositions contestées auraient méconnu l'article L. 17 du code électoral et l'article 34 de la Constitution ne peuvent qu'être

écartés. En dernier lieu, si l'article R. 13 du code électoral prévoit que le tableau des inscriptions et radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle des listes électorales est publié le vingtième jour qui précède la date du scrutin, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution, en ce qui concerne les délais assignés au déroulement de la campagne électorale, prévalent nécessairement sur ces dispositions réglementaires. ([2024-42/43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53 ELEC](#), 26 juin 2024, paragr. 24 à 26, JORF n°0150 du 27 juin 2024, texte n° 151)

6.2.1.2 Convocation des collèges électoraux

L'article 7 du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale prévoit notamment que, par dérogation à l'article 9 de la loi du 11 mars 1988, l'arrêté du ministre de l'intérieur établissant la liste des partis ou groupements politiques qui souhaitent bénéficier d'une aide financière est publié au plus tard le mercredi 12 juin 2024. Il précise que, pour figurer sur cet arrêté, les partis et groupements politiques peuvent envoyer leur demande au ministère de l'intérieur jusqu'au mardi 11 juin 2024 à 20 heures. En prévoyant un tel délai pour l'envoi de cette demande de financement, qui prend la forme d'un courrier, transmis par voie dématérialisée, précisant la dénomination sous laquelle les partis et groupements politiques souhaitent bénéficier de ces financements, les dispositions contestées de l'article 7 ne portent pas atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin. ([2024-32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC](#), 20 juin 2024, paragr. 29 et 30, JORF n°0145 du 21 juin 2024, texte n° 68)

Les dispositions contestées de l'article 8 du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale se bornent à prévoir que les partis ou groupements politiques souhaitant bénéficier d'une telle émission doivent en adresser la demande au ministre de l'intérieur, par voie dématérialisée, au plus tard le jeudi 13 juin 2024 à 18 heures, en précisant leurs coordonnées ainsi que celles de la personne désignée pour suivre la procédure. Elles n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de subordonner cette demande à la justification du rattachement d'un nombre minimal de candidats. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 3 de la Constitution ne peut qu'être écarté. ([2024-32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC](#), 20 juin 2024, paragr. 32 et 33, JORF n°0145 du 21 juin 2024, texte n° 68)

L'article 3 du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, qui se borne à fixer au 17 juin 2024 la date d'ouverture de la campagne électorale, est sans incidence sur le contrôle des déclarations de candidatures exercé en application de ces dispositions. Dès lors, le grief tiré de ce que la date d'ouverture de la campagne électorale serait incompatible avec les délais dans lesquels le tribunal administratif doit se prononcer sur la régularité ou le refus d'enregistrement d'une déclaration de candidature en application des articles L. 159 et L.O. 160 du code électoral, ne peut qu'être écarté comme inopérant. ([2024-32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC](#), 20 juin 2024, paragr. 15 et 16, JORF n°0145 du 21 juin 2024, texte n° 68)

En réponse au grief tiré de ce que le délai laissé par l'article 2 du décret aux candidats pour déposer leurs déclarations de candidatures en vue du premier tour du scrutin serait trop court pour leur permettre de participer aux élections, le Conseil constitutionnel juge que, compte tenu de la date de publication du décret, en prévoyant que les déclarations de candidatures seront reçues à partir du 12 juin 2024 et jusqu'au 16 juin à 18 heures, les

dispositions contestées ne méconnaissent aucune des exigences constitutionnelles invoquées par le requérant. ([2024-32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC](#), 20 juin 2024, paragr. 12 et 13, JORF n°0145 du 21 juin 2024, texte n° 68)

Le Conseil constitutionnel écarte le grief tiré ce que les dates prévues par l'article 10 du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 pour le vote par voie électronique pour l'élection des députés des Français établis hors de France seraient incompatibles avec le délai minimum exigé pour la tenue des élections générales par le deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution, aux motifs que les dispositions contestées se bornent à fixer la période précédant la date du scrutin, prévue par l'article 1^{er} du décret, pendant laquelle est ouverte dans ces circonscriptions la possibilité de voter par voie électronique, laquelle ne constitue au demeurant qu'une modalité de vote des électeurs établis hors de France. ([2024-32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC](#), 20 juin 2024, paragr. 41 et 42, JORF n°0145 du 21 juin 2024, texte n° 68)

Le Conseil constitutionnel est saisi de recours contre l'article 1^{er} du décret du 9 juin 2024 prévoyant que les électeurs sont convoqués le dimanche 30 juin 2024 en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale. Par dérogation, les électeurs de certaines circonscriptions d'outre-mer et les électeurs établis sur le continent américain sont convoqués le samedi 29 juin 2024. Il juge qu'il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution, aux termes desquelles « Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution », que le premier tour des élections législatives anticipées peut être organisé dès le vingtième jour suivant l'acte par lequel le Président de la République prononce la dissolution de l'Assemblée nationale. Le Président de la République a prononcé la dissolution de l'Assemblée nationale par un décret du 9 juin 2024 qui a pris effet le jour même. Dès lors, en fixant au 30 juin 2024 ou, par dérogation, au 29 juin, la date du premier tour de scrutin, les dispositions contestées ont mis en œuvre, sans le méconnaître, l'article 12 de la Constitution. ([2024-32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC](#), 20 juin 2024, paragr. 6 à 10, JORF n°0145 du 21 juin 2024, texte n° 68)

Saisi de l'article 1^{er} du décret du 9 juin 2024 ayant pour seul objet de fixer, dans le cadre prévu par l'article 12 de la Constitution, la date de convocation des électeurs, le Conseil juge que le grief tiré de la méconnaissance de la liberté et de la sincérité du scrutin ne peut qu'être écarté. Il ne méconnaît pas non plus l'article 3 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ([2024-32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC](#), 20 juin 2024, paragr. 11, JORF n°0145 du 21 juin 2024, texte n° 68)

L'article 1^{er} du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale prévoit que les électeurs sont convoqués le dimanche 30 juin 2024 en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale. Par dérogation, les électeurs de certaines circonscriptions d'outre-mer et les électeurs établis sur le continent américain sont convoqués le samedi 29 juin 2024. Son article 6 prévoit que le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 7 juillet 2024. Par dérogation, ce second tour sera organisé le samedi 6 juillet 2024 dans certaines circonscriptions d'outre-mer et sur le continent américain. En premier lieu, pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 7 à 10 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2024-32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC du 20 juin 2024, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 12 de la Constitution doit être écarté. En deuxième lieu, selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous,

soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Les candidats qui se présentent sur le continent américain sont, eu égard à la situation géographique de ces circonscriptions et au décalage horaire par rapport à la métropole en résultant, dans une situation différente de ceux qui se présentent dans les circonscriptions situées en métropole. La différence de traitement entre les candidats est en outre en rapport direct avec l'objet des dispositions contestées, qui est d'assurer la sincérité du scrutin. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. En troisième lieu, si l'article L. 19 du code électoral prévoit que la commission de contrôle des listes électorales se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin afin de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires formés, en application de l'article L. 18 du même code, par les électeurs ayant fait l'objet d'une décision de radiation, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution, qui fixent le délai dans lequel doivent avoir lieu les élections générales après la dissolution et auxquelles s'est conformé le décret du 9 juin 2024, prévalent nécessairement sur ces dispositions législatives. En dernier lieu, selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, le suffrage « est toujours universel, égal et secret ». Il en résulte le principe de sincérité du scrutin. En fixant la date du second tour de scrutin au 7 juillet 2024 ou, par dérogation, au 6 juillet 2024 et en prévoyant ainsi un délai d'une semaine entre les deux tours, les dispositions contestées, qui mettent en œuvre, sans les méconnaître, les dispositions de l'article 12 de la Constitution, ne méconnaissent pas le principe de sincérité du scrutin. Le grief tiré de la méconnaissance de ce principe doit donc être écarté. Il en va de même du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant le suffrage. ([2024-42/43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53 ELEC](#), 26 juin 2024, paragr. 10 à 19, JORF n°0150 du 27 juin 2024, texte n° 151)

6.2.2 Candidatures

6.2.2.1 Déclaration de candidature

6.2.2.1.1 Élections faisant suite à une dissolution de l'Assemblée nationale

Le Conseil constitutionnel est saisi de requêtes tendant à l'annulation du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. Son article 3, qui se borne à fixer au 17 juin 2024 la date d'ouverture de la campagne électorale, est sans incidence sur le contrôle des déclarations de candidatures exercé en application de ces dispositions. Dès lors, le grief tiré de ce que la date d'ouverture de la campagne électorale serait incompatible avec les délais dans lesquels le tribunal administratif doit se prononcer sur la régularité ou le refus d'enregistrement d'une déclaration de candidature en application des articles L. 159 et L.O. 160 du code électoral ne peut qu'être écarté comme inopérant. ([2024-32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC](#), 20 juin 2024, paragr. 15 et 16, JORF n°0145 du 21 juin 2024, texte n° 68)

6.2.2.1.1.1 Délais : déroulement de la campagne électorale, dépôt des candidatures

Le Conseil constitutionnel est saisi de requêtes tendant à l'annulation du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. En réponse au grief tiré de ce que le délai laissé par son article 2 aux

candidats pour déposer leurs déclarations de candidatures en vue du premier tour du scrutin serait trop court pour leur permettre de participer aux élections, il juge que, compte tenu de la date de publication du décret portant convocation des électeurs, en prévoyant que les déclarations de candidatures seront reçues à partir du 12 juin 2024 et jusqu'au 16 juin à 18 heures, les dispositions contestées de l'article 2 du décret ne méconnaissent aucune des exigences constitutionnelles invoquées par le requérant. ([2024-32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC](#), 20 juin 2024, paragr. 12 et 13, JORF n°0145 du 21 juin 2024, texte n° 68)

Si le premier alinéa de l'article L. 157 du code électoral prévoit que les déclarations de candidatures doivent être déposées à la préfecture « *au plus tard à 18 heures le quatrième vendredi précédant le jour du scrutin* », les dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution prévalent nécessairement, en ce qui concerne les délais assignés au dépôt des candidatures, sur ces dispositions législatives. ([2024-42/43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53 ELEC](#), 26 juin 2024, paragr. 21, JORF n°0150 du 27 juin 2024, texte n° 151)

6.2.3 Financement

6.2.3.1 Mandataire financier

6.2.3.1.1 Compte bancaire ou postal

Si le candidat invoque le refus qui aurait été opposé à son mandataire par certains établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte et le fait qu'il n'était plus en mesure de saisir ensuite en temps utile la Banque de France afin d'exercer son droit au compte, cette circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Par ailleurs, il ne produit aucun justificatif sur une dépense figurant en annexe de son compte de campagne. Dès lors, eu égard au cumul d'irrégularités constatées et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. ([2023-6273 AN](#), 26 avril 2024, paragr. 6, JORF n°0101 du 30 avril 2024, texte n° 53)

6.2.3.2 Établissement d'un compte de campagne

6.2.3.2.1 Obligation de dépôt du compte de campagne

6.2.3.2.1.1 Justification de l'absence de dépense et de recette

6.2.3.2.1.1.1 Non lieu à inéligibilité

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 22 janvier 2023. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Toutefois, la candidate a produit devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques des pièces justifiant que, suite à l'intervention de la Banque de France, son mandataire financier n'a pu procéder à l'ouverture d'un compte bancaire que le 27 février 2023. Elle a en outre produit devant le Conseil constitutionnel les relevés des opérations réalisées postérieurement sur ce compte, dont il ressort qu'elle n'a perçu aucune recette et n'a engagé aucune dépense autre que celles prises en charge, pour les besoins de sa campagne, par la formation politique dont elle se réclame. Dès lors, le manquement commis ne justifie pas que la candidate soit déclarée inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du

code électoral. ([2023-6271 AN](#), 26 avril 2024, paragr. 3 et 4, JORF n°0101 du 30 avril 2024, texte n° 52)

6.2.3.2.2 Délai du dépôt

6.2.3.2.2.1 Non-prononcé de l'inéligibilité

Le compte de campagne de la candidate devait être déposé avant le 2 juin 2023 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé le 3 juin 2023, soit après l'expiration de ce délai. La candidate fait valoir que son expert-comptable, qu'elle avait mandaté à cette fin, s'est présenté à un bureau de poste pour déposer son compte de campagne le 2 juin 2023 à 17h40, mais qu'à la suite d'une erreur sur l'horaire de fermeture de ce bureau, le cachet de la poste n'a été apposé sur le pli contenant son compte que le lendemain, soit le 3 juin 2023. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de la candidate. La candidate justifie avoir été contrainte de charger son expert-comptable de déposer en son nom son compte de campagne au motif qu'elle était dans l'incapacité physique de se déplacer et que son mandataire était lui-même souffrant. Il résulte de l'instruction que la candidate a pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit déposé dans le délai prescrit par l'article L. 52-12 auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et que son envoi tardif le 3 juin 2023, soit le lendemain de l'expiration du délai légal, résulte d'une carence imputable à l'expert-comptable. Il résulte également de l'instruction que cet envoi tardif ne procède ni d'une fraude ni d'une volonté de dissimulation et qu'il n'a privé ni la Commission ni le Conseil constitutionnel des informations et des justificatifs nécessaires au contrôle de la licéité des dépenses et des recettes de la campagne électorale et ne s'est accompagné d'aucun autre manquement. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité de la candidate. ([2023-6287 AN](#), 26 avril 2024, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0101 du 30 avril 2024, texte n° 54)

6.2.3.2.3 Conditions du dépôt

6.2.3.2.3.1 Absence de pièces justificatives : inéligibilité

Le candidat ne produit aucun justificatif sur une dépense figurant en annexe de son compte de campagne. Dès lors, eu égard au cumul d'irrégularités constatées (absence d'ouverture d'un compte bancaire) et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans. ([2023-6273 AN](#), 26 avril 2024, paragr. 6, JORF n°0101 du 30 avril 2024, texte n° 53)

6.2.4 Contentieux - Compétence

6.2.4.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel

6.2.4.1.1 Examen de la régularité des textes organisant les élections

6.2.4.1.1.1 Recevabilité

La question de la recevabilité d'une personne morale à demander l'annulation d'un décret portant convocation des électeurs est réservée. Rejet des conclusions "sans qu'il soit

besoin de statuer sur la recevabilité de la requête". ([2024-32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC](#), 20 juin 2024, paragr. 43, JORF n°0145 du 21 juin 2024, texte n° 68)

6.2.4.1.1.2 Décret de convocation

En vertu de la mission de contrôle de la régularité des élections des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'élections à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection des députés et des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Eu égard à la nature du décret du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, ces conditions sont remplies. ([2024-32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC](#), 20 juin 2024, paragr. 2 et 3, JORF n°0145 du 21 juin 2024, texte n° 68)

En vertu de la mission de contrôle de la régularité des élections des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'élections à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection des députés et des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Eu égard à la nature du décret du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, ces conditions sont remplies. ([2024-42/43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53 ELEC](#), 26 juin 2024, paragr. 3 et 4, JORF n°0150 du 27 juin 2024, texte n° 151)

En vertu de la mission de contrôle de la régularité des élections des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer, avant le premier tour de scrutin, sur les requêtes mettant en cause la régularité d'élections à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection des députés et des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. En l'espèce, le premier tour des élections législatives s'est tenu les 29 et 30 juin 2024. Dès lors, les requêtes tendant à l'annulation du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont devenues sans objet. Par conséquent, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur ces requêtes. ([2024-54/55/56 ELEC](#), 4 juillet 2024, paragr. 2 à 5, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 148)

6.2.4.1.2 Question prioritaire de constitutionnalité

Si, en vertu de la mission de contrôle de la régularité de l'élection des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'élections à venir, il ne lui appartient pas de se prononcer, dans ce cadre, sur une question prioritaire de constitutionnalité. Une telle question peut être soulevée, le cas échéant, à l'occasion d'une contestation dirigée contre l'élection des députés et des sénateurs. Dès lors, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur les questions prioritaires de

constitutionnalité portant sur les articles L. 17, L. 18 et L. 157 du code électoral. ([2024-42/43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53 ELEC](#), 26 juin 2024, paragr. 3 et 4, JORF n°0150 du 27 juin 2024, texte n° 151)

6.2.4.2 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel

6.2.4.2.1 Divers

La compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution. Elle n'est susceptible d'être précisée et complétée par voie de loi organique que dans le respect des principes posés par le texte constitutionnel. Le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer dans d'autres cas que ceux qui sont expressément prévus par la Constitution ou la loi organique. Les députés requérants demandent au Conseil constitutionnel de statuer sur la régularité de l'élection de Mme Yaël BRAUN-PIVET à la présidence de l'Assemblée nationale. Aucune disposition de la Constitution ou d'une loi organique prise sur son fondement ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour statuer sur une telle demande. Par conséquent, les requêtes ne peuvent qu'être rejetées. ([2024-58/59 ELEC](#), 31 juillet 2024, paragr. 2 à 5, JORF n°0182 du 1 août 2024, texte n° 65)

6.2.5 Mode de scrutin

L'article 9 du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, qui se borne à fixer les modalités d'établissement de certaines procurations, ne constitue pas une modification du régime électoral proscrite par l'article L. 567-1 A du code électoral. Le grief tiré de la méconnaissance de cet article doit donc être écarté. ([2024-32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC](#), 20 juin 2024, paragr. 40, JORF n°0145 du 21 juin 2024, texte n° 68)

6.3 ÉLECTIONS SÉNATORIALES

6.3.1 Opérations préalables au scrutin

6.3.1.1 Listes des électeurs sénatoriaux

6.3.1.1.1 Désignation des délégués

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une requête contestant la régularité de la désignation des délégués d'une commune. Si les requérants soutiennent que trois procurations seraient frauduleuses en raison de différences graphologiques manifestes et frauduleuses, il résulte toutefois de l'instruction que ces procurations, qui ne présentent pas de telles différences et dont les conseillers municipaux concernés ont confirmé être les auteurs, sont authentiques. Par ailleurs, si les requérants contestent les motifs pour lesquels l'unique bulletin exprimé en faveur de la liste conduite par M. VAGNEUX a été écarté comme nul, la prise en compte de ce bulletin serait, en tout état de cause, sans incidence sur la désignation des délégués de la commune. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la désignation des délégués du conseil municipal de Savigny-sur-Orge aurait été irrégulière.

([2023-6283/6284 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 2, 4 et 5, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 57)

6.3.2 Candidatures

6.3.2.1 Conditions d'éligibilité

6.3.2.1.1 Fonctions n'entraînant pas l'inéligibilité

Aux termes du paragraphe II de l'article L.O. 132 du code électoral, applicable aux élections sénatoriales en vertu de l'article L.O. 296 du même code, « *Sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes : ... 22° Les membres du cabinet du président du conseil régional ...* ». Ces dispositions, qui fixent des inéligibilités, sont d'interprétation stricte. Si le requérant soutient que Mme Charlotte ODENT, candidate en dernière position sur la liste « *Droite Centre et Indépendants unis pour nos communes avec la majorité sénatoriale* » conduite par Mme AESCHLIMANN, était inéligible en vertu de ces dispositions, il résulte de l'instruction que Mme ODENT avait cessé depuis le 2 juillet 2021 d'appartenir au cabinet de la présidente du conseil régional d'Île-de-France. Le grief ne peut donc qu'être écarté. ([2023-6278/6282 SEN](#), 15 mars 2024, paragr. 2, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 41)

6.3.3 Campagne électorale - Moyens de propagande

6.3.3.1 Bulletins

6.3.3.1.1 Contenu et format des bulletins

Il ressort des pièces produites par les requérants que, si les bulletins utilisés par la liste de Mme BOUCHER comportaient la mention « la Moselle avec Edouard Philippe », ni le contenu de cette mention, ni sa présentation typographique n'étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs sur l'identité des candidats se présentant aux suffrages des électeurs. Dans ces circonstances, pour regrettable qu'elle soit, l'adjonction d'un nom à ceux limitativement énumérés par l'article L. 52-3 du code électoral n'a pas été de nature à altérer le résultat du scrutin. ([2023-6272/6277/6280 SEN](#), 7 mars 2024, paragr. 4, JORF n°0057 du 8 mars 2024, texte n° 138)

6.3.3.2 Tracts

6.3.3.2.1 Absence d'irrégularités

L'inexactitude, dans les documents de propagande électorale, quant au mandat électif détenu par une candidate en quatrième position sur la liste conduite par M. IACOVELLI, n'est pas susceptible d'avoir influé sur la régularité du scrutin. ([2023-6278/6282 SEN](#), 15 mars 2024, paragr. 16, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 41)

6.3.3.3 Réunions

Le requérant fait valoir que le président du conseil départemental et du parti « *Guadeloupe Unie Solidaire et Responsable* », qui s'est engagé en faveur de la liste « *Guadeloupe Solidaire* » sur laquelle figuraient M. THÉOPHILE et Mme NADILLE, a convié, le jour du scrutin, les grands électeurs dans l'enceinte du conseil départemental à un petit-déjeuner, un déjeuner et un goûter en méconnaissance de l'article L. 59 du code électoral et du deuxième alinéa de son article L. 49. Il résulte toutefois de l'instruction que la possibilité

de se restaurer le jour du scrutin est traditionnellement offerte aux grands électeurs eu égard à la géographie de la circonscription et qu'ils ont été accueillis à l'hôtel du département pour des raisons pratiques, le bureau de vote se situant à proximité. Dans ces conditions, et alors qu'il n'est ni établi, ni même allégué que M. THÉOPHILE et Mme NADILLE auraient été présents ou que des personnalités politiques auraient pris la parole au cours de ces collations pour apporter leur soutien ou appeler à voter en faveur de leur liste, cette opération ne saurait être regardée comme une réunion électorale tenue en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral, ni comme présentant le caractère d'un concours en nature d'une personne morale prohibé par l'article L. 52-8 du même code. ([2023-6279 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 2, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 56)

6.3.3.4 Radio-télévision

Le requérant considère que la rediffusion le jour du scrutin, par la chaîne de télévision Canal 10, de la séance plénière du conseil départemental de la Guadeloupe du 19 septembre 2023, serait assimilable à de la propagande. Il résulte toutefois de l'instruction que cette rediffusion s'inscrivait dans la programmation habituelle de cette chaîne. Par ailleurs, si à l'occasion de cette séance consacrée au vote du budget supplémentaire de la collectivité, le président du conseil départemental a prononcé un discours dans lequel il a mentionné les élections sénatoriales, il l'a fait en des termes généraux et neutres, sans prendre parti ou appeler à voter pour une liste en particulier. Par suite, contrairement à ce que soutient le requérant, cette rediffusion ne peut, en l'espèce, être regardée comme une opération de propagande électorale prohibée par les dispositions précitées des articles L. 49 ou L. 52-1 du code électoral. ([2023-6279 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 3 et 4, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 56)

6.3.3.5 Internet

Ni le message de M. MASSON envoyé aux électeurs le 22 septembre 2023 dénonçant l'irrégularité des bulletins litigieux et affirmant, à tort, que ces bulletins seraient comptabilisés comme nuls pour ce motif lors du dépouillement, auquel Mme BOUCHER a pu répliquer en temps utile en se prévalant de la décision de la commission de propagande validant le bulletin de sa liste, ni le message dans le même sens qu'il a publié sur un réseau social le 24 septembre 2023, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral, n'ont été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à altérer la sincérité du scrutin. ([2023-6272/6277/6280 SEN](#), 7 mars 2024, paragr. 5, JORF n°0057 du 8 mars 2024, texte n° 138)

D'une part, si l'utilisation à des fins de propagande électorale par Mme AESCHLIMANN et M. IACOVELLI d'un compte à abonnement payant sur un réseau social a constitué une méconnaissance des articles L. 48-1 et L. 52-1 du code électoral, elle n'a pas, en l'espèce, constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. D'autre part, la méconnaissance par M. BARNY, candidat à la tête d'une liste ayant obtenu 17 suffrages, des dispositions de l'article L. 49 du code électoral n'est pas susceptible, en l'espèce, d'avoir exercé une influence sur la régularité du scrutin. Enfin, la publication sur un réseau social, le jour de l'élection, par un conseiller municipal de la commune d'Asnières-sur-Seine dans laquelle Mme AESCHLIMANN est adjointe au maire, d'un message concernant un événement de la vie de cette commune, sans aucune mention de l'élection

sénatoriale, ne constitue pas une méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral. ([2023-6278/6282 SEN](#), 15 mars 2024, paragr. 17, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 41)

6.3.3.6 Campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité territoriale (article L. 52-1 al2 du code électoral)

Le requérant soutient que la diffusion de deux magazines trimestriels d'information émanant du conseil départemental, en méconnaissance selon lui de ces dispositions, aurait été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Il considère également que cette diffusion constituerait un concours en nature du département prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral, ainsi qu'une dépense électorale qui aurait dû être inscrite au compte de campagne du candidat. Toutefois, il ressort de l'instruction que ces magazines ne font référence ni à l'élection ni à aucun candidat, mais qu'ils se bornent à présenter les réalisations en cours dans le département et les actions conduites afin de renforcer son attractivité. Contrairement à ce qui est soutenu, cette présentation, tant sur le fond que dans sa forme, des différentes actions menées par M. PERNOT en tant que président du conseil départemental ne revêt ainsi pas de caractère promotionnel. En outre, si certains des thèmes traités dans ces magazines font écho à des thèmes de la campagne électorale, ils sont abordés en raison de leur actualité et de l'intérêt local qu'ils présentent. Par suite, eu égard au contenu de ces magazines, leur diffusion ne peut être regardée comme procédant à la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion du département, prohibée par les dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral, ou comme constituant un concours en nature du département et une dépense électorale. Ces griefs doivent donc être écartés. ([2023-6285 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 2 et 3, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 58)

6.3.4 Campagne électorale - Interventions, pressions, manœuvres

6.3.4.1 Pressions

6.3.4.1.1 Pressions sur les électeurs

Le requérant fait état de courriels anonymes reçus pendant l'été 2023 par de nombreux élus des Hauts-de-Seine et comportant des attaques personnelles et malveillantes visant à discréditer la liste conduite par M. KAROUTCHI. Toutefois, les courriels produits critiquent essentiellement la présence sur cette liste de Mme Joëlle CECCALDI-RAYNAUD et font état d'éléments anciens et connus. Dans ces circonstances, leur diffusion n'est pas susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin. ([2023-6278/6282 SEN](#), 15 mars 2024, paragr. 6, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 41)

6.3.4.2 Manœuvres

6.3.4.2.1 Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique d'un candidat

6.3.4.2.1.1 Investitures

Si l'intitulé de la liste conduite par Mme AESCHLIMANN comportait des similitudes avec celui de la liste conduite par M. KAROUTCHI, cette circonstance ne peut être regardée comme une manœuvre, en l'absence d'ambiguïté sur le fait que la liste de Mme AESCHLIMANN constituait une liste distincte de celle investie officiellement par le

parti « *Les Républicains* ». ([2023-6278/6282 SEN](#), 15 mars 2024, paragr. 4, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 41)

Les requérants soutiennent que la liste « *Essonne Union Populaire Ecologique et Sociale* » s'est prévalué indument, sur sa profession de foi ainsi que sur son bulletin de vote, de l'investiture de la NUPES alors qu'elle bénéficiait uniquement de celle de « *La France insoumise* », portant ainsi atteinte à la sincérité du scrutin. Toutefois, les mentions et symboles figurant sur la profession de foi et le bulletin de vote de la liste « *Essonne Union Populaire Ecologique et Sociale* » ainsi que le nom de cette liste n'ont pas été de nature à induire en erreur le collègue électoral, compte tenu de la composition particulière de ce dernier pour l'élection sénatoriale et eu égard tant aux autres mentions figurant sur ces documents désignant le parti « *La France Insoumise* » qu'à l'étiquette attribuée par le ministère de l'intérieur, sur l'identité de la formation politique soutenant cette liste. ([2023-6283/6284 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 19 et 20, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 57)

6.3.4.2.1.2 Soutiens

Le requérant reproche à Mme AESCHLIMANN d'avoir fait figurer dans ses documents de propagande électorale les noms, qualités, compétences et photographies de « *personnalités qualifiées* » afin de suggérer un soutien de ces derniers à sa candidature. Toutefois, il est indiqué dans ces documents qu'il s'agit de personnalités avec lesquelles elle souhaitait travailler dans différents domaines de politique publique, si elle était élue. Dans les circonstances de l'espèce, cette présentation ne peut ainsi être regardée comme une manœuvre susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin. ([2023-6278/6282 SEN](#), 15 mars 2024, paragr. 5, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 41)

Le requérant soutient que Mme SUBERVILLE a tenté de tromper les électeurs quant au soutien que lui auraient apporté le Président de la République et le parti Renaissance, alors que seule la liste qu'il conduisait était officiellement soutenue par ce parti. Il fait à cet égard valoir que la liste conduite par Mme SUBERVILLE a initialement été intitulée « Démocrates et Progressistes, Ensemble ! », alors que le terme « ensemble » était utilisé par M. MACRON sur ses affiches électorales entre les deux tours de l'élection présidentielle en 2017, que Mme SUBERVILLE aurait mis en avant son appartenance ainsi que celle de certains de ses colistiers aux partis Renaissance et Territoires de progrès alors que ces deux partis ne la soutenaient pas, et qu'un communiqué des élus de la majorité présidentielle en Amérique du Nord appelant à voter pour la liste de Mme SUBERVILLE laisserait à penser que tous les élus de la majorité présidentielle de cette région la soutenaient alors qu'il ne s'agissait que d'une partie d'entre eux. Il invoque également la publication, le 12 août 2023, sur les réseaux sociaux de la liste conduite par Mme SUBERVILLE, d'un message du ministre délégué chargé des Français de l'étranger, portant sur le budget des bourses scolaires pour le réseau d'enseignement français à l'étranger, qui laisserait penser que ce ministre et à travers lui le Gouvernement soutiendraient la liste de Mme SUBERVILLE, ainsi que la publication par cette dernière, durant la matinée du 16 septembre 2023 correspondant à la date du vote anticipé dans les postes diplomatiques et consulaires, d'une photo la représentant serrant la main du Président de la République, accompagnée du message « Aux urnes ! », qui laisserait penser que ce dernier soutiendrait sa candidature. Le requérant estime que, eu égard au faible nombre de voix ayant manqué à sa liste pour l'obtention d'un siège, ces faits constitutifs d'une manœuvre ont créé une confusion dans l'esprit des électeurs et altéré la sincérité du scrutin. Toutefois, la question de l'investiture et des soutiens politiques des listes conduites par M. MASSON et

Mme SUBERVILLE, la première étant soutenue par le parti Renaissance et la seconde par le Mouvement démocrate, formations appartenant toutes deux à la majorité présidentielle, a fait l'objet d'un large débat public durant toute la campagne, relayé notamment par la presse destinée aux Français résidant hors de France. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de la connaissance que les membres du collège électoral, en nombre réduit et eux-mêmes élus, avaient de la situation des listes conduites par M. MASSON et Mme SUBERVILLE, les faits dénoncés ne sont pas susceptibles d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin en aient été affectés. ([2023-6286 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 2 à 4, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 59)

6.3.4.2.2 Manœuvres diverses

6.3.4.2.2.1 Référence inexacte à des fonctions occupées par le candidat

Le requérant fait valoir que M. Patrick CARRALE, candidat en sixième position sur la liste conduite par Mme AESCHLIMANN, aurait fait acte de candidature sous une fausse qualité, ce qui aurait constitué une manœuvre. Toutefois, s'il est vrai que les juges élus aux tribunaux de commerce ne relèvent pas du statut de la magistrature, M. CARRALE, en se présentant comme président de chambre au tribunal de commerce de Bobigny, n'a pas fait état d'une qualité professionnelle qu'il ne détenait pas. Le grief ne peut donc qu'être écarté. ([2023-6278/6282 SEN](#), 15 mars 2024, paragr. 3, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 41)

6.3.5 Opérations électorales

6.3.5.1 Organisation matérielle du scrutin

6.3.5.1.1 Organisation et composition des bureaux de vote

Les irrégularités alléguées dans la composition de certains bureaux de vote ou dans la vérification de la qualité et de l'identité de certains électeurs ne sont pas, en l'espèce, de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. ([2023-6278/6282 SEN](#), 15 mars 2024, paragr. 15, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 41)

6.3.5.2 Déroulement du scrutin

6.3.5.2.1 Mise à la disposition des électeurs des bulletins et enveloppes

6.3.5.2.1.1 Bulletins

La façon dont le bulletin de vote de la liste « *Aïmons l'Essonne* » a été disposé sur la table de décharge dans la section n° 8 ne caractérise aucune rupture de l'égalité entre les candidats ni manœuvre susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin. ([2023-6283/6284 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 16, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 57)

6.3.5.2.2 Contrôle de l'identité des électeurs

6.3.5.2.2.1 Irrégularité sans influence

Les irrégularités alléguées dans la composition de certains bureaux de vote ou dans la vérification de la qualité et de l'identité de certains électeurs ne sont pas, en l'espèce, de

nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. ([2023-6278/6282 SEN](#), 15 mars 2024, paragr. 15, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 41)

6.3.5.2.3 Listes d'émargement

6.3.5.2.3.1 Absence d'irrégularités

Les requérants contestent la régularité de trois votes en raison de l'ajout d'électeurs sur les listes d'émargement postérieurement au découpage de la liste électorale en sections, sans justifier de procurations ou de la qualité de suppléant d'un délégué empêché. Il résulte toutefois de l'instruction que ces électeurs ont été ajoutés sur ces listes soit pour rectifier des erreurs matérielles soit pour tirer les conséquences de démissions de conseillers municipaux postérieurement au découpage de la liste en sections, et qu'ils ont été admis à voter en tant que délégués de droit des communes de Ballainvilliers, d'Arpajon et d'Igny. ([2023-6283/6284 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 7 et 8, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 57)

Les requérants soutiennent que la participation de quatre personnes au vote serait irrégulière dès lors que leur nom ne figurait pas initialement sur les listes d'émargement mais a fait l'objet d'un ajout manuscrit. Toutefois, d'une part, il résulte de l'instruction que l'omission du nom de M. Jean Arnaud MORMONT, qui a la qualité de délégué de droit de la commune de Ballainvilliers, résulte d'une erreur matérielle dans la confection initiale de la liste par les services préfectoraux, ainsi qu'il a été dit précédemment. Dès lors, l'ajout du nom de cet électeur par une mention manuscrite qui, contrairement à ce qui est soutenu, n'est pas illisible, n'est pas constitutif d'une irrégularité. D'autre part, il résulte de l'instruction que les trois autres électeurs dont l'ajout manuel sur la liste postérieurement au découpage en sections est contesté ont la qualité de délégués suppléants et ont été admis à voter en remplacement de délégués titulaires empêchés. Les requérants se bornant à contester la faculté d'ajouter de manière manuscrite ces noms sur la liste d'émargement sans critiquer la réalité et la justification de ces empêchements, le grief ne peut dès lors qu'être écarté. ([2023-6283/6284 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 22 à 24, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 57)

6.3.5.2.4 Empêchement des délégués - Suppléants

6.3.5.2.4.1 Justificatifs

Les requérants soutiennent que quatre délégués suppléants auraient pris part au vote sans justifier de l'empêchement des délégués qu'ils ont remplacés. Il résulte cependant de l'instruction, d'une part, que l'un des électeurs visés par ce grief avait la qualité de délégué de droit, non celle de suppléant. D'autre part, deux autres délégués suppléants visés par ce grief ont dûment justifié de l'empêchement pour raison de santé, conformément à l'article R. 162 du code électoral, des délégués qu'ils ont remplacés. En revanche, il résulte de l'instruction qu'un délégué suppléant a été admis à voter par le bureau en remplacement d'un délégué de droit de la commune de Villeneuve-sur-Auvers sans que soient annexés au procès-verbal les documents attestant de cet empêchement et sans que des justificatifs probants ne soient davantage présentés dans le cadre de l'instruction devant le Conseil constitutionnel. Toutefois, cette seule

irrégularité est, eu égard à l'écart des voix, sans incidence sur la sincérité du scrutin. ([2023-6283/6284 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 9 à 11, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 57)

6.3.5.3 Vote par procuration

D'une part, il résulte de l'instruction que Mme Soraya MESBAHI a formulé la veille du scrutin en fin de journée une demande de vote par procuration pour motif médical, qui a été acceptée. Si, en raison de la brièveté du délai séparant cette décision des opérations électorales, la procuration n'a pu être mentionnée sur la liste d'émargement, cette liste a été signée par le mandataire de Mme MESBAHI, de sorte que le vote de cette dernière n'est pas entaché d'irrégularité. D'autre part, le grief tiré de l'irrégularité de la procuration donnée par M. Wallerand DE SAINT JUST à Mme Marie-Caroline LE PEN manque en fait. En outre, les autres griefs relatifs à l'irrégularité du vote par procuration de Mme Chrystelle METHON et à l'impossibilité pour M. André DEL de voter en l'absence d'acceptation de sa demande de voter par procuration, qui n'ont pas été présentés dans le délai de recours, sont irrecevables. ([2023-6278/6282 SEN](#), 15 mars 2024, paragr. 14, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 41)

Il ressort des pièces du dossier que les votes émis par anticipation le 16 septembre 2023 à Djibouti, Stockholm et Stuttgart par huit membres du collège électoral, en application des dispositions de l'article 51 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013, n'ont pu parvenir dans les délais requis au ministère des affaires étrangères et que, dans ces conditions, il a été proposé à ces huit électeurs de voter par procuration dans les conditions prévues par les dispositions des articles 52 et suivants du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014. Si le requérant soutient que le choix de leur mandataire, réalisé dans l'urgence et alors que nul ne peut disposer de plus d'une procuration, n'aurait pas été libre et que le respect par leur mandataire de leur choix de vote n'était pas garanti, il ne résulte pas de l'instruction que les modalités selon lesquelles ont été établies et acheminées lesdites procurations, qui se sont substituées aux votes émis par anticipation, auraient eu pour effet de modifier le sens des suffrages ainsi exprimés et ainsi altéré la sincérité du scrutin. Rejet des griefs. ([2023-6286 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 6, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 59)

6.3.5.4 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes

6.3.5.4.1 Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage

La seule circonstance que, dans la section n° 7, les feuilles de pointage n'ont pas été annexées au procès-verbal ne constitue pas, par elle-même, une irrégularité susceptible de vicier les résultats du scrutin, dès lors que le décompte des suffrages opéré dans cette section n'est pas contesté. ([2023-6283/6284 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 21, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 57)

6.3.5.4.2 Procès-verbaux

L'article L. 66 du code électoral n'impose l'annexion au procès-verbal que des bulletins nuls et non celle des enveloppes qui les contenaient. Dès lors, le grief des requérants, qui se bornent, pour contester le décompte des bulletins nuls dans la section n° 3, à invoquer l'absence d'annexion au procès-verbal de cette section des enveloppes ayant contenu les

bulletins comptabilisés comme nuls, ne peut qu'être écarté. ([2023-6283/6284 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 6, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 57)

6.3.6 Contentieux - Compétence

6.3.6.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel

6.3.6.1.1 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel

6.3.6.1.1.1 Conformité à la Constitution d'un texte législatif

Le requérant ne peut utilement contester, hors dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité, les dispositions législatives prévoyant la possibilité pour les membres du collège électoral chargé d'élire les sénateurs représentant les Français établis hors de France de voter par procuration. ([2023-6286 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 5, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 59)

6.3.7 Contentieux - Recevabilité de la réclamation

6.3.7.1 Délais

6.3.7.1.1 Requête tardive

Le grief relatif à l'invitation des grands électeurs à un repas entre les deux tours par M. PERNOT, invoqué pour la première fois par le requérant dans le mémoire enregistré le 18 décembre 2023, a été présenté après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus. Il est, par suite, irrecevable. ([2023-6285 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 4, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 58)

6.3.7.2 Formes de la requête

6.3.7.2.1 Signature

En vertu de l'article 3 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, les requêtes doivent être signées par leurs auteurs. À la suite d'une invitation à régulariser leur requête initiale par l'apposition de leur signature, la requête n'a été signée que par Mme CHARLOT, Mme ROBIN, M. NOUAILLE et Mme DAVRIL. Elle n'est dès lors recevable qu'en tant qu'elle émane de ces derniers. ([2023-6283/6284 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 18, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 57)

6.3.8 Contentieux - Grieffs

6.3.8.1 Grieffs nouveaux

Le grief tiré d'incohérences, dans le nombre des abstentions recensées, entre le procès-verbal général et les procès-verbaux des différents bureaux de vote, invoqué pour la première fois par les requérants dans leur mémoire enregistré le 28 décembre 2023, a été présenté après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958. Ce grief est, dès lors, irrecevable. ([2023-6278/6282 SEN](#), 15 mars 2024, paragr. 13, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 41)

Irrecevabilité d'un grief nouveau invoqué pour la première fois dans un mémoire présenté après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-

1067 du 7 novembre 1958. ([2023-6283/6284 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 3, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 57)

6.3.8.2 Griefs manquant en fait

Il résulte de l’instruction que le grief tiré de ce que les bulletins blancs et nuls ne seraient pas annexés aux procès-verbaux de plusieurs bureaux de vote manque en fait. ([2023-6278/6282 SEN](#), 15 mars 2024, paragr. 10, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 41)

6.3.8.3 Griefs insuffisamment précisés

Les allégations du requérant relatives aux irrégularités dans le financement de la campagne électorale de la liste conduite par Mme AESCHLIMANN ne sont pas suffisamment étayées pour être regardées comme établies. Elles ne peuvent ainsi qu’être écartées. En particulier, il ne résulte pas de l’instruction que les dispositions de l’article L. 52-8 du code électoral auraient été méconnues. ([2023-6278/6282 SEN](#), 15 mars 2024, paragr. 7, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 41)

Si le requérant soutient que des autocars et des billets de bateau pour l’île de Marie-Galante ont été mis à la disposition des grands électeurs pour les acheminer aux bureaux de vote, il n’assortit pas son moyen de précisions suffisantes de nature à en apprécier le bien-fondé. ([2023-6279 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 5, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 56)

6.3.8.4 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve

Le requérant fait valoir que le président du conseil départemental et du parti « *Guadeloupe Unie Solidaire et Responsable* », qui s’est engagé en faveur de la liste « *Guadeloupe Solidaire* » sur laquelle figuraient M. THÉOPHILE et Mme NADILLE, a convié, le jour du scrutin, les grands électeurs dans l’enceinte du conseil départemental à un petit-déjeuner, un déjeuner et un goûter en méconnaissance de l’article L. 49 du code électoral et du deuxième alinéa de son article L. 52-8. Il résulte toutefois de l’instruction que la possibilité de se restaurer le jour du scrutin est traditionnellement offerte aux grands électeurs eu égard à la géographie de la circonscription et qu’ils ont été accueillis à l’hôtel du département pour des raisons pratiques, le bureau de vote se situant à proximité. Dans ces conditions, et alors qu’il n’est ni établi, ni même allégué que M. THÉOPHILE et Mme NADILLE auraient été présents ou que des personnalités politiques auraient pris la parole au cours de ces collations pour apporter leur soutien ou appeler à voter en faveur de leur liste, cette opération ne saurait être regardée comme une réunion électorale tenue en méconnaissance des dispositions précitées de l’article L. 49 du code électoral, ni comme présentant le caractère d’un concours en nature d’une personne morale prohibé par l’article L. 52-8 du même code. ([2023-6279 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 2, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 56)

6.3.8.5 Griefs inopérants

Les irrégularités alléguées dans les mentions des procès-verbaux de plusieurs bureaux de vote ne sont pas de nature, en tout état de cause, à avoir entaché la régularité du

scrutin. ([2023-6278/6282 SEN](#), 15 mars 2024, paragr. 9, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 41)

6.3.9 Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel

6.3.9.1 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat

6.3.9.1.1 En raison de l'écart des voix

Le procès-verbal général de l'élection mentionne neuf suffrages nuls, alors que la somme des suffrages nuls résultant des mentions portées sur les procès-verbaux des dix bureaux de vote est de dix. Il convient donc de rectifier le nombre des suffrages nuls sur le procès-verbal général. Par ailleurs, il ressort de ce même procès-verbal que le nombre de suffrages exprimés dans le bureau de vote n° 5 a été porté de 233 à 234 voix pour tenir compte d'un bulletin omis en faveur de la liste de M. Pierre OUZOULIAS, sans toutefois que cette correction n'ait été prise en compte dans le décompte du nombre total de suffrages exprimés. Il en résulte que les rectifications ainsi opérées sont sans incidence sur le résultat du scrutin. ([2023-6278/6282 SEN](#), 15 mars 2024, paragr. 11, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 41)

Il ne résulte pas de l'instruction que la rectification, sur le procès-verbal du bureau de vote n° 10, du nombre de suffrages attribués à la liste « *Hauts-de-Seine Union populaire écologique et sociale* » ne serait pas conforme au nombre de suffrages effectivement obtenus par cette liste. Il ne résulte pas non plus de l'instruction qu'un suffrage excédentaire aurait été décompté dans le bureau de vote n° 2 en faveur de la liste conduite par M. MARSEILLE. En revanche, il ressort des mentions portées sur le procès-verbal du bureau de vote n° 6 qu'un bulletin a potentiellement été compté deux fois. Toutefois, même si le suffrage irrégulièrement exprimé était déduit du nombre de voix obtenues par la liste conduite par M. MARSEILLE, l'irrégularité ainsi constatée ne serait pas de nature à affecter le résultat de l'élection. ([2023-6278/6282 SEN](#), 15 mars 2024, paragr. 12, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 41)

6.3.10 Financement

6.3.10.1 Recettes produites au compte de campagne

6.3.10.1.1 Dons ou avantages consentis par une personne morale à l'exception d'un parti ou groupement politique

6.3.10.1.1.1 Absence de don ou d'avantage

Le requérant fait valoir que le président du conseil départemental et du parti « *Guadeloupe Unie Solidaire et Responsable* », qui s'est engagé en faveur de la liste « *Guadeloupe Solidaire* » sur laquelle figuraient M. THÉOPHILE et Mme NADILLE, a convié, le jour du scrutin, les grands électeurs dans l'enceinte du conseil départemental à un petit-déjeuner, un déjeuner et un goûter en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral et du deuxième alinéa de son article L. 52-8. Il résulte toutefois de l'instruction que la possibilité de se restaurer le jour du scrutin est traditionnellement offerte aux grands électeurs eu égard à la géographie de la circonscription et qu'ils ont été accueillis à l'hôtel du département pour des raisons pratiques, le bureau de vote se situant à proximité. Dans ces conditions, et alors qu'il n'est ni établi, ni même allégué que M. THÉOPHILE et Mme NADILLE auraient été présents ou que des personnalités politiques auraient pris la parole au cours de ces collations pour apporter leur soutien ou appeler à voter en faveur de leur liste, cette opération ne saurait être regardée comme une réunion électorale tenue en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral, ni comme

présentant le caractère d'un concours en nature d'une personne morale prohibé par l'article L. 52-8 du même code. ([2023-6279 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 2, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 56)

Le requérant soutient que la diffusion de deux magazines trimestriels d'information émanant du conseil départemental, en méconnaissance selon lui de ces dispositions, aurait été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Il considère également que cette diffusion constituerait un concours en nature du département prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral, ainsi qu'une dépense électorale qui aurait dû être inscrite au compte de campagne du candidat. Toutefois, il ressort de l'instruction que ces magazines ne font référence ni à l'élection ni à aucun candidat, mais qu'ils se bornent à présenter les réalisations en cours dans le département et les actions conduites afin de renforcer son attractivité. Contrairement à ce qui est soutenu, cette présentation, tant sur le fond que dans sa forme, des différentes actions menées par M. PERNOT en tant que président du conseil départemental ne revêt ainsi pas de caractère promotionnel. En outre, si certains des thèmes traités dans ces magazines font écho à des thèmes de la campagne électorale, ils sont abordés en raison de leur actualité et de l'intérêt local qu'ils présentent. Par suite, eu égard au contenu de ces magazines, leur diffusion ne peut être regardée comme procédant à la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion du département, prohibée par les dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral, ou comme constituant un concours en nature du département et une dépense électorale. Rejet des griefs. ([2023-6285 SEN](#), 21 mars 2024, paragr. 2 et 3, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 58)

6.3.10.2 Dépenses produites au compte de campagne

6.3.10.2.1 Dépenses payées directement

6.3.10.2.1.1 Dépenses postérieures à la désignation du mandataire financier

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 26 février 2024 aux motifs que le candidat n'avait pas produit les pièces justificatives prévues par l'article L. 52-12 et qu'il avait, en méconnaissance de l'article L. 52-4, réglé directement certaines dépenses engagées en vue de l'élection. D'une part, si le candidat soutient avoir fait parvenir à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un ensemble de documents, il ne résulte pas de l'instruction que ceux-ci étaient de nature à justifier les recettes et dépenses déclarées dans le compte de campagne de l'intéressé. D'autre part, il résulte de l'instruction que les dépenses de campagne électorale réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier, d'un montant de 2 682 euros, ont représenté 100 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 11,6 % du plafond des dépenses autorisées dans la circonscription. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat fait valoir les difficultés rencontrées pour obtenir l'ouverture d'un compte bancaire et la mise à disposition de moyens de paiement, et la nécessité d'exposer sans attendre les dépenses pour lancer sa campagne, il ne résulte pas de l'instruction que ces circonstances ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-4. Dès lors, eu égard au cumul d'irrégularités constatées et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu de

prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans. ([2024-6299 SEN](#), 30 mai 2024, paragr. 3 à 6, 8 et 9, JORF n°0125 du 31 mai 2024, texte n° 78)

6.4 RÉFÉRENDUMS

6.4.1 Contentieux

6.4.1.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel

6.4.1.1.1 Contrôle du respect des conditions d'organisation d'un référendum

6.4.1.1.1.1 Référendum de l'article 11, alinéa 3 (voir aussi 8.5.7)

Le Conseil constitutionnel est saisi, en application du troisième alinéa de l'article 11, d'une proposition de loi visant à réformer l'accès aux prestations sociales des étrangers et examine si elle respecte bien les conditions fixées par l'article 11 de la Constitution et par l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. En premier lieu, conformément au 1° de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, la proposition de loi a été présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement à la date d'enregistrement de la saisine du Conseil constitutionnel. En deuxième lieu, il résulte du 2° du même article 45-2 qu'il appartient au Conseil constitutionnel, ainsi qu'il l'a relevé par sa décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019, de vérifier que, à la date d'enregistrement de la saisine, l'objet de la proposition de loi respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution. Ainsi qu'il l'a jugé tant par sa décision du 9 mai 2019 que par sa décision n° 2022-3 RIP du 25 octobre 2022, il s'assure, en particulier, que la proposition porte sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tend à autoriser la ratification d'un traité qui aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. En l'espèce, la proposition de loi soumise au Conseil constitutionnel comporte cinq articles. Son article 1^{er} instaure une condition de durée minimale de résidence en France ou d'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle que doivent remplir les étrangers non ressortissants de l'Union européenne en situation régulière pour bénéficier de certaines prestations sociales. Son article 2 remplace l'aide médicale de l'État bénéficiant à certains étrangers en situation irrégulière par une aide médicale d'urgence. Son article 3 exclut les étrangers en situation irrégulière du bénéfice de la réduction tarifaire accordée pour certains titres de transport. Son article 4 prévoit que certains hébergements destinés aux demandeurs d'asile sont pris en compte au titre des obligations des communes tenant à la proportion de logements locatifs sociaux sur leur territoire. Son article 5 modifie les conditions auxquelles les demandeurs d'asile peuvent se maintenir dans un lieu d'hébergement ainsi que celles relatives à l'évacuation de ses occupants. Au regard des modifications que cette proposition de loi apporte à certains dispositifs de prestations sociales, d'aide à la mobilité et d'hébergement susceptibles de bénéficier à des étrangers, elle porte, au sens de l'article 11 de la Constitution, sur une réforme relative à la politique sociale de la nation. Par ailleurs, à la date d'enregistrement de la saisine, la proposition de loi n'avait pas pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an. Aucune proposition de loi portant sur le même sujet n'avait été soumise au référendum depuis deux ans. Toutefois, en dernier lieu, aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». En vertu de son onzième alinéa : « Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Les

exigences constitutionnelles résultant des dispositions précitées impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées. Si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Ils doivent cependant être conciliés avec la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. En outre, les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français. L'article 1^{er} de la proposition de loi modifie les articles L. 300-1 et L. 822-2 du code de la construction et de l'habitation, l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ainsi que l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles afin de prévoir que les étrangers non ressortissants de l'Union européenne ne bénéficient du droit au logement, de l'aide personnelle au logement, des prestations familiales et de l'allocation personnalisée d'autonomie que s'ils justifient d'une durée minimale de résidence stable et régulière en France ou d'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle en France. Si les exigences constitutionnelles précitées ne s'opposent pas à ce que le bénéfice de certaines prestations sociales dont jouissent les étrangers en situation régulière sur le territoire français soit soumis à une condition de durée de résidence ou d'activité, cette durée ne saurait être telle qu'elle prive de garanties légales ces exigences. En subordonnant le bénéfice de prestations sociales, dont certaines sont au demeurant susceptibles de présenter un caractère contributif, pour l'étranger en situation régulière non ressortissant de l'Union européenne, à une condition de résidence en France d'une durée d'au moins cinq ans ou d'affiliation au titre d'une activité professionnelle d'une durée d'au moins trente mois, les dispositions de l'article 1^{er} portent une atteinte disproportionnée à ces exigences. Elles sont donc contraires à la Constitution. Il résulte de ce qui précède, et sans que le Conseil constitutionnel n'ait à se prononcer sur la conformité à la Constitution de ses autres dispositions, que la proposition de loi ne remplit pas la condition prévue au 3^o de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. ([2024-6 RIP](#), 11 avril 2024, paragr. 4 à 14, JORF n°0086 du 12 avril 2024, texte n° 65)

7 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT

7.1 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

7.1.1 Attributions et compétences

7.1.1.1 Promulgation des lois

Aux termes du premier alinéa de l'article 10 de la Constitution : « *Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée* ». En application des trois derniers alinéas de son article 61, ce délai ne peut être suspendu que lorsque la loi est déférée au Conseil constitutionnel avant sa promulgation. Le Conseil constitutionnel doit alors statuer dans le délai d'un mois, voire dans un délai de huit jours, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence. En fixant de tels délais, le constituant a entendu exclure toute nouvelle suspension du délai de promulgation, laquelle résulterait nécessairement de l'examen d'une saisine postérieure à la décision du Conseil constitutionnel. En conséquence, lorsque le Conseil a rendu une décision en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, il ne peut être saisi sur ce fondement d'un nouveau recours contre le même texte, sans préjudice de la possibilité pour tout justiciable de le saisir d'une question prioritaire de constitutionnalité selon la procédure prévue par l'article 61-1 de la Constitution. ([2024-871 DC](#), 24 juillet 2024, paragr. 1 à 3, JORF n°0177 du 26 juillet 2024, texte n° 3)

8 PARLEMENT

(Voir aussi : DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE)

8.1 ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX

8.1.1 Composition et organisation du Parlement

8.1.1.1 Organes fonctionnels

8.1.1.1.1 Commissions et organes assimilés

8.1.1.1.1.1 Commissions permanentes

L'article unique de la résolution se borne à modifier l'article 7 du règlement du Sénat afin de conférer à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication la dénomination de « *commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport* ». Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. ([2023-861 DC](#), 18 janvier 2024, paragr. 1 et 2, JORF n°0016 du 20 janvier 2024, texte n° 37)

8.1.2 Organisation des travaux

8.1.2.1 Ordre du jour

Le Conseil est saisi de dispositions de l'article 1^{er} de la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, qui imposent la tenue d'un débat annuel au Parlement sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration et la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement. Elles prévoient en outre que le Parlement détermine, pour les trois années à venir, le nombre des étrangers admis à s'installer durablement en France, pour chacune des catégories de séjour à l'exception de l'asile, compte tenu de l'intérêt national, et précisent que l'objectif en matière d'immigration familiale est établi dans le respect des principes qui s'attachent à ce droit. Il ne résulte ni de l'article 48 de la Constitution ni d'aucune autre exigence constitutionnelle que le législateur peut imposer au Parlement l'organisation d'un débat en séance publique ou la fixation par ce dernier de certains objectifs chiffrés en matière d'immigration. Une telle obligation pourrait faire obstacle aux prérogatives que le Gouvernement ou chacune des assemblées, selon les cas, tiennent de la Constitution pour la fixation de l'ordre du jour. (Censure) ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 6 à 8, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

8.1.2.1.1 Ordre du jour réservé

Le Conseil est saisi de dispositions de l'article 1^{er} de la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration qui imposent la tenue d'un débat annuel au Parlement sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration et la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement. Elles prévoient en outre que le Parlement détermine, pour les trois années à venir, le nombre des étrangers admis à s'installer durablement en France, pour chacune des catégories de séjour à l'exception de l'asile, compte tenu de l'intérêt national, et précisent que l'objectif en matière d'immigration familiale est établi dans le respect des principes qui s'attachent à ce droit. Il ne résulte ni de l'article 48 de la Constitution ni d'aucune autre exigence constitutionnelle que le législateur peut imposer au Parlement l'organisation d'un débat en séance publique ou la fixation par ce dernier de certains objectifs chiffrés en matière d'immigration. Une telle obligation pourrait faire obstacle aux prérogatives que le Gouvernement ou chacune des assemblées, selon les cas, tiennent de la Constitution pour

la fixation de l'ordre du jour. (Censure) ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 6 à 8, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

8.1.2.1.2 Ordre du jour prioritaire

Le Conseil est saisi de dispositions de l'article 1^{er} de la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration qui imposent la tenue d'un débat annuel au Parlement sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration et la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement. Elles prévoient en outre que le Parlement détermine, pour les trois années à venir, le nombre des étrangers admis à s'installer durablement en France, pour chacune des catégories de séjour à l'exception de l'asile, compte tenu de l'intérêt national, et précisent que l'objectif en matière d'immigration familiale est établi dans le respect des principes qui s'attachent à ce droit. Il ne résulte ni de l'article 48 de la Constitution ni d'aucune autre exigence constitutionnelle que le législateur peut imposer au Parlement l'organisation d'un débat en séance publique ou la fixation par ce dernier de certains objectifs chiffrés en matière d'immigration. Une telle obligation pourrait faire obstacle aux prérogatives que le Gouvernement ou chacune des assemblées, selon les cas, tiennent de la Constitution pour la fixation de l'ordre du jour. (Censure) ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 6 à 8, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

8.2 FONCTION LEGISLATIVE

8.2.1 Initiative

8.2.1.1 Projets de loi

8.2.1.1.1 Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact

Le projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture comprend quatre titres. Le titre I^{er} est relatif aux politiques publiques concourant à la protection de la souveraineté alimentaire de la France. Le titre II comprend deux chapitres. Le premier chapitre comporte des dispositions prévoyant des objectifs en matière d'orientation, de formation, de recherche et d'innovation en matière agricole. Le second chapitre comporte des dispositions qui précisent les missions de l'enseignement agricole technique, créent un dispositif intitulé « *contrat territorial de consolidation ou de création de formation* » ainsi qu'un nouveau diplôme national dans les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire, modifient certaines dispositions relatives au développement agricole et à la recherche agronomique et vétérinaire, et autorisent, sous certaines conditions, les auxiliaires vétérinaires à réaliser des actes de médecine et de chirurgie vétérinaires. Le titre III comprend deux chapitres. Le premier chapitre comporte des dispositions portant, d'une part, sur les objectifs en matière d'installation des agriculteurs et de transmission des exploitations agricoles, et, d'autre part, sur le diagnostic des projets d'installation. Le second chapitre comporte des dispositions instaurant le réseau « *France services agriculture* », modifiant certaines règles applicables aux groupements d'employeurs du secteur agricole et fixant les conditions dans lesquelles peuvent être créés des groupements fonciers agricoles d'investissement. Le titre IV comporte des dispositions habilitant le Gouvernement à adopter par ordonnance des mesures pour adapter le régime de répression de certaines atteintes à l'environnement, modifiant le cadre juridique applicable à la gestion des haies et visant à accélérer les contentieux contre des projets d'ouvrage hydraulique agricole et d'installation d'élevage, ainsi que des dispositions relatives au statut des chiens de protection de troupeaux, aux activités de valorisation des sous-produits lainiers et aux activités aquacoles, à la compétence des départements en matière de gestion de l'approvisionnement en eau et à la

représentativité des organisations professionnelles d'employeurs. En premier lieu, conformément à l'article 7 de la loi organique du 15 avril 2009, ce projet de loi est précédé d'un exposé des motifs destiné à en présenter les principales caractéristiques et à mettre en valeur l'intérêt qui s'attache à son adoption. En second lieu, ce projet de loi, qui comporte notamment des dispositions programmatiques, est accompagné d'une étude d'impact qui a été mise à la disposition de l'Assemblée nationale dès la date de son dépôt. D'une part, conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009, cette étude d'impact définit les objectifs poursuivis par le projet de loi, recense les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et expose les raisons des choix opérés par le Gouvernement. À cet égard, il ne saurait lui être fait grief, au regard de l'objet des dispositions visant à instaurer le réseau « France services agriculture » ou visant à réformer les règles contentieuses relatives aux projets d'ouvrage hydraulique agricole et aux installations d'élevage afin de sécuriser ces projets et installations, de ne pas présenter d'autres options que celles retenues par le Gouvernement. D'autre part, le contenu de cette étude d'impact répond à celles des autres prescriptions de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 qui trouvent effectivement à s'appliquer compte tenu de l'objet des dispositions de ce projet de loi. En particulier, conformément au huitième alinéa de ce même article 8, l'étude d'impact expose avec suffisamment de précision l'évaluation des conséquences économiques et financières des dispositions créant le réseau « France Services Agriculture » ainsi que des dispositions fixant les conditions dans lesquelles peuvent être créés des groupements fonciers agricoles d'investissement. Il en est de même de l'évaluation des conséquences environnementales des dispositions habilitant le Gouvernement à adopter par ordonnance des mesures pour adapter le régime de répression de certaines atteintes à l'environnement, de l'analyse des difficultés particulières pour la réalisation de projets d'ouvrage hydraulique agricole et d'installations d'élevage auxquelles le Gouvernement entend répondre, ainsi que de l'évaluation des conséquences environnementales de la réforme du contentieux administratif relatif à ces projets et installations. S'agissant, par ailleurs, des dispositions du projet de loi qui se bornent à fixer des objectifs à l'action de l'État en matière d'orientation, de formation, de recherche et d'innovation, l'étude d'impact expose, avec suffisamment de précision au regard de leur objet, l'évaluation de leurs conséquences sur l'emploi public ou de leurs conséquences économiques, financières et sociales. Il en est de même, au regard de leur objet, de l'analyse de l'impact sur l'ordre juridique interne et de l'évaluation des conséquences économiques, financières et sociales des dispositions du projet fixant des objectifs en matière d'installation des agriculteurs, de transmission des exploitations agricoles et de mise en place d'un dispositif de réalisation de diagnostics pour des projets d'installation. Sans préjuger de la conformité à la Constitution du contenu des dispositions de ce projet de loi, il résulte de ce qui précède que les règles fixées par la loi organique du 15 avril 2009 pour la présentation des projets de loi en application du troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution n'ont pas été méconnues. ([2024-14 FNR](#), 22 avril 2024, paragr. 4 à 10, JORF n°0095 du 23 avril 2024, texte n° 63)

8.2.1.1.2 Saisine du Conseil constitutionnel (article 39 alinéa 4)

Le Conseil constitutionnel prend en considération les observations produites par les députés d'un groupe parlementaire de l'assemblée devant laquelle le projet a été déposé. ([2024-14 FNR](#), 22 avril 2024, visas, JORF n°0095 du 23 avril 2024, texte n° 63)

Le Conseil constitutionnel rappelle que, lorsqu'il est saisi en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, il ne peut statuer, dans le délai qui lui est imparti, que sur la seule question de savoir si la présentation du projet de loi a respecté les conditions fixées par la loi organique du 15 avril 2009, lesquelles imposent que le projet de

loi soit précédé d'un exposé des motifs et comporte une étude d'impact analysant les conséquences de ses dispositions. Il ne saurait donc se prononcer sur la conformité des dispositions contenues dans ce projet à d'autres règles constitutionnelles, laquelle ne pourrait faire l'objet de son appréciation que s'il en était saisi dans les conditions prévues aux articles 61 et 61-1 de la Constitution. ([2024-14 FNR](#), 22 avril 2024, paragr. 3, JORF n°0095 du 23 avril 2024, texte n° 63)

8.2.2 Droit d'amendement

8.2.2.1 Recevabilité

8.2.2.1.1 Recevabilité en première lecture

Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ». Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions qui sont introduites en méconnaissance de cette règle de procédure. Selon une jurisprudence constante, il s'assure dans ce cadre de l'existence d'un lien entre l'objet de l'amendement et celui de l'une au moins des dispositions du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. Il ne déclare des dispositions contraires à l'article 45 de la Constitution que si un tel lien, même indirect, ne peut être identifié. Il apprécie l'existence de ce lien après avoir décrit le texte initial puis, pour chacune des dispositions déclarées inconstitutionnelles, les raisons pour lesquelles elle doit être regardée comme dépourvue de lien même indirect avec celui-ci. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 12, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

8.2.2.1.1.1 Existence d'un lien indirect avec le texte en discussion

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 2 dans la loi déferée, le Conseil constitutionnel rappelle que celle-ci, qui comporte quatre-vingt-six articles répartis en huit titres, a pour origine le projet de loi déposé le 1^{er} février 2023 sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Ce projet comportait vingt-sept articles répartis en six titres. Son titre I^{er} comprenait des dispositions visant à conditionner la délivrance de certaines cartes de séjour à la maîtrise d'un niveau minimal de français, organiser la contribution des employeurs à la formation linguistique des travailleurs étrangers allophones, créer une carte de séjour temporaire pour les étrangers travaillant dans un métier en tension, modifier les modalités d'accès au marché du travail pour certains demandeurs d'asile, subordonner la création d'une entreprise individuelle à la régularité du séjour de l'entrepreneur, réformer certaines dispositions relatives à la carte de séjour portant la mention « talent » délivrée pour un motif professionnel, créer une carte de séjour pour certains professionnels de santé et déconcentrer la compétence pour délivrer les autorisations d'exercer en France pour les praticiens de santé à diplôme hors Union européenne, et instaurer une amende administrative sanctionnant les employeurs d'étrangers ne détenant pas un titre les autorisant à travailler. Son titre II comprenait des dispositions visant à réformer les conditions dans lesquelles certains étrangers peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une décision d'obligation de quitter le territoire français, autoriser le recours à la coercition pour le prélèvement des empreintes digitales et la prise de photographie d'un étranger en situation irrégulière, interdire le placement en centre de rétention administrative de tout étranger accompagné d'un mineur de moins de seize ans et introduire pour la délivrance ou le retrait de certains documents de séjour de nouveaux critères tenant à

l'engagement de l'étranger de respecter les principes de la République, l'établissement de sa résidence effective et habituelle en France ou l'absence de menace grave à l'ordre public. Son titre III comportait des dispositions visant à renforcer la répression pénale de faits constituant une aide à l'entrée irrégulière en France commis en bande organisée, aggraver les peines encourues contre les personnes proposant un habitat indigne à une personne vulnérable, mettre en cohérence le droit national avec les dispositions européennes relatives au système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages, permettre à la police aux frontières d'inspecter des véhicules particuliers, et instituer un nouveau motif obligatoire de refus de délivrance de visa et d'entrée en France lorsque l'étranger n'a pas déferé à une obligation de quitter le territoire français dont il aurait fait l'objet depuis moins de cinq ans. Son titre IV comportait des dispositions relatives à la création de pôles territoriaux « France asile » et à la modification de l'organisation de la Cour nationale du droit d'asile. Son titre V visait à réformer les règles du contentieux des étrangers en réduisant le nombre de procédures applicables devant les juridictions administratives, en modifiant les règles de procédure devant le juge des libertés et de la détention et en autorisant l'allongement du délai dont ce dernier dispose pour statuer en cas de placement en zone d'attente simultanément d'un nombre important d'étrangers, et en prévoyant la tenue des audiences dans une salle aménagée à cet effet à proximité de la zone d'attente ou du lieu de rétention. Son titre VI comprenait une habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures d'application des dispositions de la présente loi dans certains territoires d'outre-mer et déterminait les conditions de son entrée en vigueur. L'article 2 de la loi déferée prévoit que si, à la suite d'un refus d'entrée, l'entreprise de transport aérien ou maritime se trouve dans l'impossibilité de réacheminer l'étranger en raison de son comportement récalcitrant, seules les autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière sont compétentes pour l'y contraindre. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec les dispositions des articles 9 et 10 du projet de loi initial réformant les conditions dans lesquelles certains étrangers peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une décision d'obligation de quitter le territoire français. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 13 à 21, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 39 dans la loi déferée, le Conseil constate que cet article insère un nouvel article L. 142-3-1 au sein du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoyant le recueil au sein d'un fichier des empreintes digitales et de la photographie relevées sur des mineurs se déclarant privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et à l'encontre desquels il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'ils aient pu participer, comme auteurs ou complices, à des infractions à la loi pénale. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec celles de l'article 11 du projet de loi initial, qui autorisait le relevé des empreintes digitales et de la photographie d'un étranger en situation irrégulière sans son consentement. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté. Il en résulte que l'article 39 a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 145, 147 et 148, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 44 dans la loi déferée, le Conseil constate que cet article modifie l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles afin de prévoir une exception à l'obligation de prise en charge par les services départementaux, dans le cadre d'un contrat jeune majeur, des majeurs de vingt et un ans précédemment confiés à l'aide sociale à l'enfance, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter

le territoire français. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec celles précitées de l'article 10 du projet de loi initial. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté. Il en résulte que l'article 44 a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 158, 160 et 161, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 47 dans la loi déferée, le Conseil constate que les paragraphes I et II de cet article insèrent deux nouveaux articles L. 312-1-1 et L. 312-3-1 au sein du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de prévoir la possibilité de refuser le visa de long séjour et certains visas de court séjour aux ressortissants d'un État coopérant insuffisamment en matière de réadmission de ses ressortissants en situation irrégulière ou ne respectant pas un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec celles de l'article 13 du projet de loi initial, qui introduisait pour la délivrance ou le retrait de certains documents de séjour de nouveaux critères tenant à l'engagement de l'étranger de respecter les principes de la République, l'établissement de sa résidence effective et habituelle en France ou l'absence de menace grave à l'ordre public. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté. Il en résulte que les paragraphes I et II de l'article 47 ont été adoptés selon une procédure conforme à la Constitution. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 180 à 182, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 51 dans la loi déferée, le Conseil constate que cet article modifie l'article L. 751-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin d'étendre la liste des cas dans lesquels est regardé comme établi un risque non négligeable de fuite permettant de justifier le placement en rétention de certains demandeurs d'asile faisant l'objet d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge par un autre État membre de l'Union européenne. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec celles précitées de l'article 11 du projet de loi initial et avec celles de son article 12, visant à interdire le placement en centre de rétention administrative de tout étranger accompagné d'un mineur de moins de seize ans. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté. Il en résulte que l'article 51 a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 194, 196 et 197, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 63 dans la loi déferée, le Conseil constate que cet article modifie les articles L. 531-36, L. 531-38 et L. 531-39 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, afin de prévoir que, lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est informé par le demandeur du retrait de sa demande d'asile, il clôturé l'examen de cette dernière. Ces dispositions prévoient également que l'office peut prendre une décision de clôture d'examen d'une demande d'asile lorsque le demandeur a abandonné, sans motif légitime, le lieu où il était hébergé. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec celles de l'article 19 du projet de loi initial qui avait pour objet de créer des pôles territoriaux « France asile » en vue d'effectuer l'introduction de la demande d'asile auprès de l'office. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté.

Il en résulte que l'article 63 a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 204, 206 et 207, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

8.2.2.1.1.2 Absence de lien indirect

Saisi d'un grief contestant la place des articles 3 à 5 dans la loi déferée, le Conseil constate que l'article 3 modifie les articles L. 434-2, L. 434-7 et L. 434-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de réformer certaines conditions ouvrant droit au regroupement familial. L'article 4 insère un nouvel article L. 434-7-1 au sein du même code afin de conditionner la délivrance d'une autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial à la justification préalable par l'étranger d'un certain niveau de connaissance de la langue française. L'article 5 insère deux nouveaux articles L. 434-10-1 et L. 434-11-1 au sein de ce même code prévoyant, d'une part, que, dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir procède à la vérification de ses conditions de logement et de ressources dans un certain délai et qu'en l'absence d'avis rendu dans ce délai, cet avis est réputé défavorable, et, d'autre part, qu'en cas de suspicion sur le caractère frauduleux de cette demande ou sur l'existence de fausses déclarations, l'autorité compétente peut demander au maire de procéder à ces vérifications. Introduites en première lecture, ces dispositions ont pour objet de modifier certaines conditions permettant à un étranger en situation régulière d'être rejoint, au titre du regroupement familial, par des membres de sa famille. Elles ne présentent ainsi pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 1^{er} du projet de loi initial subordonnant la délivrance de cartes de séjour pluriannuelles autorisant un étranger à séjourner régulièrement en France à la maîtrise d'un niveau minimal de français, de son article 3 relatif à la carte de séjour temporaire délivrée aux étrangers travaillant dans un métier en tension, de son article 6 relatif à la carte de séjour portant la mention « talent » délivrée pour un motif professionnel ou de son article 7 créant une carte de séjour pour certains professionnels de santé. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 28 à 32, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place des articles 6 et 8 dans la loi déferée, le Conseil constate que l'article 6 complète l'article L. 423-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de prévoir de nouvelles conditions à remplir par l'étranger marié avec un ressortissant français pour se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an. L'article 8 modifie les articles L. 423-6, L. 423-10 et L. 423-16 du même code afin d'allonger la durée de conditions spécifiques à remplir par l'étranger souhaitant bénéficier de certains titres de séjour pour motif familial. Introduites en première lecture, ces dispositions ont pour objet de modifier certaines conditions relatives au lien que l'étranger doit avoir avec un ressortissant français ou un étranger titulaire de la carte de résident pour se voir délivrer un titre de séjour pour motif familial. Elles ne présentent ainsi pas de lien, même indirect, avec celles précitées des articles 1^{er}, 3, 6 et 7 du projet de loi initial. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre grief et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater

que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 36 à 39, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place des articles 9 et 10 dans la loi déferée, le Conseil constate que l'article 9 modifie l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de prévoir que l'étranger, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, ne peut désormais se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » qu'en l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. L'article 10 modifie ce même article L. 425-9 afin de préciser les critères sur le fondement desquels sont appréciées ces conséquences d'une exceptionnelle gravité. Introduites en première lecture, ces dispositions ont pour objet de modifier certaines conditions spécifiques que l'étranger doit remplir pour se voir délivrer, au regard de son état de santé, un titre de séjour pour motif humanitaire. Elles ne présentent ainsi pas de lien, même indirect, avec celles précitées des articles 1^{er}, 3, 6 et 7 du projet de loi initial. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre grief et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 43 à 46, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place des articles 11 à 13 dans la loi déferée, le Conseil constate que l'article 11 introduit un nouvel article L. 412-11 au sein du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de subordonner la première délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » au dépôt d'une caution par l'étranger. L'article 12 modifie les articles L. 411-4 et L. 432-9 du même code pour déterminer les modalités de justification du caractère sérieux et réel des études suivies par un étranger bénéficiant d'une carte de séjour portant la mention « étudiant » et les conséquences de leur méconnaissance. L'article 13 modifie l'article L. 719-4 du code de l'éducation afin de prévoir que sont majorés les droits d'inscription versés aux établissements publics d'enseignement supérieur à caractère scientifique, culturel ou professionnel par les étudiants étrangers en mobilité internationale. Introduits en première lecture, les articles 11 et 12 ont pour objet de modifier certaines conditions spécifiques que l'étranger devrait désormais remplir pour bénéficier d'un titre de séjour pour motif d'études. L'article 13 est quant à lui relatif aux droits d'inscription appliqués aux étudiants internationaux par des établissements publics d'enseignement supérieur. Ces dispositions ne présentent ainsi pas de lien, même indirect, avec celles précitées des articles 1^{er}, 3, 6 et 7 du projet de loi initial. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 51 à 55, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 15 dans la loi déferée, le Conseil constate que cet article prévoit que les personnes ne résidant pas sur le territoire français de manière régulière ne peuvent bénéficier de la réduction tarifaire appliquée, sous condition de ressources, sur les titres de transport dans l'aire de compétence des autorités organisatrices de la mobilité

et, dans la région d'Île-de-France, dans l'aire de compétence d'Île-de-France Mobilités. Introduites en première lecture, ces dispositions, qui ont pour objet de modifier les règles de tarification de certains titres de transport, ne présentent de lien, même indirect, avec aucune des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 76 à 78, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 16 dans la loi déferée, le Conseil constate qu'introduites en première lecture, ces dispositions ont pour objet de modifier les conditions spécifiques de séjour en France de certains ressortissants britanniques. Ces dispositions ne présentent ainsi pas de lien, même indirect, avec celles précitées des articles 1^{er}, 3, 6 et 7 du projet de loi initial. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 81 et 82, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 17 dans la loi déferée, le Conseil constate qu'introduites en première lecture, ces dispositions ont pour objet de réprimer le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire national. Elles ne présentent ainsi pas de lien, même indirect, avec celles précitées de l'article 9 du projet de loi initial, celles de l'article 11 qui autorisait le recours à la coercition pour le prélèvement des empreintes digitales et la prise de photographie d'un étranger en situation irrégulière et celles de l'article 14 qui visait à aggraver, lorsqu'elle est commise en bande organisée et dans des circonstances exposant les étrangers à certains risques, les peines réprimant l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 85 et 86, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 18 dans la loi déferée, le Conseil constate qu'introduites en première lecture, ces dispositions ont pour objet de modifier la peine d'amende réprimant certains comportements frauduleux visant à obtenir un titre de séjour ou à acquérir la nationalité française. Elles ne présentent ainsi pas de lien, même indirect, avec celles précitées de l'article 14 de la loi. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 89 et 90, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 19 dans la loi déferée, le Conseil constate que cet article a pour objet de soumettre le bénéficiaire du droit au logement, de l'aide personnelle

au logement, de l'allocation personnalisée d'autonomie et des prestations familiales pour l'étranger non ressortissant de l'Union européenne à une condition de résidence en France d'une durée d'au moins cinq ans ou d'affiliation au titre d'une activité professionnelle depuis au moins trente mois. Introduites en première lecture, ces dispositions relevant de la législation sociale ne présentent de lien, même indirect, avec aucune des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 94 à 96, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de des articles 24 à 26 dans la loi déférée, le Conseil constate qu'introduites en première lecture, ces dispositions relatives à certaines conditions d'acquisition ou de déchéance de la nationalité française ne présentent de lien, même indirect, avec aucune des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 99 et 100, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 32 dans la loi déférée, le Conseil constate que cet article prévoit que, en cas de suspicion de mariage frauduleux signalée par l'officier de l'état civil, le silence gardé pendant quinze jours par le procureur de la République entraîne désormais par défaut, et pour deux mois renouvelables une fois, le sursis à la célébration du mariage. Introduites en première lecture, ces dispositions relatives au contrôle des conditions requises pour pouvoir contracter mariage ne présentent de lien, même indirect, avec aucune des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs, et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 105 et 106, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 33 dans la loi déférée, le Conseil constate qu'introduites en première lecture, ces dispositions ont pour objet de modifier les conditions que certains étrangers doivent remplir pour se voir délivrer un titre de séjour pour motif familial. Elles ne présentent ainsi pas de lien, même indirect, avec celles précitées des articles 1^{er}, 3, 6 et 7 du projet de loi initial. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 109 et 110, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 45 dans la loi déférée, le Conseil constate que cet article modifie l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles afin de prévoir que l'évaluation de la situation d'une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille est réalisée sur la base d'un cahier des charges national défini en concertation avec les départements. Introduites en

première lecture, ces dispositions relatives au régime d'aide et d'action sociales dont bénéficient certaines catégories de personnes vulnérables ne présentent de lien, même indirect, avec aucune des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 162, 164 et 165, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 47 dans la loi déferée, le Conseil constate que les paragraphes III et IV de cet article complètent l'article 1^{er} de la loi du 4 août 2021 et l'article L. 515-13 du code monétaire et financier afin de prévoir que l'aide au développement solidaire doit prendre en compte le degré de coopération des États en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. Introduites en première lecture, ces dispositions relatives à l'aide internationale au développement ne présentent de lien, même indirect, avec aucune des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 183 à 185, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 48 dans la loi déferée, le Conseil constate que cet article insère un nouvel article L. 414-1-1 au sein du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de prévoir que, lorsqu'il prend une décision de refus de séjour, de retrait d'un titre ou d'un document de séjour ou d'expulsion, le représentant de l'État dans le département informe sans délai les organismes de sécurité sociale et Pôle emploi. Il précise également certaines conditions dans lesquelles ces organismes procèdent à la radiation de l'assuré étranger. Introduites en première lecture, ces dispositions ont pour objet de prévoir l'information des organismes de protection sociale en vue de procéder à la radiation de certains assurés sociaux. Elles ne présentent ainsi pas de lien, même indirect, avec celles précitées de l'article 13 du projet de loi initial. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 186, 188 et 189, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 50 dans la loi déferée, le Conseil constate que cet article complète l'article L. 711-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de préciser que l'aide au retour dans le pays d'origine susceptible de bénéficier à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ne peut lui être attribuée qu'une seule fois. Introduites en première lecture, ces dispositions ont pour objet de modifier une mesure d'accompagnement dont peuvent bénéficier certains étrangers en situation irrégulière. Elles ne présentent ainsi pas de lien, même indirect, avec celles précitées de l'article 10 du projet de loi initial et avec celles de son article 18, qui instituait un nouveau motif obligatoire de refus de délivrance de visa et d'entrée en France lorsque l'étranger n'a pas déféré à une obligation de quitter le territoire français dont il aurait fait l'objet depuis moins de cinq ans. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences

constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 190, 192 et 193, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 58 dans la loi déferée, le Conseil constate qu'introduites en première lecture, ces dispositions ont pour objet de modifier les conditions d'exécution des décisions portant refus d'entrée. Elles ne présentent ainsi pas de lien, même indirect, avec celles précitées de l'article 11 du projet de loi initial et celles de son article 16, qui visait à mettre en cohérence le droit national avec les dispositions européennes portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 202 et 203, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 65 dans la loi déferée, le Conseil constate qu'introduites en première lecture, ces dispositions ont pour objet de modifier des conditions encadrant le droit pour un réfugié d'être rejoint par certains membres de sa famille. Elles ne présentent ainsi pas de lien, même indirect, avec celles précitées des articles 1^{er}, 3, 6, 7, 13 et 18 du projet de loi initial. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs, et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 211 et 212, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 67 dans la loi déferée, le Conseil constate qu'introduites en première lecture, ces dispositions relatives aux conditions d'hébergement d'urgence de certaines catégories de personnes sans abri ou en détresse ne présentent de lien, même indirect, avec aucune des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre grief et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 226 et 227, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 69 dans la loi déferée, le Conseil constate qu'introduites en première lecture, ces dispositions relatives aux obligations des communes en matière de logement social ne présentent de lien, même indirect, avec aucune des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc

contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 230 et 231, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 81 dans la loi déferée, le Conseil constate que cet article modifie le régime spécifique applicable à Mayotte pour l'acquisition de la nationalité française par un enfant né de parents étrangers. Il introduit également un régime dérogatoire applicable à la collectivité territoriale de Guyane et à Saint-Martin. Introduites en première lecture, ces dispositions relatives à certaines conditions d'acquisition de la nationalité française ne présentent de lien, même indirect, avec aucune des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 269 à 271, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Le Conseil se saisit d'office de la place de certaines dispositions dans la loi déferée. L'article 22 réécrit l'article L. 811-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de prévoir que les actes et les décisions de justice étrangers relatifs à l'état civil, produits par un ressortissant étranger pour justifier notamment de son identité et de ses liens familiaux, doivent être préalablement légalisés. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles précitées de l'article 13 du projet de loi initial. Le 2° de l'article 64 insère un nouvel article L. 542-7 au sein du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de prévoir que la décision définitive de rejet d'une demande d'asile prononcée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides entraîne immédiatement l'interruption de la prise en charge des frais de santé de l'étranger. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles précitées de l'article 10 du projet de loi initial. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 272 à 275, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place de l'article 68 dans la loi déferée, le Conseil constate qu'introduites en première lecture, ces dispositions relatives aux obligations des communes en matière de logement social ne présentent de lien, même indirect, avec aucune des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 230 et 231, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel se saisit d'office de la place de l'article 10 dans la loi déferée. Il rappelle que celle-ci, qui comporte dix-huit articles répartis en sept chapitres, a pour origine le projet de loi déposé le 15 novembre 2023 sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Ce projet comportait sept articles, répartis en cinq chapitres. Son premier chapitre créait un nouveau délit de placement ou de maintien en état de sujétion psychologique ou physique et introduisait une circonstance aggravante pour certains crimes et délits commis contre une

personne se trouvant dans cet état de sujétion. Son deuxième chapitre portait sur les conditions à remplir par les associations pour se constituer partie civile en matière de dérives sectaires. Son troisième chapitre créait de nouveaux délits réprimant, sous certaines conditions, la provocation à abandonner ou s'abstenir de suivre un traitement médical ainsi qu'à adopter certaines pratiques, et prévoyait l'obligation pour le ministère public d'informer les ordres professionnels de la condamnation ou du placement sous contrôle judiciaire des praticiens relevant de ces ordres pour des infractions mentionnées à l'article 2-17 du code de procédure pénale. Son quatrième chapitre permettait au ministère public ou à la juridiction compétente de solliciter, en cas de poursuites pour des faits commis sur une personne en état de sujétion psychologique ou physique, certains services de l'État dont la compétence serait de nature à les éclairer utilement. Son dernier chapitre prévoyait des mesures d'application pour certains territoires ultramarins. L'article 2 donne compétence aux conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance pour traiter des questions relatives à la prévention des phénomènes sectaires et à la lutte contre ces phénomènes. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 6 du projet de loi initial qui permettait au ministère public ou à la juridiction compétente de solliciter, en cas de poursuites pour des faits commis sur une personne en état de sujétion psychologique ou physique, certains services de l'État dont la compétence serait de nature à les éclairer utilement. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2024-865 DC](#), 7 mai 2024, paragr. 31 à 35, JORF n°0108 du 11 mai 2024, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel se saisit d'office de la place de l'article 10 dans la loi déferée. Il rappelle que celle-ci, qui comporte soixante-quatre articles répartis en huit titres, a pour origine un projet de loi déposé le 10 mai 2023 sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Ce projet comportait trente-six articles répartis en huit titres. Son titre I^{er} comprenait des dispositions visant à confier à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique la mission d'élaborer un référentiel pour les systèmes de vérification de l'âge en vue de l'accès à des contenus pornographiques, à renforcer les pouvoirs d'injonction et de sanction de cette autorité à l'égard des éditeurs de service de communication au public en ligne, des fournisseurs d'accès à internet et des moteurs de recherche en cas d'accès à de tels contenus par des mineurs et à sanctionner pénalement la méconnaissance d'une injonction de retrait de contenus pédopornographiques. Son titre II comportait des dispositions visant à étendre les compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour la mise en œuvre des mesures restrictives européennes à l'égard de certains opérateurs, à instaurer, en cas de condamnation pour certaines infractions, une peine complémentaire de suspension du compte d'accès à une plateforme en ligne utilisé pour les commettre et à prévoir le déploiement d'un filtre national de cybersécurité à destination du grand public. Son titre III comprenait des dispositions visant à réguler certaines pratiques commerciales sur le marché des services d'informatique en nuage, à établir pour les fournisseurs de tels services l'obligation d'assurer les conditions de la portabilité et de l'interopérabilité de leurs services avec des services tiers, à renvoyer à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse le soin de préciser les règles et modalités de mise en œuvre des obligations faites à ces fournisseurs, à confier à cette autorité le rôle d'autorité compétente en matière de régulation des services d'intermédiation de données, à lui attribuer de nouveaux pouvoirs et à assurer l'articulation entre ses missions et celles relevant de la compétence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Son titre IV habilitait

le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des mesures tendant à encadrer le développement des jeux à objets numériques monétisables. Son titre V comprenait des dispositions visant à renforcer les capacités de collecte des données des services de l'État et à généraliser un dispositif de centralisation des données de location de meublés de tourisme devant être transmises aux communes par les opérateurs de plateformes numériques. Son titre VI comportait des dispositions permettant au coordinateur pour les services numériques de bénéficier de l'assistance technique de certains services de l'État. Son titre VII comprenait des dispositions visant à créer une autorité de contrôle de certaines opérations de traitement au sein, respectivement, du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes. Son titre VIII comportait des dispositions prévoyant diverses mesures d'adaptation du droit national au nouveau cadre établi par les règlements européens sur les services et marchés numériques ainsi que sur la gouvernance des données. L'article 10 de la loi déferée prévoit, d'une part, que l'État se fixe l'objectif que, au 1^{er} janvier 2027, 100 % des Français puissent avoir accès à une identité numérique gratuite et, d'autre part, que, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les moyens d'y parvenir. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 6 du projet de loi initial qui prévoyaient le déploiement d'un filtre national de cybersécurité permettant d'alerter les internautes du risque de préjudice encouru en cas d'accès à un site internet manifestement conçu pour la commission de certaines infractions. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les griefs et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 56 à 60, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

Le Conseil constitutionnel se saisit d'office de la place de certaines dispositions dans la loi déferée. Il relève que l'article 11 prévoit la mise en place d'un service agréant, en vue de simplifier les démarches administratives, l'accès à l'ensemble des services publics, notamment au moyen de l'identité numérique régaliennne, développée par le ministère de l'intérieur. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 6 du projet de loi initial. L'article 18 prévoit, à titre expérimental, la mise en place de dispositifs conventionnels de médiation de certains litiges de communication en ligne. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 1^{er} du projet de loi initial, qui visaient à confier à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique la mission d'élaborer un référentiel pour les systèmes de vérification de l'âge en vue de l'accès à des contenus pornographiques, ni avec celles de son article 24, relatives à l'intervention de l'autorité judiciaire pour faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. L'article 58 modifie le deuxième alinéa de l'article L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration afin de prévoir la saisine du comité du secret statistique lorsque l'administration envisage de refuser de faire droit à certaines demandes de consultation de documents administratifs. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 10 du projet de loi initial, qui renvoyaient à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse le soin de préciser les règles et modalités de mise en œuvre de certaines obligations faites aux fournisseurs de services d'informatique en nuage, ni avec celles de son article 16, qui élargissaient les prérogatives des services de l'État pour collecter automatiquement certaines données auprès des opérateurs de plateforme. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient

dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 112 à 119, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

8.2.3 Procédures particulières

8.2.3.1 Lois organiques

8.2.3.1.1 Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution

La loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, par dérogation à certaines dispositions de la loi organique du 19 mars 1999 mentionnée ci-dessus, prise en application de l'article 77 de la Constitution à la suite de l'approbation par les populations consultées de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998. Le projet dont sont issues les dispositions de cette loi organique a, dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999, fait l'objet d'une consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie avant que le Conseil d'État ne rende son avis. Il a été délibéré en conseil des ministres et déposé en premier lieu sur le bureau du Sénat. Il a été soumis à la délibération et au vote du Parlement conformément aux trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution. Ainsi, les dispositions de la loi organique ont été adoptées dans les conditions prévues par la Constitution. ([2024-864 DC](#), 11 avril 2024, paragr. 5, JORF n°0089 du 16 avril 2024, texte n° 5)

8.2.4 Qualité de la loi

8.2.4.1 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires

Les députés auteurs de la seconde saisine faisaient valoir que le Gouvernement aurait induit en erreur les parlementaires sur la fiabilité et l'applicabilité de certaines méthodes d'anonymisation des systèmes de vérification d'âge, en méconnaissance de l'exigence de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Le Conseil constitutionnel juge que la circonstance que certains ministres aient pu présenter, lors de leurs interventions à l'Assemblée nationale, la méthode de double anonymisation comme fiable et prête à être mise en œuvre alors que d'autres méthodes pourraient trouver à s'appliquer aux systèmes de vérification de l'âge est sans incidence sur la procédure d'adoption de l'article 1^{er} dès lors que ces différentes méthodes ont pu être débattues. Dès lors, le grief tiré de l'irrégularité de la procédure d'adoption des dispositions contestées doit être écarté. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 6 et 7, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

8.2.4.2 Objectif d'accessibilité et d'intelligibilité (voir également ci-dessus Principe de clarté de la loi)

L'article 46 de la loi déferée insère notamment un nouvel article L. 412-7 au sein du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de prévoir la souscription d'un contrat d'engagement au respect des principes de la République par l'étranger qui sollicite un document de séjour. Les dispositions contestées prévoient que l'étranger qui souhaite obtenir la délivrance d'un document de séjour est tenu de souscrire un contrat par lequel il s'engage à respecter les principes de la République. il résulte des termes mêmes de ces dispositions que,

en souscrivant à ce contrat, l'étranger s'engage à respecter la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, l'intégrité territoriale, définie par les frontières nationales, et à ne pas se prévaloir de ses croyances ou de ses convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers. Ni la notion de contrat ni les obligations que ce contrat emporte pour l'étranger ne sont inintelligibles. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 166 et 169 à 171, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient que la violation délibérée et d'une particulière gravité des principes de la République est constitutive d'un comportement de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État. En faisant référence aux principes de la République qui sont énoncés à l'article L. 412-7 du même code dans sa rédaction issue de l'article 46 de la loi déferée, ces dispositions ne sont pas inintelligibles. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 123 et 124, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

En application de l'article L. 131-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les membres des formations de jugement sont astreints à participer à plus de douze journées d'audience par an. Or, lorsqu'elle siège en formation collégiale, la formation de jugement peut comprendre en vertu de l'article L. 131-6 du même code, outre son président et une personnalité qualifiée, un magistrat non permanent. Ainsi, en prévoyant qu'un magistrat non permanent doit avoir au moins six mois d'expérience en formation collégiale pour pouvoir statuer à juge unique, les dispositions contestées de l'article L. 131-5 impliquent nécessairement que ce magistrat n'ait pris part qu'à des audiences en formation collégiale au cours de cette période. Dès lors, le législateur a défini de manière suffisamment précise la condition d'expérience prévue par ces dispositions. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 245 et 246, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

8.3 FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION

8.3.1 Contrôle des nominations

Le 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi organique déferée modifie le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution afin de tirer les conséquences du changement de dénomination de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection prévu par la loi relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire. Son 4^o supprime de ce tableau les fonctions de directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, établissement public dont les missions sont confiées à cette autorité indépendante par la même loi. Son 5^o modifie ce même tableau en y ajoutant la fonction de président du conseil d'administration de la société Orano. Le législateur a pu estimer, eu égard à son importance pour la vie économique et sociale de la Nation, que cette fonction entre dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Le surplus de l'article 1^{er} procède à des modifications de coordination au sein de ce tableau. Cet article est donc conforme à la Constitution. Il en va de même des articles 2 et 3

de la loi organique, relatifs à l'entrée en vigueur de certaines de ses dispositions. ([2024-867 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 3 à 6, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 5)

8.3.2 Autres procédures de contrôle et d'information

Conformité à la Constitution de dispositions qui se bornent à prévoir la remise par le Gouvernement d'un rapport destiné à assurer l'information du Parlement. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 9, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

9 CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES

9.1 CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

9.1.1 Incompétence du Conseil constitutionnel

9.1.1.1 Décret portant dissolution de l'Assemblée nationale

Aucune disposition de la Constitution ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour statuer sur les conclusions des requêtes tendant à l'annulation du décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale. ([2024-42/43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53 ELEC](#), 26 juin 2024, paragr. 2, JORF n°0150 du 27 juin 2024, texte n° 151)

9.1.1.2 Régularité de l'élection du président de l'Assemblée nationale

La compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution. Elle n'est susceptible d'être précisée et complétée par voie de loi organique que dans le respect des principes posés par le texte constitutionnel. Le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer dans d'autres cas que ceux qui sont expressément prévus par la Constitution ou la loi organique. Les députés requérants demandent au Conseil constitutionnel de statuer sur la régularité de l'élection de Mme Yaël BRAUN-PIVET à la présidence de l'Assemblée nationale. Aucune disposition de la Constitution ou d'une loi organique prise sur son fondement ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour statuer sur une telle demande. Par conséquent, les requêtes ne peuvent qu'être rejetées. ([2024-58/59 ELEC](#), 31 juillet 2024, paragr. 2 à 5, JORF n°0182 du 1 août 2024, texte n° 65)

9.1.2 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel

Si, en vertu de la mission de contrôle de la régularité de l'élection des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'élections à venir, il ne lui appartient pas de se prononcer, dans ce cadre, sur une question prioritaire de constitutionnalité. Une telle question peut être soulevée, le cas échéant, à l'occasion d'une contestation dirigée contre l'élection des députés et des sénateurs. Dès lors, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur les questions prioritaires de constitutionnalité portant sur les articles L. 17, L. 18 et L. 157 du code électoral. ([2024-42/43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53 ELEC](#), 26 juin 2024, paragr. 5 et 6, JORF n°0150 du 27 juin 2024, texte n° 151)

9.2 RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution)

9.2.1 Conditions tenant aux auteurs de la saisine

Le Président de la République a prononcé la dissolution de l'Assemblée nationale par un décret du 9 juin 2024 qui a pris effet le jour même. Or, les requérants, dont le mandat de député avait pris fin à cette date, ont saisi le Conseil constitutionnel le

10 juin 2024. Par suite, leur saisine est irrecevable. ([2024-870 DC](#), 10 juillet 2024, paragr. 2, JORF n°0177 du 26 juillet 2024, texte n° 2)

9.2.2 Conditions tenant à la nature de l'acte déféré

9.2.2.1 Conditions d'examen d'une loi

9.2.2.1.1 Loi sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé

Aux termes du premier alinéa de l'article 10 de la Constitution : « *Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée* ». En application des trois derniers alinéas de son article 61, ce délai ne peut être suspendu que lorsque la loi est déférée au Conseil constitutionnel avant sa promulgation. Le Conseil constitutionnel doit alors statuer dans le délai d'un mois, voire dans un délai de huit jours, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence. En fixant de tels délais, le constituant a entendu exclure toute nouvelle suspension du délai de promulgation, laquelle résulterait nécessairement de l'examen d'une saisine postérieure à la décision du Conseil constitutionnel. En conséquence, lorsque le Conseil a rendu une décision en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, il ne peut être saisi sur ce fondement d'un nouveau recours contre le même texte, sans préjudice de la possibilité pour tout justiciable de le saisir d'une question prioritaire de constitutionnalité selon la procédure prévue par l'article 61-1 de la Constitution. La loi visant à prévenir les ingérences étrangères en France a été définitivement adoptée par le Parlement le 5 juin 2024. Le Conseil constitutionnel a été saisi de cette loi en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution et a rendu la décision n° 2024-870 DC du 10 juillet 2024. Dès lors, la saisine formée par les députés signataires, qui a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 juillet 2024 et met en cause cette même loi, ne saurait être examinée par le Conseil constitutionnel. Par suite, cette saisine est irrecevable. ([2024-871 DC](#), 24 juillet 2024, paragr. 1 à 5, JORF n°0177 du 26 juillet 2024, texte n° 3)

9.2.2.2 Condition d'examen d'une loi du pays

Il ressort de l'exposé des griefs formulés par les requérants ainsi que des pièces jointes à leurs saisines que, en dépit de l'erreur commise dans l'intitulé du texte déféré, ces derniers contestent la conformité à la Constitution de la loi du pays instituant une taxe sur les exportations de produits miniers. Les conclusions présentées aux fins d'irrecevabilité des

saisines doivent donc être rejetées. ([2023-8 LP](#), 24 janvier 2024, paragr. 2, JORF n°0020 du 25 janvier 2024, texte n° 118)

9.2.3 Effets de la saisine

9.2.3.1 Applications

Le Conseil constitutionnel examine d'office certaines dispositions de l'article 64 de la loi déferée, qu'il déclare conformes à la Constitution sous une réserve d'interprétation. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 120 à 125, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

Censure d'office de cavaliers législatifs (exemples) ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 112 à 119, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

9.3 GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution)

9.3.1 Cas des lois promulguées

9.3.1.1 Principe : rejet du contrôle

Saisi de griefs dirigés contre les dispositions déjà promulguées du 3° de l'article L. 823-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif à certains cas d'exemption de poursuites pénales en matière d'aide à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger, le Conseil constitutionnel constate que l'article 46 de la loi déferée ne modifie pas ces dispositions. Il ne les complète pas davantage, ni n'en affecte le domaine d'application. Les conditions dans lesquelles la conformité à la Constitution de ces dispositions peut être utilement contestée ne sont donc pas réunies. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines ainsi que du principe de fraternité ne peuvent qu'être écartés. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 168, 176 et 177, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

9.4 QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

9.4.1 Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel

9.4.1.1 Notion de disposition législative et interprétation

9.4.1.1.1 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions relatives à l'examen d'un incident contentieux relatif à l'exécution d'une peine de confiscation. Il résulte de l'article 710 du code de procédure pénale, tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, que, lorsque le tiers propriétaire n'a pas été identifié et n'a pas réclamé cette qualité au cours de la procédure, il peut, postérieurement au prononcé de la peine de confiscation, saisir la juridiction de jugement qui l'a prononcée d'un incident contentieux relatif à son exécution afin de solliciter la restitution du bien. ([2023-1080 QPC](#), 6 mars 2024, paragr. 8, JORF n°0056 du 7 mars 2024, texte n° 95)

9.4.1.1.1 Applications

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les montants du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise certifiés par l'attestation de

l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes ne peuvent être remis en cause dans un litige relatif à la participation quand bien même l'action du demandeur est fondée sur la fraude ou l'abus de droit invoqués à l'encontre des actes de gestion de l'entreprise. ([2023-1077 QPC](#), 24 janvier 2024, paragr. 7, JORF n°0020 du 25 janvier 2024, texte n° 117)

9.4.2 Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel

Jonction de trois questions prioritaires de constitutionnalité portant sur les mêmes dispositions (deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique). ([2024-1091/1092/1093 QPC](#), 28 mai 2024, paragr. 1, JORF n°0124 du 30 mai 2024, texte n° 98)

9.4.2.1 Observations en intervention

Selon le deuxième alinéa de l'article 6 du règlement intérieur du 4 février 2010 mentionné ci-dessus, seules les personnes justifiant d'un « *intérêt spécial* » sont admises à présenter une intervention. Elles sont fondées à intervenir dans la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité dans la seule mesure où leur intervention porte sur les dispositions contestées. La société des eaux de Trouville-Deauville-Normandie conteste non le critère tenant au lieu d'établissement prévu par les dispositions contestées, mais le champ d'application de la minoration d'assiette de contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés. Par conséquent, son intervention n'est pas admise. ([2023-1082 QPC](#), 15 mars 2024, paragr. 4 et 5, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 40)

En raison de la restriction du champ de la question prioritaire de constitutionnalité effectuée par le Conseil constitutionnel compte tenu des griefs du requérant, il est jugé que les parties intervenantes ne sont fondées à intervenir dans la procédure que dans la mesure où leur intervention porte sur les dispositions contestées. ([2024-1089 QPC](#), 17 mai 2024, paragr. 4, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 67)

En raison de la restriction du champ de la question prioritaire de constitutionnalité effectuée par le Conseil constitutionnel compte tenu des griefs du requérant, il est jugé que les parties intervenantes ne sont fondées à intervenir dans la procédure que dans la mesure où leur intervention porte sur les dispositions contestées. ([2024-1097 QPC](#), 26 juin 2024, paragr. 5, JORF n°0150 du 27 juin 2024, texte n° 150)

9.4.2.2 Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel

9.4.2.2.1 Délimitation plus étroite de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2023-1075 QPC](#), 18 janvier 2024, paragr. 4, JORF n°0016 du 20 janvier 2024, texte n° 38)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant l'article 706-113 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question porte sur la première phrase

du premier alinéa de cet article. ([2023-1076 QPC](#), 18 janvier 2024, paragr. 3, JORF n°0016 du 20 janvier 2024, texte n° 39)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2023-1077 QPC](#), 24 janvier 2024, paragr. 3, JORF n°0020 du 25 janvier 2024, texte n° 117)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. ([2023-1079 QPC](#), 8 février 2024, paragr. 6, JORF n°0033 du 9 février 2024, texte n° 82)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. ([2023-1078 QPC](#), 8 février 2024, paragr. 5, JORF n°0033 du 9 février 2024, texte n° 81)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2023-1082 QPC](#), 15 mars 2024, paragr. 3, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 40)

Le Conseil juge que la question porte sur une partie seulement des dispositions renvoyées. ([2023-1084 QPC](#), 21 mars 2024, paragr. 3, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 55)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. ([2023-1083 QPC](#), 21 mars 2024, paragr. 4, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 54)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. ([2024-1086 QPC](#), 25 avril 2024, paragr. 3, JORF n°0098 du 26 avril 2024, texte n° 93)

Le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. ([2024-1087 QPC](#), 30 avril 2024, paragr. 3, JORF n°0102 du 2 mai 2024, texte n° 112)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2024-1089 QPC](#), 17 mai 2024, paragr. 3, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 67)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. ([2024-1088 QPC](#), 17 mai 2024, paragr. 5, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 66)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. ([2024-1091/1092/1093 QPC](#), 28 mai 2024, paragr. 6, JORF n°0124 du 30 mai 2024, texte n° 98)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2024-1090 QPC](#), 28 mai 2024, paragr. 3, JORF n°0123 du 29 mai 2024, texte n° 59)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. ([2024-1095 QPC](#), 6 juin 2024, paragr. 6, JORF n°0131 du 7 juin 2024, texte n° 83)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. ([2024-1094 QPC](#), 6 juin 2024, paragr. 3, JORF n°0131 du 7 juin 2024, texte n° 82)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2024-1097 QPC](#), 26 juin 2024, paragr. 4, JORF n°0150 du 27 juin 2024, texte n° 150)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2024-1098 QPC](#), 4 juillet 2024, paragr. 3, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 146)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. ([2024-1100 QPC](#), 10 juillet 2024, paragr. 5, JORF n°0164 du 11 juillet 2024, texte n° 78)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. ([2024-1099 QPC](#), 10 juillet 2024, paragr. 4, JORF n°0164 du 11 juillet 2024, texte n° 77)

9.4.2.2.1 Délimitation visant le renvoi à une autre disposition législative opérée par la disposition soumise au Conseil

Saisi notamment de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le Conseil constitutionnel juge, au vu des griefs relatifs à la suppression de l'exigence d'articulation et de qualification des faits dans les réquisitions aux fins d'enquête, que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le renvoi opéré par le second alinéa de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 65 de la même loi. ([2024-1088 QPC](#), 17 mai 2024, paragr. 5, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 66)

9.4.2.2.2 Détermination de la version de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La rédaction de la disposition renvoyée n'ayant pas été déterminée, le Conseil constitutionnel y procède en

déterminant la rédaction applicable au litige. ([2023-1079 QPC](#), 8 février 2024, paragr. 1, JORF n°0033 du 9 février 2024, texte n° 82)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La rédaction de la disposition renvoyée n'ayant pas été déterminée, le Conseil constitutionnel y procède en déterminant la rédaction applicable au litige. ([2024-1085 QPC](#), 25 avril 2024, paragr. 1, JORF n°0098 du 26 avril 2024, texte n° 92)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Pour celles des dispositions renvoyées dont la rédaction n'a pas été précisée, le Conseil constitutionnel y procède en déterminant la rédaction applicable au litige. ([2024-1100 QPC](#), 10 juillet 2024, paragr. 1, JORF n°0164 du 11 juillet 2024, texte n° 78)

9.4.2.2.3 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante

(Voir aussi : [9.4.1.1.1 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante](#))

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de l'arrêt de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que la peine complémentaire d'incapacité prévue par les dispositions contestées doit obligatoirement être prononcée par le juge pénal en cas de condamnation pour infraction à la législation relative aux relations financières avec l'étranger. ([2024-1096 QPC](#), 12 juin 2024, paragr. 6, JORF n°0137 du 13 juin 2024, texte n° 83)

9.4.3 Sens et portée de la décision

9.4.3.1 Non-lieu à statuer

Dans sa décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 12 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, qui a inséré les dispositions contestées au sein de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale, et l'a déclaré conforme à la Constitution. Ainsi, le 4° de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de cette loi, a été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Dès lors, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de

constitutionnalité. ([2023-1082 QPC](#), 15 mars 2024, paragr. 7 à 9, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 40)

9.5 EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ

9.5.1 Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi

9.5.1.1 Référence aux travaux préparatoires

9.5.1.1.1 Référence aux travaux préparatoires d'une loi ordinaire (autre que la loi déferée)

Le Conseil constitutionnel s'appuie sur les travaux préparatoires de la loi du 18 avril 1946 pour juger que le législateur a souhaité éviter que le salarié, victime d'un accident ou d'une maladie résultant de son activité professionnelle et entraînant la suspension de son contrat de travail, ne perde de surcroît tout droit à congé payé au cours de cette période. ([2023-1079 QPC](#), 8 février 2024, paragr. 11, JORF n°0033 du 9 février 2024, texte n° 82)

Saisi du paragraphe I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, le Conseil constitutionnel s'appuie sur les travaux préparatoires de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 pour juger que, en prévoyant que le complément de traitement indiciaire versé aux agents des établissements publics de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est également versé aux agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui leur sont rattachés, le législateur a entendu que tous les agents publics exerçant leurs fonctions au sein de ces établissements bénéficient des mêmes conditions de rémunération. ([2023-1084 QPC](#), 21 mars 2024, paragr. 8, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 55)

Saisi du paragraphe I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, le Conseil constitutionnel s'appuie sur les travaux préparatoires de la loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour juger que, en étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire aux seuls agents publics des établissements sociaux et médico-sociaux autonomes exerçant certaines fonctions paramédicales, sociales et éducatives, le législateur a entendu renforcer l'attractivité de ces fonctions eu égard aux difficultés particulières de recrutement que rencontrent ces établissements. ([2023-1084 QPC](#), 21 mars 2024, paragr. 9, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 55)

Il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dont sont issues les dispositions contestées de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881, que, en les adoptant, le législateur a entendu faciliter la poursuite et la condamnation des auteurs des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 pour lesquelles le délai de prescription a été porté de trois mois à un an. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. ([2024-1088 QPC](#), 17 mai 2024, paragr. 25, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 66)

Saisi de dispositions soumettant à une condition de ressources, pour l'octroi de l'allocation supplémentaire d'invalidité, les personnes invalides vivant en concubinage, le Conseil constitutionnel juge qu'il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant les

dispositions contestées, le législateur a entendu tenir compte des conditions de vie des personnes invalides afin de déterminer le montant de l'allocation à leur octroyer pour leur garantir un niveau de ressources minimal. ([2024-1095 QPC](#), 6 juin 2024, paragr. 10 et 18, JORF n°0131 du 7 juin 2024, texte n° 83)

Le Conseil constitutionnel s'appuie sur les travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1969, à l'origine les dispositions contestées, pour juger que la peine d'incapacité prévue en cas de condamnation pour infraction à la législation relative aux relations financières avec l'étranger constitue une sanction ayant le caractère d'une punition. ([2024-1096 QPC](#), 12 juin 2024, paragr. 6, JORF n°0137 du 13 juin 2024, texte n° 83)

Il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui est à l'origine des dispositions contestées de l'article L. 134-4 du code général de la fonction publique, que, en les adoptant, le législateur a entendu accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents publics mis en cause pénalement, y compris lorsqu'ils ne font pas l'objet de poursuites pénales, dans tous les cas où leur est reconnu le droit à l'assistance d'un avocat. ([2024-1098 QPC](#), 4 juillet 2024, paragr. 7, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 146)

9.5.2 Étendue du contrôle

9.5.2.1 Limites reconnues au pouvoir discrétionnaire du législateur

9.5.2.1.1 Modalités retenues par la loi manifestement inappropriées à cet objectif

Contrôlant les dispositions de la loi organique reportant le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie au plus tard au 15 décembre 2024 et prorogeant, en conséquence, les mandats en cours, le Conseil constitutionnel juge qu'il ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. ([2024-864 DC](#), 11 avril 2024, paragr. 8, JORF n°0089 du 16 avril 2024, texte n° 5)

9.6 SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION

9.6.1 Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles

9.6.1.1 Censure par voie de conséquence

Le Conseil constitutionnel, qui a censuré les dispositions de l'article 19 de la loi déferée incriminant le délit d'outrage en ligne, déclare contraires à la Constitution, par voie

de conséquence, le reste de cet article, qui en est inséparable. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 80, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

9.6.2 Portée des décisions dans le temps

9.6.2.1 Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1)

9.6.2.1.1 Abrogation

9.6.2.1.1.1 Abrogation à la date de la publication de la décision

Le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 qui, pour les personnes de nationalité étrangère (hors UE), subordonnent le bénéfice de l'aide juridictionnelle à la condition de la régularité de leur séjour en France. Il juge que, en l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. ([2024-1091/1092/1093 QPC](#), 28 mai 2024, paragr. 18, JORF n°0124 du 30 mai 2024, texte n° 98)

Le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution les mots « des communes de 50 000 habitants et plus » figurant à la première phrase de l'article L. 2123-24-2 du code général des collectivités territoriales. Il juge que, en l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. ([2024-1094 QPC](#), 6 juin 2024, paragr. 12, JORF n°0131 du 7 juin 2024, texte n° 82)

Aucun motif ne je justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées, qui prévoyaient, en cas de condamnation pour infraction à la législation relative aux relations financières avec l'étranger, l'application automatique d'une peine complémentaire d'incapacité professionnelle, sans possibilité pour le juge pénal d'en moduler la durée. Abrogation immédiate. ([2024-1096 QPC](#), 12 juin 2024, paragr. 10, JORF n°0137 du 13 juin 2024, texte n° 83)

9.6.2.1.1.2 Abrogation reportée dans le temps

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait notamment pour effet de supprimer l'obligation pour le procureur de la République et le juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, en cas de poursuites pénales à l'encontre d'un majeur protégé. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 janvier 2025 la date de l'abrogation de ces dispositions. ([2023-1076 QPC](#), 18 janvier 2024, paragr. 13, JORF n°0016 du 20 janvier 2024, texte n° 39)

Après avoir déclaré inconstitutionnelles des dispositions limitant les cas dans lesquels il peut être fait appel d'une décision de confiscation d'un bien dont le condamné a seulement la libre disposition, le Conseil constitutionnel juge que l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait notamment pour effet de donner compétence à la cour d'assises pour connaître des incidents d'exécution auxquels ont pu donner lieu ses arrêts, alors qu'elle n'est pas une juridiction permanente. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il décide de reporter au 1^{er} mars

2025 la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles. ([2023-1080 QPC](#), 6 mars 2024, paragr. 15, JORF n°0056 du 7 mars 2024, texte n° 95)

En l'espèce, d'une part, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait pour effet de remettre en cause l'ensemble des prélèvements opérés sur leur fondement. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter au 1^{er} janvier 2025 la date d'abrogation de ces dispositions. ([2024-1085 QPC](#), 25 avril 2024, paragr. 14 et 15, JORF n°0098 du 26 avril 2024, texte n° 92)

L'abrogation immédiate des dispositions de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881 déclarées inconstitutionnelles aurait pour effet de priver le juge d'instruction de la faculté de poser des questions écrites aux personnes dont la mise en examen est envisagée et ces dernières de la possibilité de lui faire connaître leurs observations et réponses. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, le Conseil constitutionnel juge qu'il y a lieu de reporter au 1^{er} juin 2025 la date de l'abrogation de ces dispositions. ([2024-1089 QPC](#), 17 mai 2024, paragr. 13, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 67)

Le Conseil constitutionnel constate que l'abrogation immédiate des dispositions de l'article L. 813-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile déclarées inconstitutionnelles aurait pour effet de supprimer l'obligation de faire figurer certaines mentions sur le procès-verbal de fin de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1^{er} juin 2025 la date de l'abrogation de ces dispositions. ([2024-1090 QPC](#), 28 mai 2024, JORF n°0123 du 29 mai 2024, texte n° 59)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles de l'article 56 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 aurait pour effet de priver le magistrat mis en cause disciplinairement de la possibilité de présenter devant le conseil de discipline ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1^{er} juillet 2025 la date de l'abrogation de ces dispositions. ([2024-1097 QPC](#), 26 juin 2024, paragr. 18, JORF n°0150 du 27 juin 2024, texte n° 150)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles de l'article L. 134-4 du code général de la fonction publique aurait pour effet de priver du bénéfice de la protection fonctionnelle les agents publics entendus en qualité de témoin assisté, placés en garde à vue ou qui se voient proposer une mesure de composition pénale. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1^{er} juillet 2025 la date de l'abrogation de ces dispositions. ([2024-1098 QPC](#), 4 juillet 2024, paragr. 11, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 146)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles de l'article 706-113 du code de procédure pénale aurait pour effet de supprimer l'obligation pour le procureur de la République ou le juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquittement, d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble

mental, ou de condamnation dont le majeur protégé fait l'objet, ainsi que des dates d'audience concernant ce dernier. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1^{er} juillet 2025 la date de l'abrogation de ces dispositions. ([2024-1100 QPC](#), 10 juillet 2024, paragr. 13, JORF n°0164 du 11 juillet 2024, texte n° 78)

9.6.2.1.1.3 Disposition déjà abrogée

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur rédaction contestée. ([2023-1083 QPC](#), 21 mars 2024, paragr. 11, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 54)

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions déclarées inconstitutionnelles, dans leur rédaction contestée, ne sont plus en vigueur. ([2024-1086 QPC](#), 25 avril 2024, paragr. 11, JORF n°0098 du 26 avril 2024, texte n° 93)

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur rédaction contestée. ([2024-1097 QPC](#), 26 juin 2024, paragr. 17, JORF n°0150 du 27 juin 2024, texte n° 150)

9.6.2.1.2 Réserve

9.6.2.1.2.1 Réserve transitoire avant abrogation

L'abrogation de la première phrase du premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale est reportée. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 31 janvier 2025, si des éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que la personne susceptible d'être déférée à compter de la publication de cette décision fait l'objet d'une mesure de protection juridique, le curateur ou le tuteur doit être avisé par le magistrat compétent de son défèrement et, le cas échéant, de sa retenue dans les locaux du tribunal. ([2023-1076 QPC](#), 18 janvier 2024, paragr. 15, JORF n°0016 du 20 janvier 2024, texte n° 39)

L'abrogation des mots « et en l'avisant de son droit de faire connaître des observations écrites dans un délai d'un mois » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de la deuxième phrase de ce même alinéa est reportée. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, le juge d'instruction, lorsqu'il informe la personne de son intention de la mettre en examen en application de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881, doit lui notifier son droit de se taire. ([2024-1089 QPC](#), 17 mai 2024, paragr. 15, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 67)

L'abrogation de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 813-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est reportée. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, l'officier de police judiciaire ou

l'agent de police judiciaire qui dresse le procès-verbal de fin de retenue doit mentionner les conditions dans lesquelles l'étranger retenu a pu s'alimenter. ([2024-1090 QPC](#), 28 mai 2024, paragr. 18, JORF n°0123 du 29 mai 2024, texte n° 59)

L'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles de l'article 56 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est reportée. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation de ces dispositions, le conseil de discipline doit informer de son droit de se taire le magistrat qui comparaît devant lui. ([2024-1097 QPC](#), 26 juin 2024, paragr. 18, JORF n°0150 du 27 juin 2024, texte n° 150)

Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection à l'agent public entendu sous le régime de l'audition libre à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions. ([2024-1098 QPC](#), 4 juillet 2024, paragr. 12, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 146)

L'abrogation des deux derniers alinéas de l'article 706-113 du code de procédure pénale est reportée. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1^{er} juillet 2025, si des éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que le propriétaire d'un immeuble dont la saisie est décidée en application de l'article 706-150 du code de procédure pénale fait l'objet d'une mesure de protection juridique, son curateur ou son tuteur doit être avisé de la décision de saisie ainsi que, en cas de recours, de la date de l'audience devant la chambre de l'instruction. ([2024-1100 QPC](#), 10 juillet 2024, paragr. 15, JORF n°0164 du 11 juillet 2024, texte n° 78)

9.6.2.1.3 Effets produits par la disposition abrogée

9.6.2.1.3.1 Maintien des effets

L'abrogation de la première phrase du premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale est reportée. Les mesures prises avant la publication de la décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. ([2023-1076 QPC](#), 18 janvier 2024, paragr. 14, JORF n°0016 du 20 janvier 2024, texte n° 39)

Après avoir déclaré inconstitutionnelles des dispositions limitant les cas dans lesquels il peut être fait appel d'une décision de confiscation d'un bien dont le condamné a seulement la libre disposition, le Conseil constitutionnel juge que l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait notamment pour effet de donner compétence à la cour d'assises pour connaître des incidents d'exécution auxquels ont pu donner lieu ses arrêts, alors qu'elle n'est pas une juridiction permanente. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il décide de reporter au 1^{er} mars 2025 la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles et juge que les mesures prises avant cette date en application de ces dispositions ne peuvent être contestées sur le fondement de cette

inconstitutionnalité. ([2023-1080 QPC](#), 6 mars 2024, paragr. 15 et 16, JORF n°0056 du 7 mars 2024, texte n° 95)

L'abrogation des mots « et en l'avisant de son droit de faire connaître des observations écrites dans un délai d'un mois » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de la deuxième phrase de ce même alinéa est reportée. Les mesures prises avant la publication de la décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. ([2024-1089 QPC](#), 17 mai 2024, paragr. 14, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 67)

L'abrogation de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 813-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est reportée. Les procès-verbaux de fin de retenue aux fins de vérification du titre de séjour pris avant la publication de la décision du Conseil constitutionnel ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. ([2024-1090 QPC](#), 28 mai 2024, paragr. 17, JORF n°0123 du 29 mai 2024, texte n° 59)

L'abrogation des deux derniers alinéas de l'article 706-113 du code de procédure pénale est reportée. Les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. ([2024-1100 QPC](#), 10 juillet 2024, paragr. 14, JORF n°0164 du 11 juillet 2024, texte n° 78)

9.6.2.1.3.2 Remise en cause des effets

9.6.2.1.3.2.1 Pour les instances en cours ou en cours et à venir

Le Conseil constitutionnel juge que la déclaration d'inconstitutionnalité, qui n'emporte pas de conséquences manifestement excessives, peut être invoquée dans les instances introduites à la date de publication de la présente décision et non jugées définitivement. ([2023-1083 QPC](#), 21 mars 2024, paragr. 11, JORF n°0069 du 22 mars 2024, texte n° 54)

La remise en cause des situations juridiques résultant de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait des conséquences manifestement excessives si cette inconstitutionnalité pouvait être invoquée par tous les descendants d'un enfant légitime ou légitimé qui n'a pas bénéficié, alors qu'il était mineur, de l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité française par sa mère au motif que cette dernière ne remplissait pas la condition de veuvage. Par conséquent, il y a lieu de prévoir que la déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée que par les enfants légitimes ou légitimés dont la mère a acquis la nationalité française pendant leur minorité. Leurs descendants peuvent également se prévaloir des décisions reconnaissant que, compte tenu de cette inconstitutionnalité, ces personnes ont la nationalité française. Cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. ([2024-1086 QPC](#), 25 avril 2024, paragr. 12 et 13, JORF n°0098 du 26 avril 2024, texte n° 93)

Le Conseil constitutionnel reporte au 1^{er} janvier 2025 la date d'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles. Toutefois, afin de préserver l'effet utile de la

présente décision pour la solution des instances en cours ou à venir, il appartient aux juridictions saisies de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1^{er} janvier 2025 dans les procédures dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. ([2024-1085 QPC](#), 25 avril 2024, paragr. 14 et 15, JORF n°0098 du 26 avril 2024, texte n° 92)

Le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 qui, pour les personnes de nationalité étrangère (hors UE), subordonnent le bénéfice de l'aide juridictionnelle à la condition de la régularité de leur séjour en France. Il juge que, en l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la présente décision. ([2024-1091/1092/1093 QPC](#), 28 mai 2024, paragr. 17 et 18, JORF n°0124 du 30 mai 2024, texte n° 98)

La déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées qui prévoyaient, en cas de condamnation pour infraction à la législation relative aux relations financières avec l'étranger, l'application automatique d'une peine complémentaire d'incapacité professionnelle sans modulation possible de sa durée par le juge pénal, est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la présente décision. ([2024-1096 QPC](#), 12 juin 2024, paragr. 10, JORF n°0137 du 13 juin 2024, texte n° 83)

La déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées des articles 52 et 56 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 peut être invoquée dans les instances introduites à la date de publication de la présente décision et non jugées définitivement. ([2024-1097 QPC](#), 26 juin 2024, paragr. 19, JORF n°0150 du 27 juin 2024, texte n° 150)

La déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la présente décision. ([2024-1098 QPC](#), 4 juillet 2024, paragr. 13, JORF n°0158 du 5 juillet 2024, texte n° 146)

9.6.3 Autorité des décisions du Conseil constitutionnel

9.6.3.1 Hypothèses où la chose jugée est opposée

9.6.3.1.1 Contentieux des normes

9.6.3.1.1.1 Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori)

9.6.3.1.1.1.1 Refus de reconnaître un changement des circonstances

Dans sa décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 12 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, qui a inséré les dispositions contestées au sein de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale, et l'a déclaré conforme à la Constitution. Ainsi, le 4^o de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de cette loi, a été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Dès lors, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de

constitutionnalité. ([2023-1082 QPC](#), 15 mars 2024, paragr. 7 à 9, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 40)

9.6.3.2 Hypothèses où la chose jugée n'est pas opposée
9.6.3.2.1 Changement des circonstances

Dans ses décisions n^{os} 70-40 du 9 juillet 1970 et 2010-611 DC du 19 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions contestées des articles 52 et 56 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et les a déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de ces décisions. Toutefois, depuis ces déclarations de conformité, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2023-1074 QPC du 8 décembre 2023, que les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789 impliquent que le professionnel faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne puisse être entendu sur des manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire. Cette décision constitue un changement des circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées. ([2024-1097 QPC](#), 26 juin 2024, paragr. 7 et 8, JORF n°0150 du 27 juin 2024, texte n° 150)

9.6.4 Contentieux - Voies de recours
9.6.4.1 Demande en rectification d'erreurs matérielles
9.6.4.1.1 Jurisprudence nouvelle

Les requérants soutenaient que, dans sa décision n° 2023-1069/1070 QPC du 24 novembre 2023, le Conseil constitutionnel aurait commis une erreur, d'une part, en faisant mention, au paragraphe 15 de cette décision, du « *principe de l'intervention du jury en matière criminelle* », alors qu'ils invoquaient l'existence d'un « *principe d'intervention du jury pour juger les crimes de droit commun* », et, d'autre part, en énonçant, à son paragraphe 16, que la législation républicaine intervenue avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 n'a pas eu « *pour effet* » de réserver à une juridiction composée d'un jury le jugement des crimes de droit commun. Ils faisaient par ailleurs valoir que le Conseil constitutionnel n'avait pas répondu de manière circonstanciée à leur grief tiré de la méconnaissance d'un principe à valeur constitutionnelle selon lequel l'intervention du jury constituerait « *le droit commun du jugement en matière criminelle* ». Ils demandaient en conséquence au Conseil constitutionnel de rectifier ces erreurs. Le Conseil juge néanmoins que, ce faisant, les requérants ne demandent pas la rectification d'erreurs matérielles, mais la remise en cause de la décision du 24 novembre 2023. Leurs requêtes doivent donc être rejetées. ([2023-1069/1070 R QPC](#), 8 février 2024, paragr. 1 et 2, JORF n°0033 du 9 février 2024, texte n° 80)

9.6.5 Absence de décision sur la conformité à la Constitution

Saisi d'une proposition de loi présentée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, le Conseil constitutionnel juge qu'une des dispositions de cette proposition est contraire à la Constitution. Sans qu'il soit besoin d'examiner la conformité à la Constitution des autres dispositions de la proposition de loi, le Conseil juge que cette proposition de loi ne remplit pas la condition prévue au 3° de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et est donc contraire à la Constitution. ([2024-6 RIP](#), 11 avril 2024, paragr. 14, JORF n°0086 du 12 avril 2024, texte n° 65)

10 JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE

10.1 JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS

10.1.1 Droit au recours juridictionnel

10.1.1.1 Application à la procédure administrative

En application des articles 6-1 et 6-2-1 de la loi du 21 juin 2004, l'autorité administrative peut enjoindre, sous peine de poursuites pénales, aux éditeurs d'un service de communication au public en ligne et aux fournisseurs de services d'hébergement de retirer une image ou une représentation de mineurs qui présente un caractère pornographique relevant de l'article 227-23 du code pénal. Les dispositions contestées prévoient que, sans préjudice des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, l'injonction de retrait de contenus à caractère pédopornographique peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le président du tribunal administratif dans un délai de quarante-huit heures. Il est statué sur la légalité de cette injonction dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine du juge. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu garantir qu'il soit rapidement statué sur la légalité des injonctions de retrait d'un contenu à caractère pédopornographique. Ce faisant, il a non seulement poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public mais aussi cherché à protéger la liberté d'expression et de communication. En second lieu, d'une part, le délai de recours de quarante-huit heures court seulement à compter, s'agissant des fournisseurs de services d'hébergement, de la réception de l'injonction et, s'agissant des fournisseurs de contenus, du moment où ils sont informés par le fournisseur de services d'hébergement de l'exécution de cette mesure. À cet égard, le paragraphe III de l'article 6-2 de la loi du 21 juin 2004 prévoit que le fournisseur de contenus est, sauf exception, informé par le fournisseur de services d'hébergement des motifs de l'injonction de retrait, de la possibilité d'en solliciter une copie et de son droit de former un recours en annulation. D'autre part, le délai de soixante-douze heures imparti au juge administratif, qui permet qu'il soit statué rapidement sur la légalité de l'injonction de retrait, ne fait pas obstacle à ce que les fournisseurs de services d'hébergement ou de contenus puissent pendant ce délai présenter tous éléments à l'appui de leur requête. Au surplus, en cas d'appel, la juridiction d'appel statue dans un délai d'un mois. Ainsi, en prévoyant de tels délais de recours et de jugement, les dispositions contestées n'opèrent pas une conciliation déséquilibrée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et les exigences constitutionnelles précitées. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 35 à 40, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

L'article 5 de la loi déferée prévoit que, à titre expérimental et pour une durée de deux ans, l'autorité administrative peut enjoindre aux éditeurs d'un service de communication au public en ligne et aux fournisseurs de services d'hébergement de retirer les contenus qui contreviennent manifestement à l'article 222-1 du code pénal incriminant les tortures et les actes de barbarie. Les dispositions contestées prévoient que, sans préjudice des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, l'injonction de retrait d'images de tortures ou d'actes de barbarie peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le président du tribunal administratif dans un délai de quarante-huit heures. Il est statué sur la légalité de cette injonction dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine du juge. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu garantir qu'il soit rapidement statué sur la légalité des injonctions de retrait d'images de tortures ou d'actes de barbarie. Ce faisant, il a non seulement poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public mais aussi cherché à protéger la liberté d'expression et de communication. En second lieu, d'une part, le délai de recours de quarante-huit heures court seulement à compter, s'agissant

des fournisseurs de services d'hébergement, de la réception de l'injonction et, s'agissant des fournisseurs de contenus, du moment où ils sont informés par le fournisseur de services d'hébergement de l'exécution de cette mesure. À cet égard, le C du paragraphe II de l'article 5 prévoit que le fournisseur de contenus est, sauf exception, informé par le fournisseur de services d'hébergement des motifs de l'injonction de retrait, de la possibilité d'en solliciter une copie et de son droit de former un recours en annulation. D'autre part, le délai de soixante-douze heures imparti au juge administratif, qui permet qu'il soit statué rapidement sur la légalité de l'injonction de retrait, ne fait pas obstacle à ce que les fournisseurs de services d'hébergement ou de contenus puissent pendant ce délai présenter tous éléments à l'appui de leur requête. Au surplus, en cas d'appel, la juridiction d'appel statue dans un délai d'un mois. Ainsi, en prévoyant de tels délais de recours et de jugement, les dispositions contestées n'opèrent pas une conciliation déséquilibrée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et les exigences constitutionnelles précitées. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 45 à 50, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

10.1.1.2 Application à la procédure judiciaire

En application de l'article L. 3322-1 du code du travail, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise prend la forme d'une participation financière à effet différé, qui constitue la réserve spéciale de participation. Il résulte de l'article L. 3324-1 du même code que cette réserve est calculée notamment en fonction du bénéfice net et des capitaux propres de l'entreprise. Selon son article L. 3326-1, le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. Les dispositions contestées de cet article prévoient que ces montants ne peuvent pas être remis en cause à l'occasion d'un litige relatif à la participation aux résultats de l'entreprise. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les montants certifiés par l'attestation ne peuvent être remis en cause dans un litige relatif à la participation quand bien même l'action du demandeur est fondée sur la fraude ou l'abus de droit invoqués à l'encontre des actes de gestion de l'entreprise. En premier lieu, cette attestation a pour seul objet de garantir la concordance entre le montant du bénéfice net et des capitaux propres déclarés à l'administration fiscale et celui utilisé par l'entreprise pour le calcul de la réserve spéciale de participation. Ainsi, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu éviter que les montants déclarés par l'entreprise et vérifiés par l'administration fiscale, sous le contrôle du juge de l'impôt, puissent être remis en cause, devant le juge de la participation, par des tiers à la procédure d'établissement de l'impôt. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, l'administration fiscale, qui contrôle les déclarations effectuées pour l'établissement des impôts, peut, le cas échéant sur la base de renseignements portés à sa connaissance par un tiers, contester et faire rectifier les montants déclarés par l'entreprise au titre du bénéfice net ou des capitaux propres, notamment en cas de fraude ou d'abus de droit liés à des actes de gestion. Dans ce cas, une attestation rectificative est établie aux fins de procéder à un nouveau calcul du montant de la réserve spéciale de participation. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif. Rejet du grief ([2023-1077 QPC](#), 24 janvier 2024, paragr. 5 à 10, JORF n°0020 du 25 janvier 2024, texte n° 117)

En application du premier alinéa de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, en cas de condamnation d'une personne pour certaines infractions prévues par ce code, le tribunal peut ordonner une mesure de restitution consistant en un ordre de démolition, de mise en conformité des lieux ou des ouvrages, ou de réaffectation des sols. Le premier alinéa de l'article L. 480-7 du même code prévoit que, dans ce cas, le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux

irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de cette mesure de restitution et qu'il peut assortir son injonction d'une astreinte. Selon les dispositions contestées, le tribunal peut également ordonner l'exécution provisoire de cette injonction. D'une part, l'exécution provisoire d'une mesure de restitution ne peut être ordonnée par le juge pénal qu'à la suite d'un débat contradictoire au cours duquel la personne prévenue peut présenter ses moyens de défense et faire valoir sa situation. D'autre part, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que le juge est tenu d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte que cette mesure est susceptible de porter au droit au respect de la vie privée et familiale de la personne prévenue, lorsqu'une telle garantie est invoquée. Dès lors, au regard des conditions dans lesquelles l'exécution provisoire peut être ordonnée par le juge, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté. ([2024-1099 QPC](#), 10 juillet 2024, paragr. 6 à 11, JORF n°0164 du 11 juillet 2024, texte n° 77)

11 ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE

11.1 ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

11.1.1 Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74

11.1.1.1 Règles particulières aux collectivités dotées de l'autonomie

11.1.1.1.1 Procédure de déclassement par le Conseil constitutionnel (article 74, alinéa 9)

11.1.1.1.1.1 Matière ne ressortissant pas à la compétence de la collectivité d'outre-mer

Le Conseil est saisi d'une demande de déclassement portant sur l'application de certaines dispositions du code de l'énergie et du code de la défense relatives à la constitution de stocks stratégiques d'hydrocarbures. Si le 4° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 excepte de la compétence de l'État les « *hydrocarbures liquides et gazeux* », la compétence de la Polynésie française en cette matière s'exerce sans préjudice des prérogatives de l'État en matière de sécurité et de défense prévues au 3° de l'article 27. En application de l'article L. 671-1 du code de l'énergie, les personnes qui mettent à la consommation ou livrent à l'avitaillement des aéronefs civils des produits pétroliers en Polynésie française ont l'obligation de constituer et de conserver des stocks de réserve de ces produits. Selon l'article L. 6312-2 du code de la défense, les règles applicables en Polynésie française pour la constitution et la conservation de stocks stratégiques pétroliers sont définies par L. 671-1 du code de l'énergie. Ces dispositions, qui visent exclusivement à garantir la sécurité d'approvisionnement sur l'ensemble du territoire de la République en cas de crise internationale ou locale, sont relatives aux prérogatives de l'État en matière de sécurité et de défense prévues au 3° de l'article 27 de la loi organique du 27 février 2004. Par conséquent, les mots « *en Polynésie française* » figurant au paragraphe I de l'article L. 671-1 du code de l'énergie et à l'article L. 6312-2 du code de la défense relèvent d'une matière qui est de la compétence de l'État. ([2024-14 LOM](#), 12 juin 2024, paragr. 3 à 6, JORF n°0137 du 13 juin 2024, texte n° 84)

11.2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (article 77)

11.2.1 Respect de la procédure d'adoption des lois du pays

Selon le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, le comité consultatif des mines « *est consulté, par le congrès sur les projets ou propositions de loi du pays ou de délibération du congrès et par l'assemblée de province sur les projets de délibération, lorsqu'ils sont relatifs aux hydrocarbures, au nickel, au chrome, au cobalt ou aux éléments des terres rares et ne concernent pas la procédure d'autorisation des investissements directs étrangers* ». Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 42 de la même loi organique dispose que « *Le conseil des mines est consulté par le congrès sur les projets et propositions de loi du pays ou de délibération du congrès relatifs aux hydrocarbures, au nickel, au chrome, au cobalt et aux éléments des terres rares, y compris ceux qui sont afférents, dans ces domaines, aux investissements directs étrangers...* ». Le projet dont est issu la loi du pays déferée au Conseil constitutionnel a été déposé devant le congrès de la Nouvelle-Calédonie le 12 janvier 2021. Conformément aux articles 41 et 42 de la loi organique du 19 mars 1999, ce projet a été soumis à l'avis du comité consultatif des mines et du conseil des mines, qui se sont respectivement prononcés les 2 et 5 février 2021. L'adoption d'amendements par le congrès après ces consultations n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'adoption de la loi du pays. Conformité de la procédure d'adoption

de la loi du pays. ([2023-8 LP](#), 24 janvier 2024, paragr. 5 à 8, JORF n°0020 du 25 janvier 2024, texte n° 118)

11.2.2 Normes de contrôle

Saisi d'un grief tiré de l'irrégularité de la procédure d'adoption d'une loi du pays de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil constitutionnel rappelle que son contrôle sur les lois du pays doit s'exercer non seulement au regard de la Constitution, mais également au regard des orientations définies par l'accord de Nouméa et des dispositions organiques prises pour leur application. ([2023-8 LP](#), 24 janvier 2024, paragr. 4, JORF n°0020 du 25 janvier 2024, texte n° 118)

Saisi d'une loi organique qui prévoit de reporter de sept mois au plus tard le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie et qui proroge, par voie de conséquence, les mandats en cours de leurs membres jusqu'au jour de la première réunion des assemblées élues à l'issue de ce renouvellement général, le Conseil constitutionnel contrôle ces dispositions à l'aune des exigences résultant des articles 3 et 77 de la Constitution ainsi que des stipulations de l'accord de Nouméa qui fixent à cinq ans la durée du mandat des membres de ces différentes assemblées locales. Il considère que cette exigence ne fait pas obstacle à ce que le législateur organique, compétent en application de l'article 77 de la Constitution pour déterminer les règles relatives au régime électoral applicable en Nouvelle-Calédonie, puisse, à titre exceptionnel, modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, notamment ceux résultant de l'article 3 de la Constitution. ([2024-864 DC](#), 11 avril 2024, paragr. 4, 6 et 7, JORF n°0089 du 16 avril 2024, texte n° 5)

12 AUTORITÉS INDÉPENDANTES

12.1 MISSIONS ET POUVOIRS

12.1.1 Pouvoir réglementaire

12.1.1.1 Applications

12.1.1.1.1 Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Selon le paragraphe I de l'article 10 de la loi du 21 juin 2004, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi déferée, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille à ce que les contenus pornographiques mis à la disposition du public par un éditeur de service de communication au public en ligne ou fournis par un service de plateforme de partage de vidéos ne soient pas accessibles aux mineurs. Les dispositions contestées prévoient que, à cette fin, cette autorité établit et publie un référentiel relatif aux systèmes de vérification de l'âge devant être mis en œuvre par certains éditeurs et fournisseurs de services en ligne et qu'elle peut exiger de ceux-ci la conduite d'un audit de ces systèmes. D'une part, ces dispositions ont pour seul objet de confier à cette autorité le soin d'établir un référentiel fixant les exigences techniques minimales applicables aux systèmes de vérification de l'âge que doivent mettre en œuvre les éditeurs et fournisseurs de services en ligne pour empêcher les mineurs d'accéder à des contenus pornographiques et prévoyant les conditions de réalisation et de publicité des audits qu'elle peut imposer. Elles ont ainsi un objet et un champ d'application précisément circonscrits. D'autre part, le législateur a pu, sans méconnaître sa compétence, confier à une autorité administrative le soin d'établir un référentiel déterminant des exigences techniques portant sur la fiabilité du contrôle de l'âge des utilisateurs et sur le respect de leur vie privée, et précisant les modalités de réalisation et de publicité des audits. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent ni l'article 21 de la Constitution ni son article 34. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 10 à 14, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

13 RÉSERVES D'INTERPRÉTATION

13.1 DROIT SOCIAL

13.1.1 Code de la sécurité sociale

13.1.1.1 Article L. 131-9

Dispositions permettant au pouvoir réglementaire de prévoir des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès applicables aux redevances, constitutives de revenus du patrimoine, perçues par les mannequins et artistes du spectacle assurés d'un régime obligatoire de sécurité sociale français qui, ne remplissant pas les conditions de résidence fiscale, ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée sur ces mêmes revenus. Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à fixer des taux particuliers de cotisations sociales de nature à créer des ruptures caractérisées de l'égalité dans la participation des assurés sociaux au financement du régime obligatoire dont ils relèvent. ([2023-1081 QPC](#), 15 mars 2024, paragr. 11, JORF n°0066 du 19 mars 2024, texte n° 39)

13.2 DROIT DES ÉTRANGERS

13.2.1 Loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (n° 2024-42 du 26 janvier 2024)

Le Conseil constitutionnel est saisi de griefs dirigés contre l'article 14 de la loi déferée prévoyant, à titre expérimental, que, lorsque l'autorité administrative envisage de refuser de délivrer ou de renouveler un titre de séjour demandé par un étranger, elle examine tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de certains autres titres de séjour. En cas de refus de son admission au séjour, toute nouvelle demande présentée par l'étranger avant l'expiration du délai d'un an est déclarée irrecevable, sauf éléments de fait ou de droit nouveaux. Après avoir relevé que le paragraphe II de l'article 14 prévoit que le demandeur transmet à l'autorité administrative, à l'appui de sa demande, l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires à l'autorité administrative pour prendre une décision, le Conseil juge que, sauf à méconnaître les exigences constitutionnelles résultant des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ces dispositions doivent s'entendre comme imposant à l'autorité administrative d'informer l'étranger, lors du dépôt de sa demande, qu'il doit transmettre l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'apprécier sa situation au regard de tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de l'un des titres de séjour précités. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 63, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions prévoyant que, lorsque l'étranger fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé, lorsqu'il doit être éloigné en exécution d'une interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français ou pour la mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, ou lorsqu'il doit être remis aux autorités d'un autre État, l'assignation à résidence ne peut excéder une durée d'un an, renouvelable deux fois dans la même limite de durée. Par une réserve d'interprétation, il juge que, toutefois, le renouvellement de la mesure d'assignation à résidence au-delà d'une durée d'un an en accroît la rigueur. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative de retenir, lors de chaque renouvellement, des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la

contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier. ([2023-863 DC](#), 25 janvier 2024, paragr. 155, JORF n°0022 du 27 janvier 2024, texte n° 2)

13.3 ORDRE PUBLIC ET DROIT PÉNAL

13.3.1 Article 131-21 du code pénal

Saisi du dernier alinéa de l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction résultant de l'article 16 de la loi améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels, qui prévoit que la décision définitive de confiscation d'un bien immobilier constitue un titre d'expulsion à l'encontre de la personne condamnée et de tout occupant de son chef, le Conseil constitutionnel constate qu'il résulte des termes « *tout occupant de son chef* », qui ne sont pas imprécis, que la décision définitive de confiscation vaut titre d'expulsion uniquement pour les personnes qui ne disposent pas d'un titre d'occupation et tiennent exclusivement de la personne condamnée leur droit d'occuper le bien confisqué. Peuvent notamment être expulsés des membres de la famille de la personne condamnée. Par une réserve d'interprétation, il juge que, toutefois, il appartiendra au juge qui prononce la peine de confiscation de prendre en compte, au regard des éléments dont il dispose, la situation personnelle et familiale de la personne condamnée. ([2024-869 DC](#), 20 juin 2024, paragr. 9, JORF n°0148 du 25 juin 2024, texte n° 2)

13.3.2 Loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (n° 2024-449 du 21 mai 2024)

La première phrase du paragraphe I de l'article 64 de la loi déferée prévoit que son article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Or, les paragraphes II et VI de l'article 10-1 de la loi du 21 juin 2004, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi déferée, permettent à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des personnes dont l'activité est de fournir un service de communication au public en ligne ou un service de plateforme de partage de vidéos, lorsqu'elles ne se conforment pas à une mise en demeure de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs à des contenus pornographiques, ainsi qu'à l'encontre des fournisseurs d'accès à internet, des fournisseurs de systèmes de résolution des noms de domaine, des moteurs de recherche et des annuaires, lorsque ces derniers manquent à leur obligation de mettre en œuvre les mesures de blocage et de déréférencement prononcées par cette autorité. Ces sanctions ayant le caractère d'une punition, elles ne sauraient être prononcées à raison d'agissements antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles. Sous la réserve précédemment énoncée, la première phrase du paragraphe I de l'article 64, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 122 à 125, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)

13.4 PROCÉDURE PÉNALE

13.4.1 Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Les dispositions contestées de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881, qui suppriment l'exigence d'articulation et de qualification des faits dans les réquisitions aux fins d'enquête pour certains délits de provocation, d'apologie de crimes, de contestation de crimes, de diffamation ou d'injure prévus par cette loi, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de déroger aux dispositions des articles 61-1 et 63-1 du code de procédure pénale selon

lesquelles toute personne entendue librement ou placée en garde à vue doit immédiatement être informée de de la date et du lieu présumés et de la qualification de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre. ([2024-1088 QPC](#), 17 mai 2024, paragr. 26, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 66)

13.5 DIVERS

13.5.1 Lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

13.5.1.1 Loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (n° 2024-449 du 21 mai 2024)

Après avoir relevé que le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 36 de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 prévoit que, dans le cadre de ses activités d'expérimentation visant à développer des outils techniques pour la régulation des opérateurs de plateforme, le service de l'État compétent pour procéder à des opérations de collecte automatisée de données accessibles sur ces plateformes n'utilise aucun système de reconnaissance faciale des contenus, le Conseil constitutionnel juge que, sauf à méconnaître le droit au respect de la vie privée des utilisateurs des plateformes, les dispositions du septième alinéa du paragraphe I de ce même article, dans sa rédaction résultant de l'article 42 de la loi déferée, doivent également s'entendre comme excluant le recours à un tel système de reconnaissance faciale dans le cadre des activités de recherche publique de ce service. ([2024-866 DC](#), 17 mai 2024, paragr. 107, JORF n°0117 du 22 mai 2024, texte n° 4)